



35.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

PHILIPPE DE COMMYNES

PAR

Ch. FIERVILLE

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,
Docteur ès Lettres,
Proviseur du Lycée du Havre.

PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE
Quai Malaquais, 15

1881

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

PHILIPPE DE COMMYNES

HAVRE. — IMPRIMERIE LEPELLETIER, RUE SÉRY.

DOCUMENTS INÉDITS

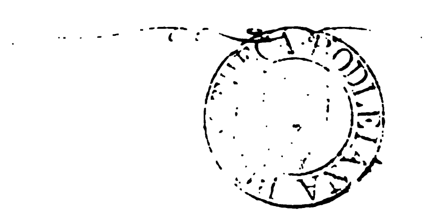
SUR

PHILIPPE DE COMMYNES

PAR

CH. FIERVILLE

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,
Docteur ès Lettres,
Proviseur du Lycée du Havre.



PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE
Quai Malaquais, 15

1881

A

MONSIEUR LÉOPOLD DELISLE

Administrateur général de la Bibliothèque nationale,

Membre de l'Institut,

Officier de la Légion-d'Honneur,

Président de la Section d'Histoire du Comité des Travaux historiques.

Hommage de reconnaissance, de profond respect
et d'affectueux dévouement.

CH. FIERVILLE.

PRÉFACE

Par suite du mariage de Jeanne, fille unique de Philippe de Commynes, avec René de Brosse, comte de Penthièvre (13 août 1504), un grand nombre de documents, concernant la baronnie d'Argenton et ses dépendances, sont restés dans le chartrier du duché de Penthièvre, actuellement réuni aux archives départementales des Côtes-du-Nord.

Ces pièces avaient attiré l'attention du jeune et savant archiviste, M. D. Tempier, qui me les fit connaître. Je les ai dépouillées soigneusement, avec son bienveillant concours, et je n'ai pas tardé à me convaincre que, si quelques uns des renseignements qu'elles renferment avaient été déjà indiqués (mais d'une manière incomplète) par Mademoisellle Dupont (1), il n'en restait pas moins un travail d'ensemble à faire.

J'en ai alors extrait les éléments de deux Mémoires qui constituent ces *Documents inédits*. — Dans le premier, il s'agit de deux procès, distincts en apparence, mais qui, en réalité, ont entre eux un lien intime : l'un est relatif à la ferme du sel aux Ponts-de-Cé, l'autre à une *grosse galéasse* dont Commynes devint le propriétaire.— Le second

(1) Mémoires de Philippe de Commynes (Société de l'Histoire de France), 3 vol. in-8°, Renouard, Paris, 1840-1847.

Mémoire est beaucoup plus long que le premier. Il est intitulé : *Philippe de Commynes et la baronnie d'Argenton.* J'y suis pas à pas les péripéties et les phases diverses du procès séculaire soutenu contre les familles Chabot et Châtillon par les familles de Chambes, Commynes et de Brosse, à propos de l'héritage d'Antoine d'Argenton, et qui se termine par la défaite de Commynes et de ses héritiers.

Je serai heureux si ces recherches consciencieuses peuvent jeter un nouveau jour sur la biographie de notre grand historien.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

PHILIPPE DE COMMYNES

PREMIÈRE PARTIE

LA FERME DU SEL AUX PONTS-DE-CÉ ET LA GALÉASSE NOSTRE-DAME

« Des foibles qui ont division,... celluy qui aura « bonne cause, et la pourchassera bien et des- « pendra largement, a longueur de temps aura « raison, si la court (c'est a entendre le prince...) « n'est contre luy. »

(Ph. de Commynes, Mémoires, V, 18, Ed^on de Mlle Dupont, t. 2, p. 137).

§ I.

Une des premières faveurs qui furent octroyées par Louis XI à Commynes, en récompense de sa défection, fut une pension annuelle de 6000 livres, dont 4000 à prendre sur « toute la revenue de la crue de LX sols pour chascun « muy de sel passant aux ponts de Sée, » à partir du 1er mars 1472/3 (1).

(1) D'après les Lettres patentes du 28 octobre 1472, Commynes avait le droit de faire lever cette *crue* « soubs ses mains, par ses commis et « deputes, ou la bailler a ferme, ainsi que bon lui sembleroyt..... a quel- « que valeur que icelle crue puisse monter, laquelle valeur ne lui sera « decomptee sur sa dicte pension que pour la dicte somme de 1000lt par « an,... et s'il advenoit que la dicte crue... fust de plus grande valeur par « an, le surplus en demourra a icelluy nostre conseiller et chambellan...» (*Mém. de Commynes, t. 3, p. 20-26*).

Je ne sais à qui fut allouée la ferme pendant les trois premières années : mais, du 1er mars 1475/6 au 1er mars 1478/9, elle était confiée, au-dessus de sa valeur primitive, à une compagnie de marchands de Tours (Jean Brizeau, Jean Briçonnet (1) et Raoullet Toustain), pour XIV mille francs ou XIV mille CC livres (2).

A l'époque du renouvellement, tout alla mal : fermiers et concessionnaire, tous voulurent bénéficier de la situation. Commynes (si nous en croyons un mémoire, *peut-être rédigé par lui*, et présenté à la Cour des aides en 1484) fit publier à Tours le bail de la ferme des Ponts-de-Cé (3). A la séance de l'adjudication se trouvèrent des marchands d'Angers, de Tours, d'Orléans et de Saumur. Défense leur fut signifiée de faire « ensemble aulcunes » pactions ou monopolles au prejudice de la dicte ferme, » qu'ils mirent cependant à vil prix, « comme a X ou XII

(1) Ce Jean Briçonnet, dit *le jeune*, était l'oncle de Guillaume Briçonnet qui devint plus tard cardinal. Il appartenait à cette grande bourgeoisie de Tours où Louis XI trouva nombre de serviteurs intelligents et de familiers dévoués. — « Jean Briçonnet le jeune fut d'abord élu sur le fait des aides pour la guerre à Tours (1446-1453), puis commis à la recette des deniers de la confiscation de Jacques Cœur, puis encore receveur des aides de la province de Tours, et receveur pour le paiement des gens de guerre (1466, 1468 et 1469), notaire et secrétaire du roi, maire de Tours (1469)... Il faisait le négoce en même temps qu'il maniait les deniers du roi. C'était un des riches et puissants marchands de Tours dont le commerce s'étendait au loin dans les pays étrangers et particulièrement sur tout le littoral de la Méditerranée. En 1470, Louis XI le chargea, conjointement avec Jean de Beaune, son beau-père et associé (père du fameux Semblançay), d'une mission commerciale en Angleterre. La même année il fut envoyé à Berne... » *A. de Boislisle* : Notice biographique et historique sur Etienne de Vesc, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. XVI, année 1879, 2me partie, pp. 305-310.

(2) Pour apprécier l'importance des sommes dont il est question dans ces procès, il ne faut pas oublier que la livre, à la fin du XVe siècle, représente environ 40 francs de nos jours.

(3) La publication fut faite par Jean Pellieu et Gilles Le Flamand. L'adjudication devait se faire à un jour fixé « de 9 a 10 heures de nuyt, a » la chandelle... en l'auditoire du bailli de Touraine. »

mille francs,... et attendoient que aulcun d'eux n'y voullut plus mettre encheres et que la chandelle fust brullee. » En présence de cette attitude, les commissaires à ce députés refusèrent de faire l'adjudication, et conseillèrent à Commynes (1) d'envoyer proposer aux fermiers sortants de reprendre le bail pour l'ancien prix (2). Brizeau, Briçonnet et Toustain s'y refusèrent d'abord, « sperant que per- « sonne aultre que eulx n'y osast mettre pris et que, pour « cest moyen, ils l'eussent a tel pris qu'ils vouldroient. » Mais quand ils virent leurs manœuvres déjouées et la ferme donnée à des marchands d'Angers, avec une augmentation de deux ou quatre cents francs, ils comprirent leur faute (3) et, au bout de cinq ou six mois, Brizeau offrit 800 ou 1000 francs de plus que ne payaient les Angevins. Il fit remarquer en outre à Commynes « qu'il y avoit « ordonnances et coustumes notoirement tenues et gar- « dees par tout le royaulme, qui estoit que de trois en « trois mois on pouvoit tiercer ou doubler toutes fermes « royalles. » — Néanmoins, si on lui donnait la ferme, Brizeau « commandoit que le sieur d'Argenton lui baillast « quittance de l'outre plus des XV mille CC ou CCCC « livres » payées par les Angevins qui alors ne pourraient élever aucune plainte.

Commynes accepta; mais Brizeau ne lui semblant pas assez « recevant », il voulut avoir pour « pleiges et principaulx preneurs, » Briçonnet et Toustain. Il donna la quittance qu'on lui demandait, mais « sans recevoir ung « denier de plus des dites XV mille CC ou CCCC livres a « quoy la dicte ferme avait este mise. »

Alors les fermiers, en gens avisés, firent passer tant

---

(1) Commynes était alors à Chinon.

(2) Ce prix était de « xiiii mille francs ou xiiii mille cc livres. »

(3) En effet « ils perdoient beaucoup a gagner, voyre et si ne pourroient « si bien faire leurs marchandises en plusieurs sortes et qualites comme « ils avoient fait. »

de sel par les détroits des Ponts-de-Cé, pendant un an et demi, que la ferme était manifestement perdue pour l'avenir.

Peu après survint un incident d'une certaine gravité. Le roi Louis XI, « pour aulcunes causes,... fist partir de « Tours Toustain et Briçonnet, et les relegua en la ville « de Montpellier, dont et de laquelle relegacion le seigneur « d'Argenton fut tres desplaisant, pour ce qu'ils estoient « ceulx qui le devoient payer. »

Par surcroît de mésaventure, Brizeau mourut. Commynes resta sans fermier, et « se trouva fort hebay comment il « avoit a soy gouverner et conduyre pour estre satisfaict... « tant du temps qui estoit ja escheu comme d'iceulx « qui estoient a eschouer. » — Quelques « gens de bien « et de justice » furent d'avis qu'il fît gérer la ferme « par « ung sien feable... jusques a ce que quelque ung rece- « vant se feust compareu pour Briçonnet et Toustain. » — C'était le parti qu'allait prendre Commynes, quand la veuve de Jean Brizeau, Jacquette Hamelin (1), intervint près de ses gens, demanda à être maintenue, promit de payer régulièrement et même de donner en outre « ung bien bon chevel de mil escuz. »

Commynes ne céda aux instances qui furent faites près de lui qu'après une certaine résistance (2), mais enfin les mille écus qu'on lui proposait le dédommageaient de la

---

(1) Son but, dit Commynes, était d'empêcher qu'on ne connût la vraie valeur de la ferme, et aussi de ne pas laisser entamer le crédit des « facteurs et serviteurs de son mari. »

(2) Il disait : « que c'estoyt une femme encores veufve, et que de ses « facultes il n'estoyt pas bien certain, et aultres telles parolles doulces « et gracieuses, et aussi que elle pourroit bien assoyer a icelle ferme « des gens qui y feroient encores descendre grand foison de sel, par « le moyen de quoy ils pourroient du tout annichiler la dicte ferme pour « le temps advenir, comme avoient ja commence a faire Briçonnet et « Toustain. »

perte qu'il pourrait faire plus tard (1). La veuve Brizeau n'avait pas d'argent comptant; il consentit (« quoiqu'il « eust deu entendre avoir promptement la somme conve- « nue ») à ce qu'elle lui signât une obligation (2), sous réserve « que le sieur d'Argenton ne donnast aulcun « empeschement de la jouissance de la dicte ferme. » Le paiement intégral fut fait, quatre mois et demi après (3), « voluntairement et sans contrainete et aultres parolles, « menasses, force ne viollence, » et la veuve Brizeau fut tranquille jusqu'à la fin de son bail (1er mars 1481/2).

« Néantmoins, quant *elle* vit, après la vie du feu roy « Loys, que le sieur d'Argenton n'estoit si près du roy « nostre sire,... comme il avoit este d'iceluy feu roy Loys « son père, et que il estoit bruyt qu'on le voulloit mal « recompencer des grans biens et services que il avoit « faiz au feu roy Loys et au royaulme, — elle, afin de le « cuider esclandre ou pour exigez de luy quelque somme « d'argent par faulx et subreptif donne a entendre, impe- « tra, des le mois de fevrier mil III^c IIII^xx et quatre, « des Lettres royaulx » où il lui fut fait commandement de restituer les mille écus en question, « ensemble plu- « sieurs dommaiges et interetz que elle avoit euz et « souffers. »

---

(1) Commynes prétend qu'il ne vit pas la veuve Brizeau « ne celle « foiz la, ne auparavant, ne depuys, et il s'en alla avec le roy devers « Vendosme, Chartres et illec autour. »

(2) Cette obligation fut faite à Tours, par devant notaire, le 24 avril 1480 après Pâques, sous la caution « d'honorables hommes Yve Leboutillier « et Hamelin Charpentier, bourgeoys marchants demeurant a Angers et « au Pont de See. »

(3) « Je Jehan Lefevre secretaire de Monseigneur d'Argenton et en son nom confesse avoir receu de lad. veuve de Jehan Brizeau Yve Leboutillier et Hamelin Charpentier tous nommes au blanc de ces presentes la somme de mil escus d'or en laquelle somme les dessus dits estoient tenus a mon dit Seigneur d'Argenton pour les causes enumerees ou dit blanc Le XIIe jour de septembre l'an mil III^c IIII^xx. »

En 1493 nous retrouvons ce Jean Lefèvre, devenu procureur au Parlement, et continuant de faire les affaires de Commynes dans le procès qu'il soutenait à propos de l'office de sénéchal de Poitou.

Commynes mit opposition à l'entérinement de ces Lettres : de là un procès. — A n'entendre que son récit, il avait loyalement agi, et l'on profitait de la disgrâce dans laquelle il était tombé pour le dépouiller (1). — Mais était-ce bien la vérité ?

S'appuyant sur les termes de la donation que lui avait faite Louis XI, il avait employé tous les moyens pour augmenter le revenu de la ferme des Ponts-de-Cé ; Il l'avait élevé de 4000 à 6000 livres dont toujours « il « avoit este bien et deuement paye, de terme en terme. »

Après le décès de Brizeau (2), il avait voulu effrayer sa veuve « par grosses parolles comminatrices » (3), et il n'avait cessé de la persécuter, « elle qui estoit simple femme « et depourveue de conseil, » abusant « de l'auctorite que il « avoit a l'entour de la personne du roi. » Les choses en étaient arrivées au point qu'elle « avoit mieulx aime faire « traicte avecques luy et luy donner quelques sommes « d'argent pour une foys, et que sa ferme luy demourast, « pour obvier a plus grans dommaiges. »

Bien plus, malgré l'engagement contenu dans l'obligation du 24 avril 1480, « ung an et demi auparavant le « terme fini de la dicte ferme... occultement et de son « auctorite, sans observer et garder les solempnites « requises es bailles, » Commynes avait engagé sa ferme

(1) Déjà, quelques mois auparavant, Charles VIII, par Lettres du 22 septembre 1483, l'avait condamné à restituer aux La Trémoille la principauté de Talmont confisquée par Charles VII, en 1434, sur le seigneur d'Amboise, et dont Louis XI lui avait fait présent en octobre 1472 ; il devait définitivement perdre, en juin 1489, le procès qu'il intenta à ce sujet.

(2) On prétendit qu'il avait été averti que cette ferme « estoit en train, « par la pressante diligence et conduyte d'icelluy defunct et ses aultres « parsonniers, de valloir plus largement d'argent que la somme de xviii^{m} « livres. »

(3) Ces menaces avaient été proférées « nonobstant quelques remons- « trances que elle seust faire... jaçoit quelles feussent peremptoires. »

à Jean Moreau, fournisseur de tous les greniers à sel contribuables des Ponts-de-Cé, « pour et au moyen que « le passaige durant le temps que icelle veufve avoit « retenu feust nul, parcequ'il estoit en la faculte et puis- « sance de Moreau d'empescher et faire differer que on « passast aulcun sel durant icelluy an et demi.

Cet acte frauduleux avait rapporté XIII^{c} livres à Commynes, et Moreau, « pour se recompencer d'icelle somme,... « fist traicte expres avec les marchants que durant icelle « annee et demye... ils ne passeroient aulcun sel par le « Pont de See, ne auculn destroit de la ferme. » De son côté, il s'était bien gardé « de faire aulcune fourniture « ne descente de sel es greniers que il avoit reservez a « luy a fournir. » — Les conséquences furent un dommage de plus de VI^{m} livres pour la veuve Brizeau, et « plusieurs inconveniens a la chose publique. »

Ce Jean Moreau était un marchand, d'une vieille famille de Tours, alors grand ami de Commynes, et comme lui attaché au service de Louis XI (1). Ce que nous savons de lui nous permet de croire que, comme la plupart de ceux qui entouraient alors le roi, il était peu scrupuleux sur les moyens de faire fortune (2). Aussi, quand on put parler librement, ne craignit-on pas d'accuser ces favoris d'un autre règne. « Il en a admende de II^{c} mil escuz et plus » au sieur d'Argenton d'avoir servi le roi, disait la veuve Brizeau ; à elle et à ses parsonniers il en a coûté « de « pertes plus de cent mil livres. » Elle mettait Commynes

---

(1) « Dictus Philippus de Commynes, propter magnam amicitiam et « familiaritatem que erat inter ipsum et Johannem Moreau, scutiferum « scutiferie domini nostri regis Ludovici, vita functi, eo quia eodem « tempore ambo simul erant illius continui servitores..... »
« Anno Me CCCC^{e} IIII^{xx} tercio et mense aprilis. »
(*Pièces de procédure pour la galéasse N. D.*, Archives des Côtes-du-Nord).

(2) « Sous un prince si rusé tout le monde raffinait sans doute ; c'était « la manie du siècle, c'était la fantaisie de la cour. »
(*Bossuet :* Panégyrique de St François de Paule).

au défi de nommer les marchands qui avaient fait une entente pour mettre sa ferme à vil prix (1), et elle lui disait que, « sauf sa reverence, il y avoit d'aussi gens de « bien en leur estat que luy,... et estoit bien besoing qu'il « y en eust,.. et au temps de quoy il parle il les repu- « toyt telz... pour ce qu'il ne congnoissoit que le sien pro- « pre en desprisant ung chascun. » D'ailleurs ce n'était pas à lui, mais au roi ou à ses commissaires de faire le bail de la ferme ; « mais **le sieur d'Argenton, qui « estoit pour lors Roy** » voulait user des prérogatives royales, « ce qui estoit tres mal faict a luy. »

Il avait outrepassé ses droits en donnant la ferme aux marchands d'Anjou ; en la cédant de nouveau à Brizeau, Toustain et Briçonnet, il n'avait agi que dans son propre intérêt, puisqu'il en retirait III^{m} VIII^{c} livres de plus (2) : « et n'est pas de merveilles » qu'il se soit ainsi conduit, « veu sa complexion qui ne feut jamais aultre « que de faire son proufflct. » Il avait donné quittance de XVIII^{m} livres pour trois ans, mais, malgré son dire contraire, il les avait bel et bien reçues (3) et pendant ce

---

(1) « Il les met en termes generaulx comme s'il estoit ainsi que es « dictes villes il ne feust trouve un homme de bien, qui est tres mal « dict et mal parle pour ung chevallier. »

(2) «..... Repondent les dicts demandeurs que quand ils n'eussent jamais « eu la dicte ferme, ils n'en feussent ja demoures derriere, et que *toutes « fermes c'est la fille au villain, qui plus en baille il l'a* : et pour ce qu'ils « en baillerent plus que nul aultre de III^{m} VIII^{c} livres, elle leur demoura, « en quoy faisant ils ne furent aulcunement avantages, mais fut le « sieur d'Argenton qui en eust le proufficт..... et encores n'a il este con- « tent, car.... comme ingrat et non congnoissant le grant bien qu'on lui « faisoit, il a exige sur la dicte veufve femme du dict Brizeau, femme « ignorante, la somme de mil escuz dont a present est question. »

(3) Comme surcroît de précaution, Commynes avait exigé que Brizeau « baillast pour pleiges et principaulx preneulx Briçonnet et Toustain... « *qui* estoient bon pleiges de cent mil livres... et devoit suffire du dit « Brizeau, quelque chose qu'il plaise a dire audict sieur d'Argenton, car « la ou il n'y eust eu que luy, il estoit solvable de toute la dicte ferme. » Du reste, dans tout ce qu'il alléguait, il n'y avait que de frivoles raisons. Ce n'étaient pas, comme il le voulait faire croire, les fermiers qui avaient

temps il n'était passé de sel que la quantité rigoureusement nécessaire, attendu que « selon les ordonnances royaulx, « les greniers doivent estre fourniz pour deux ans. »

C'était « contrairement a la verite » qu'il parlait des démarches faites près de lui par la veuve Brizeau pour conserver la ferme après la mort de son mari. Bien au contraire, c'étaient ses gens qui l'avaient menacée de la lui ôter et qui « tellement la menerent de parolles que « elle qui estoit ignorante et craintive que le sieur d'Ar- « genton ne lui fist ou pourchassast aulcun dommaige, « veu l'auctorite que il avoyt entour de la personne du « Roy, meisme qu'elle veoit que Briçonnet et Toustain, « soubs quelque occasion et par mauvais rapports, « estoient releguez a Montpelier, doubtant thumber « en cest inconvenient ou en aultre dommaige, » elle avait consenti, bon gré, mal gré, à souscrire l'obligation des mille écus, « ce qui feust tres mal et laschement faict au « sieur d'Argenton, » car sa conduite envers une pauvre veuve était non seulement injuste, mais « chose inhu- « maine (1). »

---

fait passer une grande quantité de sel par les Ponts-de-Cé ; n'est-il pas vrai que « ce sont les mariniers qui le passent quand ilz veoyent leur « bon, et aussi quand la riviere est bonne et grande ? Et y a les deux parts « de l'an et mieulx que on n'en sauroyt passer par les destroits de la « dicte riviere parce que la riviere y est si petite que n'est batheau qui « voyse par la riviere, et y en passe aulcunes foys plus en xv jours que « il ne faict en demi an. » En outre, Toustain, l'un des fermiers, « avoit sur la riviere de Loire peu de greniers et comme riens ; mais « tout son faict estoit en Normandye, et pour tout le sel que luy falloyt « passer par la dicte ferme n'eust sceu valoir par an vi[e] francs, et que « s'il n'eust eu les greniers que il avoyt, ung aultre les eust euz et que « les eust fournis comme lui, et qui vouldroit empescher de passer le sel « par la dicte ferme ce seroyt grandement le dommaige du Roy et de la « chose publique, meismes que selon les ordonnances royaulx les gre- « niers a sel doivent estre fourniz pour deux ans. »

(1) « Cela est cler et manifeste que ce a este par l'exortation « sedicion, menasses et aultres mauvaises pratiques menees par ledict « d'Argenton, ou ses gens, a elle qui estoit nouvellement veufve, igno- « rante en telles matieres et despourveue de conseils, et par *la crainte,*

Commynes, tombé du faite de son ancienne grandeur, avait beau dire que les Lettres obtenues contre lui étaient subreptices et « taisoient la verite telle qu'elle est, » la veuve Brizeau maintenait ses accusations et offrait d'en prouver le bien fondé « se mestier estoit (1). »

Ces démentis continuels et ces violentes attaques piquaient Commynes au vif; il n'était pas, disait-il, « ung « imputeur de gens;... et n'estoit qu'*il* est congneu de « toutes gens de bien, aussi bon et honneste chevalier « que il y a en France, sans avoir faict mal ne desplaisir « (2) a personne qui soit veu, l'auctorite que la dicte « veufve dict qu'il avoit entour du feu roy Loys, plusieurs « personnes en eussent peu avoir imaginacion aultre que « a la raison (3). »

Mais la veuve Brizeau, « s'en rapportant ad ce que en « est de la bonte de Commynes, » révélait à sa charge et à celle de Moreau des faits entachés d'indélicatesse et

---

« *menasses dudict d'Argenton ou de ses gens que elle redoubtoyt, qui* « *n'estoyt sans cause, veu le regne qui couroyt lors, ainsi qu'il est* « *assez notoire...* Et quand elle eust este si ignorante que de avoir « voullu bailler iceulx mil escuz, veu que elle n'en devoit riens, le dict « sieur d'Argenton, se eust este que doyt estre, il ne les deust avoir « pris..... »

(1) Commynes se retranchait en vain derrière cette réponse dilatoire qu'il ne pouvait lui avoir fait de menaces « car jamais il ne parla a « elle... et a tousjours ayme ceulx qu'elle dit estre ses parsonniers, » et qu'il n'aurait jamais songé à demander les mille écus si elle ne les lui eût fait offrir : « La veuve Brizeau n'estoit point si folle que de avoir fait « offrir au Sieur d'Argenton les mil escuz, sans avoir este bien menee « du dict sieur d'Argenton ou de ses gens, et quand elle l'eust faict « *comme bon chevalier doibt faire, il ne les deust avoir pris.* » Sa conduite était donc de tout point condamnable « en bonne raison « quant il ne seroyt ne juge ne justice. » — Quand il prétendait que Briçonnet et Toustain avaient commis de graves abus dans leur gestion, on lui répondait : « c'est tres mal dict et n'est pas vray.... « et s'y sont les dict demandeurs gouvernez ainsi qu'ils devoyent.... »

(2) Voir : *Pièces justificatives, première partie*, n° i.

(3) Voir : *Pièces justificatives, première partie*, n° ii.

d'illégalité (1), et elle soutenait avair dû céder à ses exigences parce que « la force n'estoit pas sienne, mais estoit « au sieur d'Argenton qui estoit pres de la personne du « Roy plus que homme du royaulme ;... *or force n'est « pas droict.* »

Que Louis XI eût ou n'eût pas ordonné de confier la ferme à Moreau, l'insistance seule que mettait Commynes à produire ce système de défense prouvait que la veuve Brizeau avait raison de tout redouter, d'autant plus qu'il déclarait que *du moment « que il estoit content, tout « le monde debvoit et doibt estre content* (2). »

---

(1) « Ad ce qu'il dict qu'il (Commynes) ne bailla jamais la dicte « ferme an et demy devant le terme des dicts demandeurs escheu, et « que il ne la bailla que les troys annees ne feussent escheues, et encores « quand il la bailla ce fut par le commandement du roy Loys, — dient « les demandeurs qu'*ils ne croyent pas que jamais* le roy Loys en fist « au dict sieur d'Argenton aulcun commandement de icelle bailler, et « quelque chose qu'il plaise dire au sieur d'Argenton que l'a baillee « jusques ad ce que le temps feust expire du bail faict aux dicts de- « mandeurs — ad ce respondent que il bailla icelle ferme a Jehan Moreau « longtemps devant qu'il feust temps de la bailler, au moyen de quoy « ils eurent dommaige de plus de VI[m] livres, parceque *le dict Moreau « avant le temps des dicts demandeurs escheu fist dire aux mariniers « pour ce que lors il avoyt le fournissement de tous les greniers du « royaulme, que ilz differassent a passer par les destroys de la « ferme du Pont de See, et que il estoit fermier pour le temps a venir « et ce que leur coustoyt* LX *sols tournois pour muy il leur donneroyt « pour* XL *ou* L *sols tournois. Et par ce plusieurs mariniers, pour « gaigner, differerent de passer durant le temps des dicts fermiers :* ce « que ilz n'eussent faict si n'eust este la dicte promesse, laquelle pro- « messe n'eust peu estre faicte si la dicte ferme eust este baillee ainsy « que elle avoyt accoustume et que elle se devoit bailler. »

(2) Cette théorie de Commynes sur les fermes royales est au moins curieuse : voici le texte de ce passage de son mémoire : « .... Puisque le « feu roy Loys voulut que le dict Moreau eust la dicte ferme et aussi « que celuy qui pretendroit icelle lui appartenir par le don d'iceluy feu « roy Loys, qui estoit le sieur d'Argenton..... estoit content, tout le « monde debvoit et doibt estre content *et ne serviroient et ne servent « les dictes solempnitez a bailler la dicte crue a ferme.... sinon afin « que les dictes fermes soient mises a plus grant et plus haut « pris... afin que au bail on ne fasse aulcune faute au prejudice de « celuy a qui elle est... mais... quant les partyes pretendant a elles « appartenir le droit et prouffict de tels fermes sont contentes, il*

Quelle fut l'issue de ce procès ? nous ne savons ; mais Commynes, qui était alors poursuivi de tous côtés pour ses anciens abus de pouvoir (1484), n'était déjà plus l'ami de Jean Moreau que, trois ans auparavant, il avait si ouvertement favorisé. Il était même en procès avec lui : cette fois du moins il avait le beau rôle.

§ II.

« Noble et honorable » Jean Moreau avait à ferme, outre les revenus des Ponts-de-Cé, « tous les greniers a sel de « la riviere de Loyre et de tout le royaulme ; » il faisait un grand commerce dans la Méditerranée, et était propriétaire d'une *grosse galéasse*, appelée « Nostre-Dame. » (1) Il est à croire que ses recettes n'étaient pas à la hauteur de ses dépenses : il se trouva embarrassé.

Une première fois (21 novembre 1483), il souscrivit à Montpellier, au profit de Denis Le Long, marchand d'Aigues-Mortes, patron (2) de la galéasse, une première lettre de change de 1000 ducats d'or. Quelques mois après

---

« ne les faut point bailler au plus offrant et dernier encherisseur, « voyre et ne peut on alleguer fraude quand occultement elles ont « este ainsy baillees par les parties a qui elles sont. »

(1) Les galéasses étaient des galères beaucoup plus fortes que la galère commune. On en fit beaucoup à la fin du XVe siècle et au XVIe. La galéasse joua alors un rôle important à la tête des flottes. — Le duc de Médina Sydonia, commandant de l'*Invincible Armada*, montait une galéasse.

(2) « Quand les galères étaient commandées par des hommes d'armes étrangers aux choses de la mer, chacun de ces navires avait ordinairement, sous le titre de *Patron*, un homme pratique qui la conduisait et en était le capitaine marin. Quelquefois le Patron était, pour ainsi dire, le consignataire de la galère, de son armement et de ses vivres. — A Venise, dans les galéasses qui faisaient des navigations commerciales, le *patrone* était capitaine. Il devait naturellement être noble, la roture étant écartée du commandement de ces navires importants. — *L'écrivain de galère* était un commis chargé de tenir compte de toutes les consommations faites à bord d'une galère. »

(Voir : *Glossaire Nautique* de A. Jal).

(7 janvier 1483/4), il en souscrivit une autre de 1850 ducats d'or vénitiens. Ces deux sommes étaient destinées à payer le traitement du patron et à le couvrir des frais qu'il avait faits pour certaines réparations et pour les gages de l'équipage. — D'après une cédule, dont l'authenticité douteuse fut plus tard contestée, *l'écrivain* du navire, Henry Quinault, ne put faire honneur à ces traites ; Moreau resta redevable de 2700 écus d'or *sans soleil*, et hypothéqua sa galéasse pour pareille somme à Denis Le Long, à son retour dans le port de Marseille (Avignon, 10 février 1484/5) (1).

Déjà quelque temps auparavant, Moreau avait eu besoin d'une somme considérable pour remettre sa galéasse en état, — presque pour la reconstruire (2). Il devait à *son ami* Commynes 10250 livres pour la première moitié de la ferme des Ponts-de-Cé. Il ne put en payer que 1000. Commynes lui laissa le reste, moyennant hypothèque sur la galéasse.

C'était au mois d'avril 1483. Lorsque les échéances furent passées, en vertu de Lettres de la chancellerie royale, Commynes fit saisir la galéasse en la main du roi, dans le port de Marseille. Mais Moreau devait aussi au nouveau patron, Rosso de Sommays, une somme de 2000 livres (1200 écus d'or). Sur le conseil des magistrats de Marseille, Commynes acheta cette créance (3), et fit mettre

(1) Voir : *Pièces justificatives, première partie*, n° III.

(2) On peut avoir l'idée de ce que coûtait un navire d'après cette lettre de Charles VIII à M. de Rothelin, gouverneur de Provence (9 (Juillet 1496) :
« ...A ceste cause, je vous prie que y vueilliez faire besongner en toute
« extreme dilligence, et pour ce faire y employez dix mille fleurins des
« xxm qu'ilz m'ont octroiez pour faire un navire du port de xvc ou IIm
« bottes et, ce qu'il fauldra pour le parfaire, je le ferai fournir et payer
« par de la... »
(*Mémoires de P. de Commynes*, édon de Mlle Dupont, t. 3, p. 446).

(3) La créance de Commynes sur la galéasse Nostre-Dame se trouva alors portée à 11250 livres.

le navire en vente. — Moreau fit opposition et un procès s'engagea devant le chancelier de Provence et le viguier de Marseille. — Denis Le Long voulut intervenir, prétextant la priorité de sa créance ; sa requête ne fut pas admise et, par trois sentences consécutives, Moreau fut condamné à rembourser Commynes, dans le délai fixé, passé lequel sa galéasse serait vendue aux enchères publiques.

Moreau se rendit alors à Villentrois, en Berry, près de son créancier. Des amis communs ménagèrent une convention (1) stipulant que, si la somme de 11250 livres n'était pas payée un jour donné, la galéasse qui était alors en Sicile, sous le commandement d'Etienne d'Andrea, marchand de Montpellier, était par le fait même vendue et cédée à Commynes (2) (16 Septembre 1485). De plus, il faut remarquer que, d'un commun accord, les parties laissaient de côté « la question... de demye annee pre- « miere extreme escheue depuis le trépas du feu roy Loys, « du revenu de la creue » des Ponts-de-Cé.

Moreau resta aussi insolvable qu'auparavant : Commynes devenait donc de plein droit propriétaire de la galéasse (3). Le 20 avril 1486 (après Pâques), il donna provision « pour la galiache de France, appelée Nostre-

---

(1) Cette convention fut faite par devant Jean Lecourt, notaire juré de la cour de Saint-Aignan, et Pierre Fougery, notaire de la cour de Villentrois.

(2) « Tous les emoluments d'icelle, ensemble tous les fruis, prouffiz et « emoluments qui en ystroient a cause du dict veage » étaient compris dans l'acte de cession. Jean Moreau avait promis de « faire avoir agre- « able la dicte vendition et transport a sa femme et lui faire renoncer a « tout droict de douaire et aultre que elle avoyt ou pourroit avoir sur « icelle galéace. » — Les témoins étaient noble homme Anne des Marays, Guillaume, Jean et Pierre du Vaucler, écuyers.

(3) Elle était rentrée au port de Marseille et demandait encore de grandes réparations. Commynes y consacra plus de 2500 livres ; il semblait que tout devait être fini : la mauvaise foi de Moreau avait cependant encore beau jeu.

Dame, » lui appartenant, à Etienne d'Andrea, patron de la galéasse et à Me Guy Salles, son chapelain, pour suivre le procès devant Guillaume Bouciquand, clerc, notaire juré de la chancellerie du duc de Bourbonnais et d'Auvergne (1). Mais il avait affaire à forte partie. Une entente eut lieu entre Moreau et le Long ; ce dernier essaya de nouveau de mettre arrêt sur la galéasse dans le port de Marseille, et Moreau (29 juin 1486) prétendit que la transaction de Villentrois était annulée par un contrat postérieur, passé à Avignon, dans lequel Commynes aurait promis d'accepter une somme de 4000 écus garantie par trois des principaux marchands de cette ville (2). Il se posait comme étant toujours et quand même le seul vrai propriétaire de la galéasse, et en cette qualité il venait de lui donner un nouveau patron, noble homme *Jacques Forbin de Gardane* (3). De leur côté, les procureurs de Commynes (Jacques de Cepeta et Guy Salles) maintenaient le patronage à Etienne d'Andrea (4).

---

(1) Pièce originale, en parchemin, signée *Bouciquand* (Collection de M. Etienne Charavay). La copie m'a été communiquée par M. Chantelauze.

(2) L'un d'eux était François Manelli, gouverneur de la banque de Léonard Manelli, son père, et Cie, banquiers à Avignon et à Lyon.

(3) C'etait un parent de Palamède de Forbin, seigneur de Soliers, président de la chambre des comptes à Aix, agent de Louis XI près du roi René qu'il décida à léguer ses Etats au roi de France. Devenu gouverneur de Provence, il fut disgracié pendant la minorité de Charles VIII.

(4) Ils déclarèrent que tout empêchement au départ de la galéasse pour la Sicile serait aux risques et périls de Moreau : d'autant plus qu'on avait fait faire son chargement par diverses proclamations aux marchés de Montpellier et ailleurs. Moreau soutenait son dire et offrait (1er juillet 1486) dans le cas où l'une des personnes qu'il présentait comme caution ne serait pas agréée, de payer immédiatement la somme de 4000 écus (*in saccis et pecciis auri*) : il était poussé par Forbin de Gardane qui lui avait proposé la somme de 4000 écus. — Etienne d'Andrea protestait contre l'embargo mis sur la galéasse par Moreau, il prétendait être en droit de la faire appareiller et demandait des dommages et intérêts pour le retard apporté à son départ, car si on ne l'eût troublé, il serait déjà à Aigues-Mortes. — Enfin, Surat, l'avocat de Le Long, soutenait qu'Etienne d'Andrea « faisoit ses voyages et prouffitz par le moyen de « maistre Aymeric d'Andrea, son frère, chancelier de Prouvence, *colludendo in prejudicium veri creditoris.* »

En attendant, l'embargo était mis snr le navire et les intérêts de tous étaient en souffrance. Il n'était d'ailleurs pas facile de démêler la vérité au milieu d'assertions contradictoires de toute espèce: et cependant les droits de Commynes paraissaient bien constatés. Toute l'affaire reposait en réalité sur le paiement de ces 4000 écus que voulait faire Moreau, malgré l'opposition des procureurs de Commynes, — et sur l'authenticité douteuse des droits prétendus de Le Long (1).

Un jugement par provision rendu (3 Juillet 1486) par le lieutenant du viguier de Marseille (Pierre de Arena) et le juge du palais (Jean Retordeterii) ayant renvoyé l'affaire aux consuls (2), les adversaires de Commynes crièrent à la violation des libertés, privilèges et statuts de Marseille. L'affaire fut alors évoquée (7 Août 1486) devant Aymar de Poitiers, seigneur de St-Vallier, grand sénéchal de Provence et de Forcalquier (3), qui enjoignit au juge du palais d'entendre les parties et de leur faire bonne et prompte justice (4).

Peu de temps après (Janvier 1486/7), et pour des raisons que nous n'avons pas à expliquer ici, Commynes fut arrêté par ordre de Charles VIII. Aussitôt Aymar de Poi-

(1) Suivant Moreau, il n'y avait aucune fiction dans les prétentions et le *précaire* de Denis Le Long attesté par un instrument public.

(2) Ce jugement ne fut pas prononcé au lieu ordinaire où se rend la justice, mais *supra Tabularium Dominici Bretole*, en présence de Jacques Destalis, apothicaire, Jourdain de Coreto, Louis Bretole, fils du précédent, et plusieurs autres de ladite ville, témoins à ce appelés et spécialement requis. La copie de ce jugement est signée de Jean Destalis, notaire royal à Marseille.

(3) La maison de Poitiers était la plus illustre et la plus puissante du Dauphiné, après celle des Dauphins de Viennois. Aymar avait épousé, en 1467, Marie, une des filles naturelles de Louis XI, et avait accompagné le roi à l'entrevue de Péronne.

(4) La galéasse était pour ainsi dire sous voiles, dans les îles de Marseille, et n'attendait plus que son patron, Etienne d'Andrea, pour lever l'ancre.



tiers fit mettre la galéasse contestée entre les mains du roi, et confirma noble Etienne d'Andrea dans le titre et les droits de patron que lui avait conférés Commynes. — Moreau et Le Long ne lâchèrent pas prise pour cela ; au contraire, profitant de l'incarcération de leur adversaire, ils obtinrent des « Lettres Royaux » donnant commission à Guillaume Pavesy, juge du palais de Montpellier, d'instruire à nouveau l'affaire, intentée cette fois contre Etienne d'Andrea seul (1). Commynes ne fut appelé qu'après le prononcé de la sentence qui ordonnait de vendre la galéasse à l'encan. — Ses procureurs n'eurent pas de peine à prouver le mal fondé de cet arrêt et la connivence frauduleuse de Le Long (2) (9 Février 1487/8).

Les choses changèrent brusquement de face en avril 1488/9, peu de jours après la mise en liberté de Commynes. Par Lettres Royaux, données à Toulouse, Charles VIII, reprenant sommairement l'historique du procès depuis quatre ou cinq ans, rejeta les prétentions

(1) On voulut faire entendre que l'on avait fait choix de Guillaume Pavesy parce qu'il était gagné aux intérêts de Jean Moreau ; « Dicto Le« long valde propicius et amicus intimus... » (*Lettres patentes de Charles VIII, avril 1488/9*).

(2) Les procureurs de Commynes, et principalement Morilhon, donnèrent leurs preuves écrites au Conseil du roi. Ils firent voir que la créance de Le Long n'avait pas eu pour raison première la réparation et le ravitaillement de la galéasse, et en outre qu'elle était postérieure à la cession de la galéasse faite par Moreau à Commynes. Ils démontrèrent que l'hypothèque prétendue et faite après coup, n'était pas contenue dans les lettres de change, mais dans une cédule faite plus tard par Moreau et dans laquelle il déclare rester debiteur à Le Long, par arrêt de compte, de 2700 écus d'or sans soleil, pour réparations faites à la galéasse, y compris les sommes indiquées dans les deux lettres de change. Ils calculèrent que, déduction faite de ce qui, dans les lettres de change, concernait d'autres affaires, il ne restait pas plus de 25 écus d'or pour les réparations de la galéasse ; de là ressortaient d'une manière évidente la connivence et l'entente coupable de Moreau et Le Long pour dépouiller Commynes de ce qui lui était dû. Ils ne manquaient pas non plus de noter la différence qui existait entre la somme de 2700 écus d'or, mentionnée dans la pseudo-cédule, et celle de 1475 écus d'or seulement, réclamée par Le Long *de resta majoris debiti*.

de Le Long à la priorité de son hypothèque, déclara fausse la cédule faite à Avignon le 10 février 1484/5, — établit les droits de propriété de Commynes sur la galéasse, dont Etienne d'Andrea était par suite le patron légitime,— qualifia de subreptices les Lettres obtenues du grand Conseil de Provence, par lesquelles, sans appeler Commynes, l'affaire avait été remise à Guillaume Pavesy, juge du palais de Montpellier (1), — cassa le jugement qui condamnait Etienne d'Andrea à une amende de cent marcs d'argent, s'il entreprenait de faire naviguer la galéasse (2), — et comme la cause était d'une grande importance, et que la sentence du parlement n'était pas rendue, ordonna que Commynes pût se joindre comme défendeur au procès intenté à Etienne d'Andrea, et que bonne et prompte justice fût rendue ... dans un délai de deux ans (3).

Le 11 février 1489/90, une transaction eut lieu entre Philippe de Commynes et Jean Moreau, par devant Me Gaudrin Coultre, clerc, tabellion juré de la ville et châtellenie de Dreux. « En contemplacion de l'amityé « qu'ilz ont eu ycy devant ensemble, et pour ayder à la « ressourdre, » Moreau s'engagea à s'adjoindre au procès intenté à Denis Le Long par Commynes, et ce dernier donna comptant 400 écus d'or à Moreau, et lui accorda la moitié des profits du voyage fait alors par Etienne d'Andrea.

Cette pièce est la dernière que j'aie trouvée (4). On peut

(1) L'ajournement avait même été fait à Avignon où Commynes n'avait point de procureur.

(2) E. d'Andrea avait appelé de ce jugement au parlement de Toulouse.

(3) Voir : *Pièces justificatives, première partie,* n° IV.

(4) Cette pièce m'a été communiquée par M. Chantelauze, le savant éditeur des Mémoires de Ph. de Commynes. Elle appartient à M. Etienne Charavay. Sur le dos se trouve une assez longue note de la main de Commynes.

affirmer toutefois que la galéasse, cause de tant de débats, fut enfin adjugée à Commynes (1491) qui ne devait pas tarder à en faire un noble usage. En effet, rentré en grâce au mois de décembre 1492, il fut l'un des premiers à cheval quand « le Roy se délibera de partir pour l'Italie »; l'argent manquait, on empruntait à des conditions ruineuses de tous les côtés : il prêta 6000 ducats, sans intérêt (1); — enfin on avait besoin d'une flotte et on en cherchait les éléments dans la marine marchande : il mit sa galéasse à la disposition du roi. Charles VIII la fit préparer pour servir de vaisseau amiral (4 mai 1494) (2), et Commynes dans ses Mémoires, nous a fait le récit, un peu flatté peut-être, de la part qu'elle prit au début de la campagne. « Ce jour ou le lendemain, arriva à Gennes « (4 7bre 1494) le duc Loys d'Orleans avec quelques naves « et un bon nombre de gallees, **et une grosse galleace,** « **qui estoit mienne,** que patronisoit ung appelle Mes« sire Albert Mely, sur laquelle estoit le dict duc et les « principaulx. En la dicte galleace avoit grant artillerie et « grosses pièces, car elle **estoit** puissante, et s'approcha « si pres de terre que l'artillerie desconfit presque les « ennemys, qui jamais n'en avoient veu de semblable, et « estoit chose nouvelle en Italie (3) ... »

---

(1) Cette mention est d'autant plus importante que « auparavant on « avoit empruncte du banc de Soly, de Gennes, cent mil francz qui « cousterent en quatre mois quatorze mil francz d'interestz... » (*Mémoires de Philippe de Commynes*, liv. VII, ch. 5, éd^on de Mlle Dupont, t. 2. p. 331).— Cela faisait 42 0/0 par an.— Coictier, menacé de poursuites pour avoir reçu de Louis XI 93000 écus en six ou sept mois, en avança 50000 pour l'expédition d'Italie (*Lenglet*, t. 4 p. 289).

(2) « Instructions aux sieurs d'Urfe, grand écuyer, de Beaumont et « Jehan de la Primauldaye..... de ce qu'ils auront a faire a Jennes.... : « *Item* fera preparer *la galeace* et une gallee pour la personne du roy « se besoing est.... *Signé :* CHARLES. »
(*Mém. de Commynes*, t. 3 p. 370-375).

(3) *Mémoires de Commynes*, liv. XII, chap. 6, t. 2, p. 335. — L'auteur du *Glossaire Nautique*, M. A. Jal, dit que le vieux traducteur espagnol des *Mémoires de Ph. de Commynes* prétend qu'*Albert Mély* est un capitaine génois nommé *Alberto Lomelini*. M. Jal croit, et je crois

Commynes écrivait ces lignes en 1497 ; il avait alors cinquante ans ; « sa mémoire était merveilleuse », nous dit Lenglet (IV. 2, 122). Il devait donc se rappeler, au milieu des nombreuses luttes judiciaires qui attristèrent la fin de sa vie, que, quatorze ans auparavant, il avait eu à regretter ce qu'il avait fait pour Jean Moreau, l'ancien propriétaire de la galéasse Nostre-Dame, au détriment de la veuve Brizeau, la fermière de la crue des Ponts-de-Cé : mais il avait, autant que possible, réparé sa faute, et il le constatait avec un certain orgueil d'autant plus légitime qu'en principe il s'était opposé à l'expédition d'Italie.

---

avec lui, que Messire Albert Mély était un gentilhomme languedocien ou provençal. — La question de l'origine de la galéasse de Commynes avait déjà préoccupé M. Jal, et il l'avait résolue par induction d'une manière générale. « Le détail : *L'artillerie*, etc., nous paraît prouver que la « galéasse de P. de Commynes était non pas génoise mais marseillaise. « Si elle avait été construite et armée à Gênes, les habitants de Rapallo « auraient certainement connu cette artillerie formidable, pour nouvelle « qu'elle eût été. Nous sommes convaincu que la galéasse en question « était un navire d'un modèle nouveau, plus grande, plus haute sur l'eau... « que les autres galéasses, *grosse* et *puissante*, comme dit le chroni- « queur, et armée de bouches à feu d'un calibre plus fort que celui « dont... on armait les galéasses ordinaires. » (*Glossaire Nautique*, p. 736).

DEUXIÈME PARTIE

PHILIPPE DE COMMYNES ET LA BARONNIE D'ARGENTON

Chapitre Ier

LES BARONS D'ARGENTON

Si Ph. de Commynes ne s'était appelé *Monsieur d'Argenton,* la grande baronnie de ce nom aurait eu peut-être dans l'histoire générale le sort de beaucoup d'autres : elle ne serait guère connue que des archéologues du pays. Argenton aurait beau nous montrer les ruines pittoresques de son vieux château, campé fièrement sur un pic escarpé d'où l'on jouit d'une vue admirable : s'il n'avait pour le touriste d'autre intérêt que ses proportions gigantesques, que sa position naturelle bien choisie, il n'éveillerait qu'une curiosité banale et passagère. Le fief d'Argenton était cependant un des plus importants du Poitou. Il nous faut remonter au XIe siècle pour trouver les premières traces connues de ses seigneurs et de ses barons.

1.— Vers l'an 1080, GEOFFROY Ier DE BLEIS, *chevalier, seigneur d'Argenton,* donna deux églises, fondées en son

château, à l'abbaye de St-Pierre de Bourgueil (1), du consentement de *Pétronille*, sa femme et d'*Aimery*, son fils.

II. — AIMERY Ier D'ARGENTON épousa la sœur de Renaud de Couhé (2).

III. — GEOFFROY II D'ARGENTON fut d'abord sous la tutelle de son oncle Renaud de Couhé. Il donna plus tard à l'abbaye de Bourgueil une terre adjacente à l'église de Beaulieu, avec une portion du vieux château, pour y construire des cloîtres et des maisons (3). — A la même époque on trouve *Radulphe d'Argenton*, cité dans un accord fait en 1213 entre le prieur de Saint-Florent sous Dol, et Raoul Le Tort (4).

IV. — GEOFFROY III D'ARGENTON fit hommage lige au roi Saint-Louis, à Clisson, en 1230, sauf la fidélité due au vicomte de Thouars, moyennant une rente de 250 livres que le roi lui assigna en héritage, pour lui et ses successeurs, sur la prévôté de Saumur (5). Cette pièce existe encore aux Archives nationales ; le sceau porte *3 besants, deux et un, sur champ semé de croisettes*. Geoffroy était sénéchal de Thouars (6). — (On rencontre un *Guy d'Argenton* qui, en 1225, signe comme témoin dans l'acte de fondation de Saint-Aubin-du-Cormier par Pierre Mauclerc, duc de Bretagne (7) ; mais je ne crois pas qu'on doive le confondre avec le suivant.)

---

(1) Abbaye fondée dans le diocèse d'Angers en 990.

(2) *Couhé* (Vienne, arr. de Civray, ch.-l. c.), était une seigneurie du Poitou qui fut érigée en marquisat en 1632, en faveur d'Olivier de Saint-Georges, seigneur de Vérac.

(3) Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne, par *André Duchesne*, in-f°, Paris, Sébastien Cramoisy, 1621, p. 494.

(4) *Dom Morice*, Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, in-f°, Paris, 1742, t. I, col. 823.

(5) *A. Duchesne*, l. c.

(6) *Douet d'Arcq*, Archives de l'Empire, collection de sceaux, Paris, in-4°, Henri Plon, 1863-1867, n° 334.

(7) *Dom Morice*, ibid. col. 854.

V. — GUY Ier D'ARGENTON épousa *Alicie de Tournemine,* fille de Geoffroy de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye (d'après un titre de 1250) (1). Il eut deux enfants : *Aimery,* qui suit, et une fille, *N... d'Argenton,* qui épousa Maurice de la Haye, chevalier, seigneur de Faye-la-Vineuse. De ce mariage naquirent Hardouin, Guillaume, Alice, Marguerite et Ysabeau de la Haye, qualifiés neveux et nièces d'Aimery d'Argenton dans un titre de 1278 (2).

VI. — AIMERY II D'ARGENTON épousa *Marguerite de Vitré,* fille d'André, seigneur de Vitré et de Thomasse de Mathefelon (3), sa seconde femme (4). On trouve le sceau de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton, veuve d'Aimery, seigneur d'Argenton, dans une charte du 12 janvier 1293, relative à la cession du châtean de Fréteval faite par son fils Guy d'Argenton au comte de Blois. Il représente une dame debout, en robe et manteau d'hermine, coiffée d'un voile, la main droite à l'attache du manteau, et tenant un oiseau au vol, sur le poing gauche ganté. *A dextre, un écu au lion; à senestre, un écu chargé de trois besants, deux et un, accompagnés de six croisettes faisant orle.* Le contre-sceau est un écu parti des écus de la face (5). — Elle eut deux enfants : Guy, qui suit, et une fille, *Philippe d'Argenton,* qui épousa Guillaume de Vernon, chevalier, seigneur de Montreuil-Bonnin, avec lequel elle vendit 120 livres de rente, sur la prévôté de Saumur, à Bertrand du Lis, chevalier, en 1303 (6).

---

(1) *A. Duchesne*, l. c.

(2) *A. Duchesne*, l. c.

(3) *Mathefelon*, baronnie d'Anjou (Maine-et-Loire), qui a donné son nom à une maison d'où est sortie la maison de Champagne.

(4) *A. Duchesne*, ibid. p. 495.

(5) *Douet d'Arcq*, ibid. n° 3927.

(6) *A. Duchesne*, l. c.

VII.— GUY II D'ARGENTON, chevalier, nous est connu par son sceau (*3 besants accompagnés de 6 croisettes faisant orle)* appendu à l'acte de 1293 mentionné plus haut (1). Il est nommé, avec Jean de Razille, Hardouin de Beauçay et autres, dans un arrêt de l'an 1309. Il épousa *Philippe, dame de la Carrie,* qui vivait encore en 1336, et en eut plusieurs enfants. L'aîné, GUY III D'ARGENTON était seigneur d'Argenton en 1341 et mourut sans enfants. Le second, *Geoffroy d'Argenton*, suit. — Le troisième, AIMERY D'ARGENTON (2), chevalier, seigneur de Hérisson, fut lieutenant-général du duc d'Anjou dans l'Anjou et dans le Maine, d'après un acte de juillet 1362. Il épousa Mathurine (ou Anne) de Cherchemont, qui vivait encore veuve en 1387 (3), et en eut plusieurs enfants, savoir : *Jean d'Argenton*, chevalier (4), seigneur de Hérisson, vivant en 1400, qui épousa Charlotte de Melle, dont il n'eut qu'une fille ; — *Louis d'Argenton* qui épousa Philippe de la Roche-Faton et mourut sans héritiers, — et une fille N... D'ARGENTON, qui épousa Amaury de Linières (5).

VIII.— GEOFFROY IV D'ARGENTON, seigneur d'Argenton, de la Carrie (du chef de sa mère), etc., épousa *Jeanne de Surgères*, fille de Guy de Surgères, seigneur de Valans et du Breuil.

Robert de Sanzay, chevalier, lui rendit aveu, par indivis, des bois de Varenssay, de Couhé, de Bipeiroux et de la Pigatière (avec les seigneurs de Passavant et de Voi-

(1) *Douet d'Arcq*, id. n° 1203.

(2) Il eut aussi une fille, *Jeanne d'Argenton*, qui épousa d'abord Charles de Jaunay, veuf de Philippe de la Haye, puis Guillaume de Nonray avec lequel elle vivait en 1353.

(3) *Le P. Anselme*, t. VI, p. 310.

(4) Ce Jean d'Argenton, alors écuyer, est cité dans une montre faite à Ploërmel, le 1er avril 1380, par Olivier de Clisson (*Dom Morice*, ibid. t. II, Mémoires, col. 246).

(5) *A. Duchesne*, l. c.

sins, ses parsonniers) en 1349 (1). — Le samedi après la St-Eutrope 1350, Catherine, déguerpie de feu Pierre Béliart, et son fils Jean lui firent don de biens situés dans la paroisse de Largeasse, que, le lundi après *la fête du corps Jésus-Christ*, il afferma pour trois mines de seigle, à la mesure de la Mothe, et trois sols en deniers (2).

Quand la France fut envahie, il paya vaillamment de sa personne à la bataille de Poitiers (1356) et se fit tuer aux côtés du roi Jean (3), avec une foule d'autres gentilshommes poitevins, parmi lesquels se trouvaient le sire de Maulevrier, et messire Jean de Chambes (un des aïeux d'Hélène, femme de Philippe de Commynes), qui fut inhumé au cloître des Frères-Mineurs de Poitiers.

Geoffroy IV d'Argenton laissait cinq enfants en bas âge sous la tutelle de Jeanne de Surgères, leur mère, qui vivait encore en 1363. Ce sont : *Guy IV*, l'aîné, qui suit ; — *Geoffroy*, qui continua la postérité et qui suit ; — *Aimery* qui mourut sans héritiers ; — *Yolande* qui, en 1363, épousa Thibaut de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire (avec 1,000 royaux d'or de dot et 100 livres de rente) (4) ; — *Nicolle* et *Jeanne*.

GEOFFROY D'ARGENTON, chevalier, frère puîné de Guy IV, épousa *Jeanne de Vernon*, dame de Gourgé, d'Orfeuille et de Fourchelimiers qui, par son testament du 25 août 1421, voulut être enterrée en l'église Ste-Croix de Parthenay.

---

(1) Id. ibid. p. 496.

(2) Archives des Côtes-du-Nord, fonds de Penthièvre, pièce en parchemin, sceau disparu. C'est la première pièce citée de ce fonds.

(3) Froissart, liv. I, 2e ptie, ch. 40 ; *Robert d'Avesbury*, et Lettre du Prince Noir, le 20 oct. 1356.

(4) De ce mariage naquirent : *Geoffroy de Beaumont*, chevalier, marié à Catherine Fougeray, dite de la Haye (d'où sortirent Louis de Beaumont et Marie de Beaumont femme de *Guy de Chambes*, chevalier), *Guiart* et *Guillaume de Beaumont*. Tous les trois furent élevés auprès de Guy IV, baron d'Argenton, leur oncle.

Il en eut trois enfants : *Guillaume*, qui suit; — *Jean* (auxquels leur mère fit le partage de ses biens le 17 septembre 1404) et *Jacquette*, qui épousa Jean de Vendôme, vidame de Chartres (1). Le 4 février 1373, il fit un accord avec les religieux, prieur et frères de l'Hôpital de St-Jean de Jérusalem, à cause de leur maison de Prailles (Deux-Sèvres, arr. Melle), de concert avec sa femme, Jeanne de Vernon, et à cause d'elle, relativement à deux moulins, l'un à eau, l'autre à vent (2). Le 14 juin 1413, Jean de Granges, écuyer, seigneur de Lagort (?) avoua tenir à foi et hommage de Jeanne de Vernon, sous la seigneurie d'Orfeuille, à cause de sa femme Perrette Aymonne, dite Cluzelle, la dîme de Grissay en la paroisse de la Boissière, et valant quinze setiers de seigle (3). En 1421, peu de temps avant sa mort, Jeanne de Vernon acheta à Guillaume Aymar, pour la somme de 17 livres, une rente d'un setier de seigle sur le village de Frégeox, paroisse de... ? (4).

Par une faute trop commune alors, Geoffroy d'Argenton oublia le noble exemple que lui avait donné son père Geoffroy IV, et embrassa énergiquement le parti des Anglais, ainsi qu'un grand nombre de seigneurs du Poitou, tels que les sires de Parthenay, de Poiane, de Surgères, Hugues de Vivonne, etc. En 1367, il faisait partie de l'expédition d'Espagne à la suite du prince de Galles (5); en 1369, il prenait part aux ravages commis en Anjou par Jean Chandos (6) et à son entreprise sur St-Savin en

---

(1) *A. Duchesne*, ibid. pp. 497, 498.

(2) Archives des Côtes-du-Nord, fonds de Penthièvre.

(3) *Ibid.* — Cette dîme consistait en blés, potages (?), laine, agneaux, pourceaux, et se levait sur les borderies situées près du pont de Vaugely, sur le chemin de Thouars, joignant certaines dépendances de la terre de Lairegodeau.

(4) Ibid.

(5) *Froissart*, l. I, 2e partie, ch. 215.

(6) Id. ibid. ch. 283.

Poitou (1) ; il était avec le prince de Galles au siège de Limoges en 1370 (2), et au siège de Montpaon, en 1371, dans le Bordelais, avec le duc de Lancastre (3); la même année il était au siège de Montcontour avec Thomas Percy (4). Du Guesclin reprit cette place en 1372 et alla assiéger et prendre St-Sevère en Limousin, où était enfermé Geoffroy d'Argenton avec Jean d'Évreux, Guillaume Percy, le captal de Buch (5), etc. Geoffroy d'Argenton alla s'abriter alors derrière les murs de Thouars avec la plus grande partie de la noblesse du Poitou. Assiégés par les Français, réduits par la famine, les seigneurs du parti anglais se rendirent le 29 septembre 1372, sauf quelques-uns qui se retirèrent à Niort, et continuèrent la lutte contre les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et le connétable Du Guesclin (6). Ce dernier alla mettre le siège devant Chizé (Deux-Sèvres, arr. Melle) ; les Anglais essayèrent de faire diversion ; la bataille s'engagea sous les murs de la place, le 21 mars 1373. « La furent tres « bons chevaliers du coste des Anglois... Messire Joffroi « d'Argenton... etc, et se combattirent vaillamment... « et furent tous ceulx morts ou pris qui la estoient venus « de Niort : ni oncques n'en retourna ni echapa (7)... » Je ne sais si Geoffroy d'Argenton fut au nombre des morts ; mais depuis il n'est plus question de lui.

IX. — Guy IV d'Argenton, chevalier, seigneur d'Argenton, de la Motte-Coppoux, de la Carrie, de la Vacherasse et autres terres, succéda à son père, mort à Poitiers (1356). Il épousa *Marie d'Amboise*, fille aînée de Hugues

---

(1) Id. ibid. ch. 293, 295.

(2) Id. ibid. ch. 313.

(3) Id. ibid. ch. 323.

(4) Id. ibid. ch. 327.

(5) Id. ibid. ch. 346.

(6) Id. ibid. ch 353.

(7) Id. ibid. ch. 356, 357.

d'Amboise, dame de Villentrois, veuve d'Hélion de Naillac (mort en 1372), dont elle avait une fille, *Jeanne de Naillac*, dame d'Onzain que nous retrouverons bientôt.

C'est avec lui que commencèrent toutes les querelles de voisinage qui pesèrent si lourdement plus tard sur ses successeurs et en particulier sur Philippe de Commynes.

En 1366, il reçut un aveu de Robert, seigneur de Sanzay, chevalier, qui se noya quelques années après dans un étang (1). Il eut alors un procès avec Robert Sandebreuille, écuyer, seigneur de Sanzay, son fils, et soutint contre lui que les habitants de la terre de Sanzay devaient faire le guet et les réparations au château d'Argenton. Le procès s'envenima et Guy d'Argenton trouva moyen de s'emparer de Robert Sandebreuille et de le retenir dans ses prisons. Cet acte de violence fut cause que les habitants de Sanzay furent exemptés du guet et des réparations à Argenton, par arrêt du 1er juillet 1385. — En 1398 (12 mars), Antoine de Sanzay avoua tenir de Guy d'Argenton la moitié par indivis du village de la Beironnerre, à cause de Philippe de Cossaye, sa femme (2).

Un autre procès de juridiction s'engagea avec le sire de St-Clémentin. A cette époque, par suite des longues guerres dont le pays avait eu à souffrir, le Poitou, et la baronnie d'Argenton en particulier, étaient désolés par des « ribauds d'autrui pays » et par des brigands de toute espèce appartenant même aux premières classes de la

---

(1) « Le seigneur d'Argenton qui pour lors estoit, n'ayant plus de vassal, eut la justice de Sanzay, jusque à ce que son successeur eust fait foy et hommaige. »

Archives des Côtes-du-Nord, fonds de Penthièvre.

(2) *A Duchesne*, ibid. pp. 496, 497, et Archives des Côtes-du-Nord. — Voir la suite, chap. V, § 2.

société (1). Vers 1384, à l'époque des vendanges, il s'était fait une « grant assemblee de larrons, robeurs et pillards, « qui alloient par nuyt, rompant les hostels, battant, « brullant et tuant les gens, et estoient désignés sous le « nom de *brulleurs.* » On en prit un certain nombre à Mauléon et à Montreuil : ils furent pendus (2). Mais le procès de Jean Pelle dit Boucher, de Jean Bichon et de Philippot Collet ne passa pas inaperçu et eut des conséquences judiciaires plus tard.

Ces trois hommes n'étaient en réalité que d'obscurs et vulgaires comparses à la solde de Jean de Montours, sire de St-Clémentin. Leurs aveux faits dans les prisons d'Argenton révélaient des faits de brigandage dignes de la hart. Philippot Collet, sergent et familier de Jean de Montours, âgé de 30 ans et demeurant à l'hôtel des Dorides, sous la juridiction d'Argenton, reconnaissait avoir plusieurs fois pris part à des expéditions nocturnes dirigées par Aimery de Montours qui, dans ces circonstances, portait toujours une cotte de fer. Guy d'Argenton lui-même avait été menacé. En son propre hôtel, devant Aimery de Montours, son fils, et autres, le sire de St-Clémentin avait demandé à un nommé André Maire s'il pourrait empoisonner M. d'Argenton et sa fille (3), lui promettant de lui donner du pain pour toute sa vie. Maire s'y était engagé et avait demandé de l'argent pour aller à Angers chercher des poisons : le sire de St-Clémentin lui donna *trois francs*. Il fut convenu que Maire irait à

---

(1) Je ne parle pas de la mort violente d'un certain Jehan d'Auvergne, tué le dimanche après la mi-août 1383 par Jeanne Bailbolle, femme de Perrault Bonnet, qui était en état de légitime défense *(Archives des Côtes-du-Nord).*

(2) *Archives des Côtes-du-Nord*, fonds de Penthièvre. - Comme tout ce travail a été fait avec des documents extraits de ces Archives, je ne donnerai désormais mes autorités que lorsque j'aurai besoin de recourir à certains ouvrages déjà publiés.

(3) Il doit être question de Jeanne de Naillac.

Argenton « comme se il alloit s'esbattre, et porteroit o « lui les poisons en ung tuau de plume, et que la ou il « trouveroit Monsieur et sa fille il les souffleroit en telle « maniere que ledict Monsieur et sa fille en morissent, et « disoient que si M. d'Argenton mouroit, le sire de St- « Clementin demoureroit a son entende des debatz pen- « dant entre eulx. »

Un autre inculpé, Jean Pelle dit Boucher, ajoutait de nouveaux détails. On avait agité la question de savoir quel était le moyen le plus expéditif, le poison ou l'envoûtement. André Maire s'était chargé de la double besogne. « Il savoit une vieille femme devers Mortaigne « qui, si elle avoit leur nom, elle les auroit tantost en- « voultes, et feut ordonne que Colas Jay iroit par devers « elle. En tant que touche le poison, le procureur de M. « de Bressuyre debvoit en apporter de Paris : il en avoit « eu sept francs. » Dans la crainte que le poison pût lui nuire, Maire devait emporter avec lui des contre-poisons.

Cette entreprise échoua ; mais c'étaient de toutes parts, pendant la nuit, des vols de viande de porc et de bœuf, de fil de laine, de blé, de seigle, de vin, de chevaux (1), etc. Tout était bon à cette bande de malfaiteurs qui rançonnait les voyageurs sur les chemins de Thouars à St-Clémentin et à Voultegon, et de Bressuire à Argenton. Les femmes n'étaient pas à l'abri des dernières violences, et un nommé Colin Gages fut poursuivi par un brigand, le glaive au poing, jusque dans l'église de Boësse. Une expédition fut organisée pour mettre à mort Jean Reignart, procureur d'Argenton et les sergents. Pour n'être

(1) Entre autres vols, on peut citer encore : trois couettes de plume, une pioche, un baril de vinaigre, *une tasse d'argent prise chez Poignant au château d'Argenton et vendue 25 sous*, un tapis pris sur une haie, deux aunes et demie de drap blanc, trois verges d'argent à usage de femme, un petit fermail d'argent qui valait environ trois sous et une guimpe de femme qui furent mis en gage pour 22 blancs.

pas reconnu, le chef de la bande, Aimery de Montours, s'était affublé « d'une robe de villaige »; ses compagnons « estoient garniz d'espees, lances, taloches, dagues, etc. »; mais ils furent dérangés par la rencontre de trois hommes qui conduisaient une charrette. — Le prieur de la Guichardière l'échappa belle ; ils avaient déjà percé un mur de son hôtel quand on cria *au larron*, et ils s'enfuirent. — Le prieur de la Bruyère fut moins heureux : à minuit ils brisèrent les portes de son hôtel, le trouvèrent au lit, lui demandèrent son argent et, sur sa réponse qu'il était dans sa maison de Thouars, ils le battirent, le pendirent par les pieds, le dépendirent pour le rependre par les aisselles, puis l'ayant jeté par terre, ils le couvrirent de paille et le brûlèrent vivant ; ils s'esquivèrent ensuite, emportant son bréviaire, ses houppelandes, ses manteaux et *sept francs*.

Ces brigands étaient allés jusqu'à *St-Malo-de-l'Isle* voler un cheval et une jument et, cinq ou six ans auparavant, en Auvergne, trois d'entre eux, qui « estoient soldats de M. le Maréchal », avaient signalé par le pillage leur passage à Montluçon (1).

Guy d'Argenton semblait bien fondé à vouloir réprimer tous ces désordres ; mais Jean de Montours, sire de St-Clémentin, et les gens de son fief avaient eu soin de se soustraire à sa juridiction et de se mettre sous la protection et sauvegarde spéciale du Roi. Une exemption générale leur avait été accordée, et il avait été défendu à Guy d'Argenton de rien attenter à l'encontre à peine de cent

---

(1) « En Auvergne, il y a cinq ou six ans, Jehan Pelle dit Boucher et deux aultres, qui comme luy estoient soldats de Mons. le Mareschal, a Montluçon, prirent chez un prestre par nuyt et rompirent l'huys, entrerent, trouverent une jeune femme couchée avecques luy ; ils emmenerent la femme, la garderent pendant deux jours et prirent de la bourse du prestre 60 sols, et les dicts deux jours passes rançonna le dict prestre la dicte femme d'autres 60 sols, lesquels ils eurent et la laisserent aller et ne la congneurent pas charnellement... » (*Confession de Jehan Pelle.*)

marcs d'or d'amende (1). Il avait cependant passé outre ; il avait fait prendre Philippot Collet, sergent et familier de Jean de Montours, l'avait « faict questionner et mectre « en geayne tellement que il estoit debilite et ulcere de « ses membres a toujours. Les quelles choses estant de « mauvais exemple », le roi Charles V, par Lettres du 26 août 1387, ordonna une information pour que, si le sire d'Argenton était trouvé coupable, les parties fussent ajournées au Parlement. En attendant Philippot Collet devait être élargi, s'il n'était retenu pour crime, auquel cas il serait amené au Châtelet pour être puni suivant ce que la Cour ordonnerait.

Guy d'Argenton fut obligé d'obéir, et nous avons un brouillon de lettre qu'il écrivit alors à certains de ses amis pour tâcher d'obtenir gain de cause.

« Chers sires et grans amis, plaise vous savoir que nagaires « en pais de par deça avoit larrons lesquelx aloient par nuyt « en plat pais es hostels des gens d'estat, rompoient leurs « hostels, les batoient, tuoient et prenoient leurs biens des- « quelx il y en a (*sic*) que messire Jehan de Montours a em- « petre du Roy, nostre sire, un mandement a l'encontre de « moy et aucuns de mes gens en quel est contenu entre autres « choses que lui et les habitants de St Clémentin sont exempts « de moy et que ge ay pris un sien sergent et familier appele « Phelippot Collet, ne de Neuville Brebant, en Brebant, et « ycelluy detenu en prison, lequel Phelippot, au temps de « ladite prise ne nestoit avec ledit de Montours demi an par « avant son familier ne serviteur. Et pour ce que un larron « appele Jehan Pelle dit Boucher, lequel a este pendu pour ses « demerites, charget en sa confession ledit Phelippot de plu- « sieurs crimes les quelx ledit Phelippot a depuys confesse, si « comme par leurs confessions lesquelles maistre Jehan Ra- « batea vous monstrera plus a plain, ledit Phelippot fut prins, « si m'a este fait commendement par un sergent royal que « ycelluy Phelippot ge baillasse pour estre mene en chastellet « pour ylec recevoir pugnicion lequel ge ay baille audit ser-

(1) C'était une somme énorme qui représentait environ 10,000 livres du temps.

« gent et avec ce a adjourne moy et cinq de mes gens a com-
« paroir en personne en parlement au xxe jour de cest moys
« de novembre. Si escripz a maistre Jehan Rabatea qu'il se
« traie a vous pour faire ma coll^{on}, laquelle ge vous recom-
« mans. Si vous pri, chers sires et grans amis, qu'il vous
« plaise en faire ce que vous verrez qu'il sera mester et tant
« que vous en soye tenuz. Et se chose, etc. » *(sic).*

Je ne sais quel fut le résultat de ce procès, dont nous retrouverons les suites en 1455, avec Antoine d'Argenton, et en 1494 avec Philippe de Commynes, mais Guy d'Argenton était dans un embarras plus grave encore. Il avait à soutenir une lutte contre Olivier de Clisson, connétable de France, et la terre de la Carrie et autres avaient été mises en la main du roi dès l'an 1385 comme garantie, de son propre consentement, « ad ce que ledict « d'Argenton peust escir de la prison en laquelle il estoyt « et souffroyt par la force et puissance dudict de Clisson, « comme il affermoyt, avecques ce et feussent les dictes « terres par la main du roy par deffunct maistre Estienne « Trochart, a ce par luy commis, regies et gouvernees. » Le roi ordonnait en outre que les deux parties comparaîtraient au prochain parlement, pour procéder au principal de la cause. Il est à croire qu'il ne sortit de prison que beaucoup plus tard, en vertu des Lettres-Royaux délivrées le 8 août 1393, au nom de Charles VI, par le duc de Bourgogne. Il ne dut sa délivrance qu'aux instances de sa famille et en particulier de son frère (Aimery ?) qui lui écrivit cette lettre dont nous avons conservé le brouillon :

« Mon tres cher seigneur et frere, plaise vous savoir que
« au retour que je fis de Bretaigne, ge m'en partis d'Argen-
« ton et alay à Poictiers, esperans d'aller a Bourges par devers
« monsieur de Berri, en quel lieu ge trovay le sire de Thors (1)

---

(1) *Renault Ier de Vivonne*, seigneur de Thors, des Essars, de Faye, d'Aubigny, fut sénéchal de Poitou et en exerça si dignement la charge qu'on le surnomma *le bon sénéchal* ; il prit une part active à la lutte contre les Anglais et assista à la bataille de Chisé.

« et messire Hugues de Vivonne (1), lequel sire de Thors priay
« de vostre faict et qu'il vosist parler au sire de Cliçon, lequel
« me responsit que suppose que ge ne fusse ale par devers
« luy et messire Hugues, que il s'en vouloit aler par devers
« ledict de Cliçon pour luy en parler, et me diserent luy et
« messire Hugues et vos conseils qu'il ne conseilloient pas
« que ge alasse outre, et se tenoit fort ledict sire de Thors de
« vostre delivrance, et pour ce m'en retournay en sa compa-
« gnie a Partenay, en quel lieu nous trovasmes mons[r] de Par-
« tenay et parlasmes ensemble de plusieurs choses qui lon-
« gues vous seroient a escripre, lesquelx me ordeunerent que
« ge fusse au Puy-Beliart le vendredi apres la Toussains au
« giste et que la ge eusse de nos parens et amis et qu'il y
« seroient la et avec eulx le sire de la Fourest, et qu'il se
« tenoient fors de vostre delivrance; et pense bien que ledict
« de Cliçon les eust fait savoir qu'il emprissent celle journee.
« Et pour ce ge avoie escript au seig[r] de Surgeres, d'Aube-
« terre, de Bressuyre (2), de la Flocelliere, de Fors, messire
« Andre Rouaut et messire Alant de Montendre qu'il y fussent,
« lesquelx m'avoiet fait savoir qu'il y seroiet.

« Et pour partir a aler a la dicte journee ge estoie cestui
« mercredi derrer a Partenay, enquel lieu mons[r] de Partenay
« receut lettres du connoistable et du sire de la Fourest
« esquelles estoit contenu que il fust cestui lundi a Angers,
« et que la seroit mons[r] de Berri, mons[r] de Bourgoigne et ledict
« de Cliçon. Et pour ce m'a convenu desmander nos diz pa-
« rens. Et non obstant ay-ge este a la journee au Puy-Beliart,
« et d'ileq m'en alay aus Essars ou ge trovay le sire de Thors
« en son lit malades d'une jambe, lequel m'a dit que ledict de
« Cliçon sera cestui mardi a Montaigu et qu'il doit recevoir
« ses homages, et qu'il yra celui jour par devers lui et qu'il
« parlera bien a lui, et qu'il se tient fort certain de votre deli-
« vrance. Et emprismes que ge lui envoyeraye Pastelliere par
« lequel il me fera savoir ce qu'il aura trove. Et d'ileq m'en
« retornay a Argenton cestui dimanche, ou ge trovay mons[r]
« de Partenay qui s'en va a Angers par devers mons[r] de Berri
« auquel il en parlera. Si fera il audict de Cliçon s'il y est,

---

(1) *Hugues II de Vivonne*, cousin du précédent, seigneur de Fors.

(2) Les de Surgères étaient les parents de Guy d'Argenton, du côté maternel ; Thibault de Beaumont, seigneur de Bressuire, avait épousé Yolande d'Argenton, sœur de Guy, qui éleva ses trois enfants (voir page 33, note 4).

« ainsi qu'il est tenu de le faire. Et aussi est il mon entende
« d'y estre cestui lundi ou mardi prouchien et en parleray
« a mons^{r} de Berri, mons^{r} de Sanceurre, mess^{rs} de Chasteau-
« froment et a nos autres sires parens et amis, et o l'ayde de
« Dieu et d'eulx vous serez delivres a vostre honneur. Et
« quelque chose qu'il en doie avenir ge feray tout ce que frere
« doit faire, et de ce soyez certains.

« Mon tres cher seigneur et frere, ge vous pri si cherement
« comme ge puys que vous ne vous esmoiez de rien, ains
« faictes bonne chere et vous donnez joye que ge ay espe-
« rance en Dieu que vous n'y demorrez gayres. — Et se par
« aucune aventure vous aliez par devant ledict de Cliçon, alez
« y sans avoir nul doubte de rien et ne lui faictes pas trop
« grant reverance, que vous savez que vous n'y estes pas
« tenuz et ne lui demandez chose qui en temps avenir vous
« puisse porter domage, ainsi comme tel homme que vous
« estes doit fere et qui n'a rien meffait. »

Cette lettre montre dans les dernières lignes un grand caractère de fierté qui donne à croire que Guy d'Argenton pouvait traiter d'égal à égal avec le connétable de France alors en disgrâce.

Nous pouvons signaler quelques actes de Guy d'Argenton dans l'administration de ses domaines. Le 13 août 1377, il confessa avoir baillé et affermé à perpétuité à Jean Bourgeys ce qu'il avait au village de la. . . . , paroisse de Cersay, moyennant deux setiers de seigle, à la mesure d'Argenton, et deux deniers de rente annuelle. En 1378/9, le 6 mars, et d'après des Lettres-Royaux du 24 mai 1379, nous trouvons les suites d'un procès entre Hardouin Lebrun, chevalier, tuteur de Geffroy Lebrun, écuyer, père de Pierre Lebrun, écuyer, et Geoffroy IV, alors seigneur d'Argenton, père de Guy IV, seigneur d'Argenton. Il s'agissait de l'hommage lige prétendu par ces derniers sur l'*herbergement* de Voultegon.

En 1405, il vendit pour 1000 livres à Jean de Montaigu, vidame de Laonnois, 100 livres de rente que Jeanne de Surgères, sa mère (du chef de Guy de Surgères, son grand père), avait le droit de prendre sur la recette de Sain-

tonge et la prévôté de la Rochelle (1). Nous le voyons encore mentionné dans différentes assignations : le 2 janvier 1405/6, à propos de *sa court de la Vacherasse* ; le 8 mars 1405/6 et le 24 mai 1406, dans un procès avec l'abbesse et les religieuses de St-Sulpice de Rennes, à cause de leur prieuré de la Fougereuse. — Le 16 janvier 1404/5, il est mentionné avec Guillaume d'Argenton son neveu dans un acte relatif à une fondation à la cure de St-Jean de Parthenay.

Guy IV d'Argenton n'eut pas d'enfants légitimes de son mariage avec Marie d'Amboise (2), veuve d'Hélion de Naillac ; mais sa belle-fille, *Jeanne de Naillac* fut recherchée en mariage par son neveu et héritier Guillaume (p. 36). Cette alliance lui déplaisait à cause du grand profit qu'il tirait de la garde-noble. Guillaume d'Argenton enleva Jeanne de Naillac (1402), et l'épousa au mois de juin de la même année à Chisé (3). Il fut poursuivi criminellement au mois de mai suivant, et en 1406 il plaidait, à cause de Jeanne de Naillac, sa femme, contre Marie d'Amboise, sa belle-mère et sa tante. — Guy IV d'Argenton mourut en 1418.

---

(1) *A. Duchesne*, ibid. p. 497.

(2) Guy IV d'Argenton eut, dit Duchesne, deux fils illégitimes *Jean* et *Guy d'Argenton*, dont la descendance n'est pas connue. — Peut-être est-ce ce Jean d'Argenton, écuyer, qui est mentionné dans une montre de Messire Guy de Beaumont, seigneur de Bressuire, chevalier banneret, le 25 avril 1421, à Saumur. (*Dom Morice*, Mémoires etc., t. II, col. 1,085.) — Parmi les d'Argenton qu'on ne peut rattacher à la généalogie, il faut citer : *Macé d'Argenton* et *N... d'Argenton*, écuyers, qui faisaient partie de la montre de Guillaume Broussin, le 29 juillet 1392 (*Dom Morice*, ibid. col. 606) ; *Geoffroy d'Argenton*, seigneur de Beaulieu, écuyer, mari de Jeanne Poussart, et *Thibault d'Argenton*, son frère, vivants en 1463 et en 1493 : *Patrice d'Argenton*, qui épousa Jeanne de Chourses, vivant en 1440 ; *Jeanne d'Argenton*, sa sœur, femme de Pierre Le Vasseur, et *Guillaume d'Argenton*, son fils (*A. Duchesne*, p. 497).

(3) *A. Duchesne*, ibid. p. 498. — Le P. Anselme, t. VIII, p. 667, dit que le mariage eut lieu à La Guiche.

X. — GUILLAUME D'ARGENTON, son neveu, lui succéda dans les seigneuries d'Argenton, des Mottes, de Lairegodeau, Villentrois et autres. A cause de sa prudence et de ses mérites, il fut établi gouverneur du dauphin Louis, fils ainé du roi Charles VII, qui devait être Louis XI (1). Il prit part aux événements militaires de son temps; parmi les capitaines du parti d'Armagnac qui assistèrent au siège de Parthenay (1419), il est cité comme chevalier banneret, ayant sous ses ordres vingt écuyers et dix archers (2). En 1431, il avait le titre de conseiller du roi (3). Le 12 juin 1425, il rendit hommage de son fief de la Vacherasse à Catherine de la Haye (4). — En 1432, il fonda deux chapellenies dans les églises de St-Gilles et de St-Georges d'Argenton (5).

Son mariage avec Jeanne de Naillac lui valut entre autres un procès de succession, pour une inégalité de partage, avec Jeanne Turpine, veuve de Guillaume de Naillac, chevalier et garde de ses enfants mineurs. Il soutenait que, dans la division des biens faite après une longue communauté entre Guillaume et Hélion de Naillac, frères germains, ce dernier avait été lésé de 600 livres de rente, dont les arrérages montaient à plus de 10,000 livres. Jeanne Turpine disait au contraire qu'Hélion de Naillac avait été mieux partagé que son frère Guillaume, et lui redevait 1,500 livres.

---

(1) *A. Duchesne*, ibid. p. 498.

(2) *Dom Morice*, Mémoires, t. II, col. 993.

(3) Id., Histoire. t. I, p. 512.

(4) « Par devers nous Katerine de la Haye, dame de Tors, de Poiyroux et de la Fougereuse, est venu nostre tres cher cousin le sire d'Argenton, lequel nous a offert fere les foy et hommage lige qu'il nous est tenu a cause de nostre seigneurie de la Fougereuse, par raison de sa terre de la Vacheresse, assise en la paroisse des Aubiers, ausquelx foy et hommage nous l'avons reçu et comande de bailler son fie par escript dedans le temps de la coustume. Donne a la Fougereuse XII juyn MIIII^e XXV. »

(5) *A. Duchesne*, ibid. p. 498.

Des parents et amis furent pris comme arbitres; une transaction intervint. Elle fut l'objet de Lettres-Royaux délivrées le 14 mai 1408 par Charles VI, et rappelées le 19 décembre 1426 par Henri VI, roi d'Angleterre, prenant la qualité de roi de France (1).

Il fut déclaré qu'Hélion de Naillac ayant été moins bien partagé que son frère, Jeanne Turpine et ses enfants verseraient 3,000 écus d'or, pour une fois, à Guillaume d'Argenton et à sa femme et leur constitueraient 100 livres de rente en terre. Moyennant cet accord, Jeanne Turpine était quitte de tout ce qu'on pourrait lui réclamer de ce chef par la suite. Cependant, en 1440, Guillaume d'Argenton obtint la moitié de la terre du Blanc en Berry contre les héritiers de Guillaume de Naillac (2).

Le 27 avril 1443, il vendit à Pierre Pain, marchand de Parthenay, pour 90 livres (3), une rente annuelle de 50 sous en deniers, cinq setiers de seigle et deux setiers mine d'avoine, à la mesure de Parthenay. Le 10 novembre de la même année, Jean Raymond, son procureur, vendit au même Pierre Pain, pour le prix de 60 livres, monnaie courante (4), une rente perpétuelle de six setiers de seigle et de deux setiers d'avoine, mesure de Parthenay.

(1) .... Parisius XIXa decembris anni MIIIIc XXVI, et regni nostri quinto... « Henricus Dei gratia Francorum et Anglie rex, universis presentes litteras inspecturis Salutem. Notum facimus quod de registris nostre parlamenti curie extrahi fecimus quoddam accordum cujus tenor talis est : Karolus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis Salutem. Notum facimus quod de licentia et auctoritate nostre parlamenti curie inter partes infra scriptas tractatum, concordatum et pacificatum extitit pro ut in quadam accordi cedula eidem nostre curie tradita continetur, cujus tenor talis est : *Comme au temps et debat feust meu*, etc... (Archives des Côtes-du-Nord.)

(2) *A. Duchesne*, ibid. p. 498 ; *Le P. Anselme*, t. VIII, p. 667.

(3) « Monnaye courant, le marc d'argent valans a la monnoye du roy « sept livres huit sous, reau d'or de poix de franc valant 30 sous de lad. « monnoye. »

(4) Cette somme fut payée en 40 royaux d'or « du poix de franc chas- « cune pièce. »

Guillaume d'Argenton eut de son mariage un fils et trois filles, savoir : *Antoine,* qui suit; — ***Brunissant,*** qui épousa, le 21 juin 1422, Thibaut Chabot, chevalier, seigneur de la Grève, de Moncontour, de Marnes, de Montsoreau, etc. ; — *Antoinette,* qui épousa, en 1439, Jean de Montenay, chevalier, seigneur de Montenay, de Garancières et de Milly en Gâtinais : elle lui apporta mille écus d'or de dot et 400 livres de rente sur la terre de Villentrois ; — enfin *Louise,* qui épousa Bertrand de la Haye, fils de Jean de la Haye, seigneur de Passavant, de Mortagne, etc., et lui apporta en dot les terres d'Onzain et de Vauliart, avec la huitième partie des terres de Chaumont, par contrat du 25 mars 1456 (1).

Brunissant d'Argenton perdit son mari, Thibaut Chabot, tué à la bataille de Patay le 12 février 1428/9.— Elle resta veuve avec trois enfants : *Louis II Chabot,* que nous retrouverons plus loin; — *Catherine Chabot* qui, par contrat du 6 mars 1445, épousa Charles de Châtillon, seigneur de Sourvilliers, Marigny, Bouville et Farcheville; — *Jeanne Chabot,* dame de Montsoreau, qui, par contrat du 17 mars 1445, épousa Jean de Chambes, premier maître d'hôtel du roi (2).

Louis II Chabot avait quatre ou cinq ans à la mort de son père ; il fut d'abord sous la garde de sa mère et sous la curatelle de Guillaume d'Argenton, son grand-père. C'était une lourde charge pour Brunissant d'Argenton, car son mari était criblé de dettes, et il lui fallait rétablir la fortune de ses enfants (3). Elle se mit courageusement à l'œuvre, et en fut mal récompensée.

---

(1) *A. Duchesne,* ibid. p. 498.

(2) *Le P. Anselme,* t. IV, p. 563 ; *A. Duchesne,* ibid. p. 499.

(3) A défaut de paiement des arrérages de *douze-vingts* livres de rente, montant à 4.010 réaux, depuis 1415, le duc d'Alençon avait fait mettre la terre de Montsoreau (appartenant aux mineurs Chabot) en criée pour être vendue au dernier enchérisseur ; Brunissant d'Argenton, grâce

Le 26 novembre 1438, elle acquit au nom de Louis Chabot et de ses sœurs tout le droit que Jean d'Auvilliers avait à la succession des divers membres de la famille de Craon (1), pour la somme de 6,300 livres, *huit-vingt-quinze* écus d'or et 110 setiers de froment, dont elle paya dès lors comptant 3,300 livres, *huit-vingt* écus et 110 setiers de froment, montant d'une dette égale contractée par le sieur d'Auvilliers envers elle et Thibaut Chabot, pendant leur mariage et depuis. Elle promit de payer le surplus, au nom de ses enfants, en la ville de Paris. Pour s'acquitter elle dut faire des aliénations. Les terres et seigneuries de son mari étaient grevées de rentes et d'hypothèques considérables ; les revenus suffisaient à peine à payer les arrérages (2). Accompagnée de Guillaume d'Argenton, son père, et de Louis Chabot, alors âgé d'environ dix-huit ans, elle obtint des Lettres-Royaux en vertu desquelles, à la requête des mineurs, de leurs parents et de leurs amis (3), le bailli de Touraine autorisa de vendre à Bertrand de Beauveau les terres de Pressigny et de Ferrières, pour 7,500 livres. C'était un

---

aux secours de son père, parvint à empêcher l'exécution de ce décret. — Les 4,040 réaux représentaient 6,060 livres, ce qui faisait 25 ans et trois mois d'arrérages ; le fait se passait donc dans le courant de l'année 1440.

(1) Un appointement du Parlement (4 mai 1449) prouve que du temps de Louis Ier Chabot, aïeul de Louis II, il y avait un procès pendant entre les cohéritiers de la succession de Jean de Craon, d'où étaient venues aux Chabot les terres de Pressigny, Verneuil et Ferrières. En prenant ces terres, Louis Ier Chabot était tenu d'acquitter ses cohéritiers de toutes charges, rentes, arrérages, etc. — Il y eut un accord semblable le 6 décembre 1457.

(2) Brunissant ne pouvait rien retirer de Marnes, Moncontour, Colombiers, etc., et pendant le bail de ses enfants mineurs elle se trouva en si grande nécessité que, n'ayant de quoi vivre et s'entretenir convenablement, elle dut avoir recours à des amis. Thibaut Chabot, au temps de son décès « estoit pauvre de meubles et n'avoit que ustensiles d'ostel « qui bruslerent tous ou la plus part au chasteau de La Grève » ; ce qui échappa fut pillé, volé et emporté, et Brunissant n'en conserva que très peu de chose.

(3) Excepté Regnault Chabot avec lequel il y avait procès pour l'héritage de Jean de Craon, et qui prétendait revendiquer la terre de La Grève.

bon prix pour des propriétés ruineuses et de petite valeur (1).

Restait encore, de la succession de Craon, la terre de Verneuil (Indre-et-Loire). Guillaume d'Argenton, Brunissant et Louis Chabot en personne la vendirent à Jean Doiron, sieur de la Durandière, pour 1,115 écus d'or, avec grâce perpétuelle de rachat (2). Cette somme (moins 440 écus dont l'acquéreur avait hypothèque) fut employée à l'acquit du sire d'Auvilliers pour partie des 3,000 livres qui restaient dues. Le 3 mars 1440, Bertrand de Beauveau paya, par les mains de Françoise de Brézé, sa femme, 500 royaux et écus de vieil or sur les 600 qu'il devait encore pour le parfait paiement de Pressigny et Ferrières. Cette somme fut aussitôt versée au sire d'Auvilliers en déduction de ce qui lui était encore dû depuis le 26 novembre 1438.

Il fallait continuer la liquidation des dettes. Thibaut Chabot avait autrefois vendu au chapitre et à la psallette de l'église de Nantes une rente de 186 sous, monnaie de Bretagne. Elle fut affranchie (16 décembre 1440) par Louis Chabot, autorisé par son curateur et sa garde-noble, au prix *de 2,000 écus d'or vieil,* pesant 31 marcs 3/4 d'once, et provenant de la vente de Pressigny et Ferrières (3).

---

(1) Par suite de cette vente régulière, ces terres ne furent pas comptées dans le partage de l'héritage de Thibaut entre Louis Chabot et Jeanne, sa sœur, femme de Jean de Chambes.

(2) Protocole passé à Chinon le 28 novembre 1438, et ratifié par Louis Chabot, âgé de 22 ans, à Tours le 14 mai 1444. Il confessa alors que toutes les sommes provenant de ces ventes avaient été employées à son profit et à l'extinction des dettes de son père.

(3) .... « Item et ne vous doit mouvoir se le dict rachapt et affran-« chement de lad. rente fut fait par avant la vendicion dud. Pressigny, car « comme par le contrat de lad. vendicion appert, au jour et heure d'icelle « vendicion les vendeurs avoient desja receu partie d'icelle somme sur « lad. vendicion, pour la haste et necessite qu'ils avoient de rachapter « lad. rente durant le temps de la grace et faculte qu'ils avoient d'icelle « retraire ; ny pareillement ne vous doit mouvoir si le racquiet de lad.

— Lorsque Thibaut Chabot, pressé d'avoir de l'argent, avait autrefois voulu toucher le capital de cette rente, le chapitre de Nantes, auquel il ne pouvait fournir d'hypothèque, s'y était refusé. Il avait fallu que Guillaume d'Argenton s'obligeât pour lui et engageât sa terre et seigneurie de la Motte (pour laquelle Thibaut Chabot engagea à son tour, à Guillaume d'Argenton, sa terre de Chantemerle), et encore dut-il fournir caution bourgeoise en la ville de Nantes (1).

Enfin, du reste du prix de la vente de Pressigny et Ferrières, 3,000 livres furent employées à amortir une rente de 300 réaux d'or que le sire de La Roche-Guyon avait le droit de prendre sur les terres de Louis Chabot. Cela n'empêcha pas Guillaume d'Argenton d'être réduit à vendre en son nom 300 réaux de rente au sire de La Roche-Guyon, et la somme qui en provint fut employée par Brunissant au paiement des 4,040 réaux dus au duc d'Alençon et pour lesquels la terre de Montsoreau, mise en criée, allait être adjugée (2). C'était un grand service rendu à Louis Chabot et à ses sœurs, car ils n'auraient pas trouvé un denier à emprunter, et la perte de Montsoreau était certaine (3).

« rente et d'autres rentes en quoy il estoit tenu sont faiz au nom dud. « defendeur et par luy, car au temps d'iceux retraiz sesd. bail et cura- « teur n'estoient pas si portatifs a chevaulcher et aller par pays comme « led. defendeur qui avoit environ vingt ans. Et a ceste cause et aussi « que c'estoit son fait, luy baillerent gens avecques luy qui avoient « charge de la matiere et l'envoyerent faire lesd. racquitz et furent faiz « en son nom, et ce durant lad. curatelle et bail, et aussi par son dire « mesme ne joyssoit-il point de ses terres et de soy n'avoit nulz deniers « ni nulz meubles et n'eust lors trouve qui sur sa terre luy eust baille « ung seul denier, par quoy est cler que de soy n'eust peu faire lesd. « racquitz ; aussi non fist-il, mais des deniers venuz et yssuz desd. ven- « dictions desd. terres.... »

(1) Jehan Davy et Simon Le Mercier, bourgeois de Nantes.

(2) Voir note 3, page 47.

(3) Il fallait cependant que Brunissant subvint à ses propres dépenses, à celles de ses filles et à celles de Louis Chabot qui était alors au service du dauphin (depuis Louis XI).

Alors, par provision de douaire, Brunissant obtint du sénéchal de Poitou la terre de Chantemerle dont Thibaut son mari avait acquis le droit de Jean Chabot, ainsi que celui de la Grève et autres, entre la Sèvre et la Dive. Avant cet arrêt, Louis Chabot en avait perçu les fruits, même pendant sa minorité (1). Quand tout fut réglé, ou à peu près, Guillaume d'Argenton, dont les intérêts avaient été gravement compromis, obtint des Lettres-Royaux données à Chinon le 4 mai 1446, pour réclamer un dédommagement. Le procès durait encore en 1467, longtemps après la mort d'Antoine d'Argenton.

Cet aperçu historique sur ce qui concerne la vente des terres de Pressigny, Ferrières et Verneuil était nécessaire, car jusqu'à présent les faits n'avaient été mentionnés que d'une manière incomplète par A. Duchesne et le P. Anselme qui, prenant trop ouvertement le parti des Chabot et des Châtillon, ont accusé Guillaume d'Argenton d'avoir dilapidé la fortune de son neveu. Il est d'ailleurs indispensable de connaître tous ces détails pour comprendre la longue série de procès qui s'engagèrent bientôt pour la propriété de la terre, seigneurie et châtellenie d'Argenton. — Guillaume mourut vers 1450 ou 1451, et eut pour successeur et principal héritier, son fils Antoine.

XI. — ANTOINE D'ARGENTON trouva après la mort de son père une situation très-embarrassée ; il n'était pas homme à pouvoir l'améliorer.

Il épousa « pour son plaisir » Marguerite de Razille, d'une très-vieille famille, mais qui « estoit sans biens, » et lui assigna un douaire le 4 février 1455. — Brunissant d'Argenton prétendit que, lors de son mariage avec

---

(1) Brunissant d'Argenton portait le titre de dame de Chantemerle dès 1426 ; elle percevait alors les revenus de la terre du Beugnon que lui avait accordés Guillaume son père.

Thibaut Chabot, Guillaume d'Argenton son père et Jeanne de Naillac lui avaient promis une rente de 500 livres. Pour se libérer de cette rente et de tous les droits que Brunissant pourrait alléguer à la succession de Guillaume, Antoine lui donna la seigneurie des Forges en Saintonge (Deux-Sèvres), par acte notarié du 5 juillet 1455.

Le procès de St-Clémentin n'était pas terminé ; une transaction provisoire eut lieu le 27 janvier 1455/6. Jean de Montours, chevalier, sire de St-Clémentin, se désista (1) de tous ses droits prétendus sur les gaigneries de la Tremblaye (paroisse des Aubiers) et de la Charruellière (paroisse de la Chapelle-St-Laurent), et sur la succession de *Jean*, *Guillon* et *Yolande* d'Argenton et leurs frèrescheurs (2), tant au village du Portau (paroisse de Boësse) qu'au Regnier (paroisse de St-Clémentin). En retour, il demeura quitte de toutes les actions réelles, personnelles et mixtes et « de tous les crimes et excez » que les d'Argenton poursuivaient contre lui et les siens ; il acquit le droit de châtellenie *en sa ville et terre de St-Clémentin* au ressort de la seigneurie d'Argenton, une foire annuelle à la fête de St-Clémentin, un marché le mercredi de chaque semaine, et le péage sur la terre de St-Clémentin jusqu'à la moitié du pont de Voultegon. Il fut spécifié que Jean de Montours et ses successeurs ne pourraient « edifier chastel ne fortifications audict lieu » sans la permission du sire d'Argenton, et que les gens de St-Clémentin continueraient à faire le guet au château d'Argenton. — Antoine céda à Jean de Montours

---

(1) Dans cet acte on constate que le procès n'avait pas été interrompu du temps de Guillaume d'Argenton, mais on n'en trouve pas d'autres traces.

(2) Les *frèrescheurs* étaient ceux qui possédaient des biens en commun, de quelque manière que ce fût, ou qui devaient en commun quelque redevance. (*Dupin et E. Laboulaye*, Glossaire de l'ancien droit français, Paris, Durand, in-12, 1846, p. 62).

une rente de trois mines de froment (mesure de St-Clémentin) et de 40 sous qu'il avait sur les tenanciers de St-Clémentin ; il donna en outre à François de Montours, écuyer, fils de Jean et de Jeanne Jourdaine, dame du Puy-Jourdain, 30 setiers de seigle et 10 pipes de vin, une fois payés, plus les défauts de guet des gens de St-Clémentin pour le passé et pour huit ans à venir ; enfin il s'engagea à payer une somme de onze cents écus d'or (1).

Antoine eut alors à liquider les dettes de son père. Pour y parvenir, il vendit en deux fois (2) 1,626 écus d'or de rente à Jean de Chambes, son neveu par alliance, et à Jeanne Chabot, sa femme ; il promit d'en donner assiette sur ses héritages, et retint la faculté de retrait jusqu'au 23 novembre 1459. Pour retirer cette rente, le 28 février 1458/9, il vendit à Charles de Gaucourt, seigneur de Châteaubrun, 2,200 livres de rente perpétuelle pour 22,000 écus, et l'assigna sur les châteaux, terres et seigneuries d'Argenton, de La Motte-Coppoux, et sur les hôtels, terres et seigneuries de Lairegodeau, Gourgé, Azay-sur-Thouet et du Beugnon. Avec cette somme il put rembourser Jean de Chambes (principal et arrérages), et au-

---

(1) Quittance : 16 mars 1456. « Noble homme messire Jehan de Montours, chevr sr dud. lieu de Montours et de St-Clémentin reconnoit « avoir receu de tres noble et puissant sr monsr messire Antoine sr d'Argenton et d'Onzain, la somme de IIII xx IX escuz d'or II sols VI deniers, que ce dernier luy devoit de reste de la somme de onze cens « escuz d'or a la quelle montoit la composition entre eux intervenue « pour terminer certains proces pendans entre eux, tant en la court de « parlement que ailleurs, si comme par les lectres d'appoinctement et « accord sur ce faictes et passees puet plus applain aparoir. Messire « Jehan de Montours promet en oultre de rendre toutes les lectres qu'il « a par devers luy touschant les choses dont ilz avoient eu proces, et « messire Antoine d'Argenton s'engage a restituer et bailler aud. Jehan « les lectres des deux cens cinquante livres de rente qu'il avoit eu et « acquis de Olivier Nozille, et aultres lectres touschant le fait de St-Clémentin. »

(2) La date du premier contrat est restée en blanc ; celle du second est du 23 novembre 1457. Ces 1626 écus d'or valaient en monnaie 2,236 livres 15 sous.

delà. Mais cela ne faisait pas les affaires de Jean de Chambes qui perdait ses droits de créance sur Argenton.

Le 15 février 1458/9, à la requête de Brunissant, d'Antoinette d'Argenton et de son mari Jean de Montenay, Antoine d'Argenton avait été assigné à comparaître pour s'entendre condamner à ne pas aliéner ses biens. Le 8 mars 1458/9, il fut ajourné à dire ses causes d'appel, et le 13 mars il y eut un appointement, suivi d'un arrêt de la Cour, défendant à Antoine toute espèce d'aliénation. Puis, Jean de Chambes (qui était alors à Gênes pour le service du roi), à la requête de Brunissant et d'autres parents (10 janvier 1460/1), prétendit retirer, à titre lignager, la rente de 2,200 livres vendue à Charles de Gaucourt. Il y fut reçu par arrêt du Parlement, le 23 février 1460/1, malgré les protestations de Charles de Gaucourt et de Louis Chabot, et paya 22,800 écus d'or pour le principal et les arrérages (1).

Or, depuis l'année 1459, Antoine d'Argenton « estoit « cheu en maladie de lepre, et par le moyen dudict acci« dent il estoit ou gouvernement de sa femme et de ses « serviteurs, et par traict de temps il estoit parvenu en « grant diminucion de sa personne, et tellement que en

(1) Il y a toute une histoire pour la lettre par laquelle Brunissant somma et requit Jean de Chambes d'aller au retrait de la rente vendue par Antoine à Charles de Gaucourt, — lettre écrite, scellée et signée le 10 janvier 1460/1. Elle fut d'abord portée à Poitiers et à Paris et montrée au conseil de Jean de Chambes. Brunissant écrivit à ce sujet à Jean Vaslin, son procureur, et à Jean Simon son avocat, pour qu'ils consentissent au retrait. Lorsque l'affaire fut terminée, la lettre fut rapportée à Jeanne Chabot, femme de Jean de Chambes, qui chargea une de ses demoiselles de la mettre dans un coffre. « Et comme aud. coffre ou avoit « este mise lad. lettre y avoit entre autres choses des pots de confiture, « avint que la confiture de l'un desd. pots tumba et cheut sur lad. « lettre tellement qu'elle feut toute grasse et ennoircie. » Il fallut en refaire une copie à Parthenay, qui fut scellée et signée par le même notaire, du consentement de Brunissant, et l'original fut rompu et cancellé, — ce dont il fut bruit dans tout le pays voisin. Louis Chabot le reconnut lui-même plusieurs fois ; cependant il prétendit plus tard que cette lettre était fausse.

« luy n'estoit espoir de longue vie » (1). Il n'avait pas d'enfants, et tous convoitaient son héritage. Il avait conçu une grande haine contre sa sœur aînée et principale héritière, Brunissant, qui le poursuivait devant le Parlement en interdiction d'aliénation de ses biens, comme prodigue, et il avait plusieurs fois déclaré qu'il la priverait de sa succession, elle et tous les siens.

Louis Chabot avait trop d'intérêt à maintenir ces dispositions hostiles pour se tenir à l'écart. Lui, sa femme, ses enfants, s'étaient mis à fréquenter assidûment Antoine d'Argenton, malgré la lèpre qui le rongeait. Il savait trouver près du malade des paroles « blandes et soefves, » et, pour le distraire, le menait à Moncontour et ailleurs « en ses hostels et seigneuries. » Il avait fait un pacte offensif et défensif avec Marguerite de Razille, lui promettant de lui donner sur les biens d'Antoine et sur les siens propres tel douaire qu'elle voudrait. Il s'était aussi gagné tous les serviteurs du château par des dons et des promesses. — Quand tout avait été bien préparé, sous prétexte de restitution des sommes qui lui avaient été enlevées pendant sa minorité, par la vente que Guillaume d'Argenton avait faite de Pressigny, Ferrières et Verneuil, il s'était fait faire, le 27 juillet 1460, par Antoine, le transport des terres et seigneuries d'Argenton. Cependant il avait été réglé, le 5 juillet 1455, que Brunissant les aurait après le décès d'Antoine, s'il mourait sans enfants.

Toutefois, le même jour (27 juillet 1460) Louis Chabot avait donné à Antoine d'Argenton une contre-lettre, que l'on ne croyait pas devoir jamais être connue, par laquelle il déclarait que, malgré ce transport, Antoine restait tou-

(1) William Cavendish, cinquième duc de Portland, vient de mourir à Londres à l'âge de 80 ans. Il était depuis plus de trente ans affligé d'une terrible maladie jadis trop fréquente, mais de nos jours heureusement rare : la lèpre. (*Courrier du Havre*, 26 décembre 1879).

jours seul et vrai propriétaire d'Argenton et se réservait l'usufruit; Louis Chabot approuvait la vente faite auparavant à Charles de Gaucourt auquel Jean de Chambes s'était substitué par retrait lignager.

Comme si Antoine et Louis Chabot se fussent méfiés l'un de l'autre, une seconde contre-lettre fut passée entre eux le 19 janvier 1460/1 : Antoine se désistait de l'usufruit par lui retenu dans la première contre-lettre, et les lettres du 27 juillet 1460 étaient ratifiées par Louis Chabot. Il fut convenu qu'Antoine s'en pourrait servir, nonobstant l'accord fait entre eux ce jour-là.

Tout cela était à la fois embrouillé et frauduleux. Ce qu'il y a de clair cependant, c'est qu'Antoine n'entendait pas se dessaisir de son vivant de la seigneurie d'Argenton. Si ses sympathies de malade le poussaient à favoriser son neveu Chabot, sous prétexte d'une restitution fictive, d'un autre côté il était lié par un contrat antérieur envers Brunissant, sa sœur, et par sa dette envers son autre neveu, Jean de Chambes, son principal créancier.

Si le prétendu transport fait à Louis Chabot, le 27 juillet 1460, eût été sérieux, Antoine n'aurait pas, le 15 septembre suivant, aux grandes assises d'Argenton, reçu l'aveu fourni par Hardy de la Haye, seigneur du Coudray ; il ne se serait pas, comme seigneur d'Argenton, opposé par procureur, à la chambre des Comptes, le 8 novembre 1460, à ce qu'aucune provision fût faite aux religieux de St-Jouin de Marnes, touchant certaines foires et marchés ; il n'aurait pas passé deux contrats sous le sceau de la Cour d'Argenton, l'un du 28 avril 1461 ; l'autre du 9 mai 1461 : par le premier, lui Antoine, comme seigneur d'Argenton et « Gieuffroy d'Argenton, son frèrescheur et cohéritier » donnaient cinq sous de rente perpétuelle et une terre ; par l'autre, lui seul donnait à Jean Pasquier les choses mentionnées au contrat, moyennant certains cens.

Enfin, si Antoine ne s'était pas toujours considéré comme propriétaire d'Argenton, au moment où il sentait sa fin approcher, il n'aurait pu que recommander Marguerite de Razille à la générosité de Louis Chabot. Or, le 10 août 1461, il fit son testament et légua à Marguerite de Razille la terre de Villentrois, sa vie durant, révoquant et déclarant nuls tous autres testaments contraires à ce dernier. Depuis lors, il fit un simple codicille, la veille même de sa mort (1), laissant derrière lui une longue suite de procès qui devaient durer cent ans.

(1) . . . . . . « Que messire Antoine, durant sa maladie et environ l'heure de son décès et aussi paravant dit et déclara par plusieurs fois « qu'il « sentait moult sa conscience grevee et chargee d'avoir fait led. transport « au defendeur et qu'il l'avoit fait sans cause aucune et raison et pour « soy vouloir vanger de ses heritiers qui le poursuivoient en matiere « d'interdiction et qu'il doubtoit en estre dampne. » Et, pour la descharge de sa conscience, il avoit revoque, casse et annule led. transport comme fait pour injuste et desraisonnable cause ; et pour plus grant seurete envoya memoires et instructions devers le Roy pour en obtenir plus ample provision et cassation, et deceda en ce vouloir. — Que messire Antoine, quant il estoit a part de sa femme et serviteurs, revoquoit lesd. transports et ordonnances et disoit qu'il avoit fait mauvaise chose contre Dieu et sa conscience et sans cause ne raison. . . . » — Antoine d'Argenton mourut le 12 décembre 1461.

Chapitre II.

PROCÈS POUR LA SUCCESSION D'ARGENTON

(PREMIÈRE PARTIE)

La lutte commença le lendemain même du jour où le dernier des d'Argenton avait cessé de vivre. Le 13 décembre 1461, Brunissant se rendit à Argenton : l'entrée du château lui fut interdite par Marguerite de Razille. Elle resta dans la ville, se dit principale héritière d'Antoine, prit possession officielle de la baronnie, en perçut quelques fruits et y institua des officiers.

D'un autre côté, les intrigues continuèrent avec Marguerite de Razille. Louis Chabot obtint qu'elle le fit entrer de nuit, par la poterne, dans le château, avec une grande quantité de gens d'armes. Dès lors lui aussi se dit seigneur d'Argenton, en vertu du prétendu transport qui lui avait été fait. Il promit à tous les serviteurs d'Antoine de les laisser jouir des avantages qui leur avaient été assurés et, par deux protocoles du 19 décembre, il donna à Marguerite de Razille, pour son douaire, les terres de La Motte-Coppoux, Gourgé, Souvigné, Pressigny et leurs appartenances, et dans le cas où elle serait troublée, il lui assigna Moncontour ou La Grève. Il assuma sur lui toute la responsabilité de

son entrée au château, et donna à Jean de Razille la capitainerie d'Argenton, sa vie durant. Toutes ces précautions prouvaient surabondamment qu'Antoine n'avait pas prescrit à Marguerite de Razille d'ouvrir les portes du château à Chabot aussitôt après son décès.

Le 26 décembre 1461, Jean de Chambes fut appelé à Argenton par Brunissant pour traiter la question des arrérages des 2,200 livres de rente qui lui étaient dues sur la succession. Leurs conseillers, venus de Poitiers, firent un projet d'accord par lequel Jean de Chambes offrait à sa belle-mère de lui donner 2,000 écus pour payer ses dettes criardes, de lui allouer 600 livres de provision par an, et de l'acquitter de sa part de 2,200 livres de rente. La discussion dura quinze jours sans qu'on pût s'entendre.

Pendant ce temps Louis Chabot poursuivait Brunissant de ses obsessions. Pour la déterminer à lui transporter son droit de succession, il lui offrait également 2,000 écus, la terre d'Argenton pour sa provision, sa vie durant et, en cas d'empêchement, les terres de Marnes et de Moncontour.

Brunissant n'en continuait pas moins d'agir en qualité de dame d'Argenton. Le 12 janvier 1461/2, comme principale héritière d'Antoine, elle offrit à Jacques de Montbrun, seigneur de La Haye et de La Fougereuse, de lui faire hommage de la terre d'Agenais. Le 19 janvier elle scella des Lettres où elle s'intitulait « dame d'Argenton ». Elle semblait d'ailleurs peu disposée à accepter les propositions de Chabot qui n'était riche qu'en belles promesses, mais ne pouvait lui donner d'argent comptant; or elle « estoit tres fort souffreteuse et indigente ». Cependant, si Jean de Chambes et sa femme n'avaient pas épargné les démarches près d'elle, Chabot, en compagnie du sire de Jarnac, multipliait ses visites. Mais « il n'avait « pas ung denier à bailler » à Brunissant qui, disent les

Mémoires, « estoit une femme subtile et de grant enten-
« dement, et ses conseillers estoient tres notables gens
« et de grant renom. »

Voyant qu'il n'obtenait aucun résultat, Jean de Chambes formula une requête en la cour du sénéchal de Poitou, en exécution de laquelle le château, la terre et la seigneurie d'Argenton et autres héritages laissés par Antoine furent saisis en la main du roi pour les arrérages de la rente de 2,200 livres. Des Lettres-Royaux furent données à Tours à cet effet le 5 janvier 1461/2, nonobstant les appellations de Brunissant. Louis Chabot, de son côté, ne tint aucun compte de la saisie; il refusa de quitter le château. Suivi de ses gens « armes et embastonnes, » il fit publiquement défendre que « homme ne feust si hardi de bailler « aucune chose des fruicts et prouffiicts d'icelle seigneurie « aux commissaires ordonnes pour les lever, auxquels il « donna menasses de les tuer ou batre se ils se immis- « çaient en leur commission. »

Il alla plus loin encore : « Certain temps apres, il manda « a sad. mere que elle vint aud. chastel, et qu'il la mec- « troit dedans; et quand elle fut devant led. chastel, il « luy fist ouvrir la premiere porte du portal et fermer la « seconde a heure de nuyt, et quant elle fut refremee « entre lesd. deux portes, estant dessoubs led. portal, il « gecta et fist gecter par les voultes dud. portal de grosses « pierres poisant le fais d'ung homme sur lad. Brunissant « sa mere, ses damoiselles et autres notables gens estant « avecques elle, et tellement qu'elle fut grandement blecee « le pie et l'eussent tuee et eusd. estans avecques elle, « sinon qu'elle se fust retraicte es cornieres du bas du « portal es quelles on ne pouoit gecter les pierres desd. « voultes, et convint que on en emportast lad. dame en « lad. ville d'Argenton... » L'émotion de Brunissant fut si grande que, depuis lors, « elle ne le vouloit veoir ne « oyr, non pas seulement oyr parler de luy pour bien ne « pour mal... »

Les choses en étaient arrivées à ce point quand enfin, de guerre lasse, Brunissant se tourna du côté où elle trouvait les conditions les plus favorables. Elle manda à Jean de Chambes de venir à Parthenay avec l'argent nécessaire, et elle apporta un contrat, minuté d'avance à Argenton par les gens de son conseil. Le 4 avril 1461/2, elle signa un acte par lequel elle transportait à Jean de Chambes tout le droit qu'elle avait en la succession d'Antoine son frère; Jean de Chambes la libérait de toutes ses dettes et de la rente de 2,200 livres qu'il tenait de Charles de Gaucourt. Or la succession d'Antoine était évaluée en tout à 2,200 livres de rente que Jean de Chambes acquérait ainsi, non à titre d'héritier, mais à titre de créancier (1).

(1) On lit ailleurs que les propriétés d'Antoine valaient 2395 liv. — D'après les calculs que j'ai faits sur les Comptes de 1490, 1491, 1494, 1495 pendant quatre ans et demi *(Voir pièces justificatives, 2e partie, n° 2)*, avec les données fournies au § 8 du Chapitre VII, j'ai pu établir approximativement la valeur des revenus perçus soit en argent, soit en nature, par le receveur d'Argenton, la Vacherasse, Le Breuil-Frétier, la Carrie, Massais, Vauzelles et Agenais, qui ne représentent qu'une partie de la circonscription de la baronnie d'Argenton. J'ai dû omettre toutefois la valeur en argent des rentes de *baillarge, pois, fèves, oies, cire, laines et agneaux* que je n'ai pas trouvée. Voici les résultats que j'ai obtenus (sous cette réserve) :

1° De la St-Jean 1489 à la St-Jean 1491 (2 ans entiers) :

Recettes	4254 liv.	9 s.	6 d.
Dépenses	2958	16	

2° De la St-Jean à Noël 1491 (six mois) :

Recettes	1710 liv.	1 s.	6 d.
Dépenses	1386	6	6

3° De Noël 1493 à Noël 1494 (un an) :

Recettes	3347 liv.	4 s.	9 d.
Dépenses	2191	19	8

4° De Noël 1494 à Noël 1495 (un an) :

Recettes	3307 liv.	7 s.	7 s..
Dépenses	1863	16	9

En somme, pour 4 ans 1/2, une moyenne de recettes de 2804 liv. 5 s. 2 d. et une moyenne de dépenses de 2089 liv. 1 s. 10 d., et d'économies 715 liv. 33 s. 4 d. par an.

Il est à remarquer que les recettes vont en croissant et les dépenses en diminuant. — Cependant Commynes était souvent à court d'argent. On

Dès le lendemain eut lieu une scène scandaleuse. Louis Chabot « fut devers sa mere, et sachant qu'elle avoit fait « et passe led. appoinctement, s'escria a haulte voix et « se corroça asprement a elle, luy dist qu'elle n'avoit « voulu contracter avecques luy du faict de lad. succession « ne luy en transporter son droit et que elle l'avoit bien « transporte au demandeur (de Chambes) ; s'arracha de- « vant elle les cheveux, se gecta contre terre, tira son « espee contre les demoiselles et serviteurs de Brunissant « et aultres qui estoient avecques elle, les en voulut frap- « per pour ce qu'il disoit qu'ilz avoient este causes dont « Brunissant avoit faict le transport au demandeur et non « a luy, se mist au lict, faignant estre malade et dist qu'il « en mourroit de deul, sinon que Brunissant luy feist son « plaisir.

« Brunissant, elle comme mere, et son entourage, fu- « rent bien troubles, craignirent que Chabot ne devint « furieux ou insense, qu'il ne leur feist aucun grant « inconvenient en leurs personnes ou bien a luy mesme « et Brunissant s'accorda a faire son vouloir..... » Ces craintes pouvaient être fondées, d'après ses gestes et ses paroles, « et elle le dist a ses gens, comme de ce fort « troublee et espouvantee. »

Chabot ne laissa pas l'émotion de sa mère se calmer. Avant qu'elle eût pu se remettre, le 6 avril, il lui fit passer trois lettres, « a quoy legerement elle se accorda, » l'une du 15 août de l'année précédente, c'est-à-dire avant la mort d'Antoine ; l'autre du 13 décembre 1461 ; la troisième du jour même (6 avril) : « et parce qu'ils craignoient

---

lit dans une pièce sans date (qui doit être placée entre 1493 et 1498) signée *Regné de Poille* : « Item, du rachapt du Boys Guillemet, affermé par MM. de Lesbaumays, le chastelain d'Argenton, Christophle de Vendel et moy, parce que son mémoire portoit de le faire, *aussi que Monseigneur pressé d'avoir argent*, à la vefve feu Loys de Coppays en son vivant sieur dud. lieu du Boys Guillemet, le prix et somme de cinquante livres. »

« de ne pas trouver de notaires qui passassent lesd.
« lectres antidatees, ils delibererent de les faire sous le
« scel de Brunissant et de les faire signer, par deux
« notaires. »

En effet, « le 6 avril 1462, Chabot fist escrire lesd. deux
« lectres, les scella du scel de Brunissant qu'il avoit
« avecques luy ; fist venir deux notaires devers elle,
« l'ung nomme Thibault Peignart, serviteur et officier
« dud. Chabot en sa terre de Moncontour, qu'il avoit
« amene avecques luy, et ung autre (nomme Jornereau),
« les fist requerir par Brunissant pour qu'ils signassent
« lesd. lectres, et comme ils se recusoient a cause de
« l'antidate, il leur dit qu'il n'y avoit point de danger,
« parceque ce n'estoit pas par forme de protocole ou de
« passement, mais simplement a la requeste de Brunis-
« sant, ce qui les determina a signer. »

Ces trois lettres eurent une très grande importance dans la suite de ce procès; je ne saurais donc trop insister sur ce qui les concerne. On établit plus tard qu'aux dates de ces lettres, Brunissant, Chabot, Peignart (1) et Jornereau étaient loin les uns des autres, et qu'ils ne se trouvèrent réunis que le 6 avril 1462, à Parthenay. Pour obtenir la signature des deux notaires, Chabot avait eu besoin d'exercer une grande pression et de leur persuader « qu'ils ne pechoient en riens. »

On prouva ou du moins on insinua que « Brunissant
« n'avoit pas continuellement le gouvernement de son
« scel, mais l'avoient la plupart du temps ses serviteurs
« et souventes fois le trouvait lon sur les bufets et en
« autres lieux de sa maison ; que le defendeur venoit et
« conversoit souventes fois avecques elle, par quoy
« legerement il avoit peu recouvrer son scel et de fait

(1) Peignart était greffier de Moncontour ; Jornereau avait été longtemps vicaire de Moutiers, paroisse où se trouve Chantemerle.

« l'avoit et a eu led. defendeur par plusieurs fois entre
« ses mains ; que Brunissant avoit desavoue et declare
« n'avoir jamais consenti, ne scelle, ne fait sceller lesd.
« lectres, au moins avant le 6 avril 1462, et dit que
« oncques le defendeur ne fit oncques plus grant mal
« que de les avoir produites et s'en estre voulu aider, et
« que ce seroit sa destruction, et que la plus grant paour
« qu'elle eut en ce monde estoit qu'il n'en fust pas quicte
« pour ses biens et que sa personne en fust en dangier.»

Ces actes frauduleux ne produisirent pas d'abord leur effet. Le 16 avril 1462, Jean de Chambes offrit de faire foi et hommage à Jean de La Haye, seigneur de Passavant, de Chemillé et de Mortagne, pour raison de la baronnie, ville, châtel, châtellenie et seigneurie d'Argenton, comme ayant le droit de Brunissant; il y fut reçu le 27 avril suivant par le vicomte de Thouars (1). Le 17 avril, il prit possession d'Argenton (2), et le 21 Brunissant consentit à la levée de la saisie en la main du roi.

Mais le 5 mai 1462, Louis Chabot obtint des Lettres-Royaux de *fournissement de complainte*, données à Paris, avec ordre de les faire mettre à exécution (3). Jean de Chambes appela aussitôt de cette sequestration, mais il lui fut enjoint par Lettres-Royaux du 9 juin 1462 d'avoir à quitter le château et d'en laisser percevoir les revenus par les commissaires royaux. Des lettres du sénéchal de Poitou (18 juin 1462), exécutoires des Lettres-Royaux, ordonnèrent une enquête sur *les excès, ports d'armes, forces, violences* et autres délits qui avaient été commis à ce sujet. — Toutefois, Louis Chabot n'était pas satis-

(1) Il paya les 200 livres de rachat *de mutatione*.

(2) Un acte du 22 avril 1462 constate cette prise de possession cinq jours auparavant.

(3) *Demander le fournissement de complainte*, c'est demander que la chose soit sequestrée judiciairement. (Glossaire de l'ancien droit français, etc., p. 34).

fait, et un acte notarié du 7 juillet 1462 constate que lui et trois de ses serviteurs empêchèrent les commissaires de lever les fruits sous la main du roi, et que Chabot lui-même jura le *Sang-Dieu* aux commissaires, qu'ils n'enlèveraient point les foins, blés, etc.

Après de longs débats, le 22 mai 1464, le Parlement évoqua par devers lui le principal du procès pendant devant le sénéchal de Poitou. Les précautions de Chabot étaient prises : depuis plus d'un an « il avoit mis demou- « rer avecques sa mere sa fille aisnee (1), pour l'embou- « cher en faveur de luy, » et personne ne lui pouvait parler qu'en sa présence. Cependant c'était encore une femme alerte, en bonne santé, et capable de faire sans fatigue un voyage à Paris. Elle maintenait toujours avoir à bon droit transporté à Jean de Chambes la seigneurie d'Argenton où Chabot n'avait rien à prétendre. Aussi était-elle troublée à chaque instant, par des menaces et des voies de fait, dans la jouissance de son douaire de Chantemerle. Elle essaya même plusieurs fois de se réfugier à Parthenay ou à Poitiers, « pour doubte que elle « avoit de sa personne de Louys Chabot. »

Une enquête judiciaire eut lieu d'abord à Parthenay. Louis Chabot était aux aguets; il essaya d'endoctriner les notaires avant leur interrogatoire ; mais ils lui dirent, Jornereau tout le premier, que « mauldite fust leure dont « ils l'avoient jamais veu et qu'il les avoit deceus mau- « vaisement et avoit asseures en signant lesd. lectres, « led. VIe jour d'avril, que jamais ils n'en auroient dom- « maige, et qu'ils savoient bien qu'ils avoient fait mal... »

De là, Me Guillaume de Paris, commissaire du Parlement, se rendit à Chantemerle. Il avait été devancé par

---

(1) C'est Marie Chabot, que plus tard son père, en mourant, recommanda à Brunissant ; Madeleine Chabot, sa sœur cadette, épousa Navarrot d'Anglade et n'eut pas d'héritiers. Enfin le seul fils de Louis Chabot, René, mourut jeune et sans enfants.

Chabot qui fit l'impossible pour empêcher Brunissant de comparaître. Le commissaire dut la faire requérir par sergent ; elle fut conduite à son hôtel par Chabot d'un côté, sa fille de l'autre, et elle ne fut laissée seule qu'à la porte de la chambre d'enquête. « Qui plus est, avant que « Brunissant entrast en lad. chambre, et ainsi que ses « demoiselles s'en retournoient, la fille du defendeur se « mit a genoux devant lad. Brunissant, et luy joignit les « mains et la pria et requit que elle gardast l'honneur « dud. defendeur son pere et que elle ne dist chose qui « lui portast prejudice, et ainsi le fit par plusieurs fois. »

La culpabilité de Chabot et la haine de Marguerite de Razille contre Jean de Chambes semblaient bien établies : la Cour, écartant provisoirement le fait de fausses lettres alléguées de part et d'autre (1), pour lequel les parties furent appointées, rendit le 10 avril 1464/5 un arrêt de récréance (2) pour la seigneurie d'Argenton, en faveur de Jean de Chambes, et le conseiller Jean Chambon fut chargé de l'exécution. Mais le receveur d'Argenton, Guillaume Du Noyer, était « de si mauvais « gouvernement et devint si pauvre, qu'on ne put faire « rendre compte du temps qu'il avoit été recepveur » pour cette année et les précédentes (probablement depuis la mort d'Antoine).

(1) Contre Chabot, pour les trois lettres et contre-lettres d'Antoine, deux du 27 juillet 1460 et la 3e du 19 janvier 1460/1, — et pour les trois lettres antidatées du 6 avril 1461/2 ; — contre J. de Chambes, pour la lettre de retrait de la créance de Gaucourt, du 10 janvier 1460/1.

(2) La *récréance* est la possession provisoire de la chose qui est en procès, laquelle s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent (Glossaire de l'ancien droit français, p. 107).

Chapitre III.

PROCÈS POUR LA SUCCESSION D'ARGENTON

(DEUXIÈME PARTIE)

Le principal du procès restait à vider : c'était la question des faux imputés aussi bien à Louis Chabot qu'à Jean de Chambes. Elle fut posée par appellations en 1467, et même auparavant. Les débats durèrent deux ans. Les contre-lettres d'Antoine furent l'objet de l'attention particulière de la Cour. Leur fausseté paraissait évidente, car il y avait là un non-sens. Chabot prétendit qu'il n'avait pas connaissance de l'une d'entre elles qui avait dû être faite par Antoine d'Argenton, en son absence, et donnée en garde à quelqu'un qui n'en avait pas parlé. Il ne pouvait nommer qui l'aurait eue en garde, et dans tous les cas ce n'eût été qu'un blanc-seing scellé d'avance. Les témoins qu'il avait cités pour prouver la véracité de ses assertions, semblaient être corrompus. Cependant, en 1469, intervint un arrêt de maintenue qui, ne tenant pas compte des faux en écritures, décidait que Louis Chabot serait mis en possession du château et des préclausures d'Argenton (1), et aussi de la moitié des terres et seigneuries contentieuses, et que de Chambes aurait la possession de l'autre moitié.

---

(1) « Les fruits en entier du chastel et preclausures d'Argenton et la moitié des autres valant a notre rapport 1500 livres parisis .... » (Note de Mᵉ Chartelier, conseiller-commissaire du Parlement, le 5 novembre 1515).

C'était l'annulation de l'arrêt de récréance du 10 avril 1464/5. Lésé dans ses intérêts, Jean de Chambes réclama à Louis Chabot le partage de l'héritage de Thibault Chabot, son beau-père, en y comprenant à tort les terres de Pressigny, Verneuil et Ferrières. Louis Chabot répondit par une demande de 15,000 écus que lui aurait promis Jean de Chambes pour retirer les propriétés et payer divers arrérages. Un arrêt du Parlement, séant alors à Poitiers, le 29 avril 1472, condamna Jean de Chambes à payer certaines sommes à son beau-frère, mais le déclara indemne pour les 15,000 écus destinés au rachat de Pressigny, Verneuil et Ferrières, comme indûment réclamés parce que, la vente ayant été régulière, la succession de Guillaume et d'Antoine n'en devait pas être grevée.

Le procès d'Argenton prenait par le fait même une face nouvelle. Louis Chabot ne pouvait plus soutenir que la seigneurie d'Argenton lui avait été cédée et transportée par Antoine d'Argenton pour l'indemniser des sommes reçues par Guillaume sur les biens de la succession de Thibaut Chabot, pendant sa curatelle. Jean de Chambes reprit donc le procès et forma une complainte en cas de saisine et nouvelleté, au mois de mai 1472, devant le sénéchal de Poitou, et fit appointer Louis Chabot en instance possessoire.

Les choses en étaient là, et la solution était douteuse, après tous les arrêts contradictoires qui avaient été rendus. Je ne saurais dire ce qui se passa alors ; mais on peut le supposer sans être taxé de trop de hardiesse. Une des filles de Jean de Chambes, Nicole, avait épousé Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, qui l'avait laissée veuve en 1469 (1). Elle est connue dans l'histoire sous le

(1) Elle avait reçu 10,000 écus de dot. (Mémoires de Ph. de Commynes, édition de M[lle] Dupont, t. III, pp. 104-106).

nom de *dame de Montsoreau*. Poursuivie par la rancune de Louis XI, qui s'acharnait après tout ce qui tenait de près ou de loin aux familles de La Trémoille et d'Amboise, elle s'était réfugiée près du duc de Guyenne, et « devint l'Agnès Sorel d'un prince qui ne devait jamais « régner ; elle partagea avec lui le même poison (1). » La mémoire de Louis XI n'est pas lavée de ce double meurtre (2).

Le roi qui venait d'échapper à une nouvelle guerre civile (3), avait intérêt à tenir en sa main une famille dont l'un des membres avait failli lui être si funeste, car la dame de Montsoreau était la conseillère toujours écoutée du duc de Guyenne. D'un autre côté, Philippe de Commynes, à qui Louis XI venait de donner la principauté de Talmont, cherchait à arrondir ses domaines de ce côté (4). Enfin Jean de Chambes, voyant la faveur dont commençait à jouir le célèbre transfuge de la cour de Bourgogne, n'était peut-être pas fâché d'avoir une occasion favorable de mettre en des mains plus puissantes que les siennes, des droits qui avaient été méconnus. Tout semblait donc préparé et, quelques mois à peine après la triste fin de *la dame de Montsoreau*, Hélène de Chambes, sa sœur, qualifiée dès lors de fille aînée de Jean de Chambes, devenait la femme de Philippe de Commynes.

Le contrat de mariage, du 27 janvier 1472/3 (5), n'est guère intelligible sans les explications qui précèdent. Jean de Chambes et sa femme cédaient et transportaient

(1) *Kervyn de Lettenhove*, Lettres et Négociations de Ph. de Commynes, t. 1er, p. 103.

(2) Le duc de Guyenne mourut le 12 mai 1472.

(3) Voir ma thèse de doctorat : *Le Cardinal Jean Jouffroy et son temps*, pp. 190-199. (Paris, in 8°, Hachette, 1874).

(4) *Kervyn de Lettenhove*, ibid, t. 1er, p. 106,

(5) Il a été publié par Mlle Dupont. *Mémoires de Ph. de Commynes*, t. III, pp. 38-53.

à Philippe de Commynes et à Hélène de Chambes, sa future femme, pour eux, leurs héritiers, successeurs et ayant cause, les châtel, ville, baronnie, terre et seigneurie d'Argenton, les châteaux, châtellenies, hôtels, terres et seigneuries de La Motte-Coppoux, La Motte-Brisson, Villentrois, Lairegodeau, le Beugnon-en-Gâtine, Vauzelles, Gourgé, Pressigny, Souvigné, Agenais, la Vacherasse, avec toutes leurs appartenances et dépendances, tant en châteaux, villes, villages, maisons, édifices, droits de justice (1) et juridiction (haute, moyenne et basse, *mère, mixte et impère*), droits de guet, foires et marchés (2), coutumes, péages, travers, forêts, bois, rivières, étangs, pêcheries, moulins, colombiers, vignes, prés, pâtures, hommes, hommages, cens, rentes en deniers, blés, corvées,... poulailles, etc., qui leur étaient venues tant par acquêts, transport, hypothèque, successions et autrement, de feu Antoine et de feue Brunissant d'Argenton, avec les hypothèques, possessions et demandes qu'ils

---

(1) En 1494, la dépense des assises d'Argenton coûta 40 s. 1 d. (27 avril); celles de la Vacherasse coûtèrent 33 s. 3 d. (17 juin). — Commynes fit refaire la *justice* d'Argenton, à quatre piliers de pierre de taille, avec la charpente, ce qui coûta 160 liv. — Un acte de la sénéchaussée de Poitou, donné à Poitiers le 20 février 1505 (pièce en parchemin), constate que Colin Greslet, détenu prisonnier en la conciergerie du palais à Poitiers, avait appelé d'une sentence des officiers de la Cour d'Argenton, *ressortissant en la Cour de céans en suzeraineté*, qui l'avait condamné à *souffrir mort.* Son appel avait été rejeté et il devait être remis aux officiers d'Argenton pour l'exécution de la sentence. Il obtint du roi, par l'entremise de ses parents et amis des Lettres de rémission, mais il fut retenu en prison pour la dépense de ses frais de nourriture faits par Bertrand Bénoît, concierge des prisons. Le concierge demandait qui ferait les frais, le roi ou le seigneur d'Argenton. — Ce dernier fut condamné à les faire depuis le 4 mai précédent, à raison de 10 deniers par jour (le concierge en demandait 20). Le procureur de Commynes appela de cet arrêt. — En 1519, on mentionne une quittance de la dépense de Pierre Thibault, détenu dans les prisons du château d'Argenton.

(2) Il y avait une foire à Argenton le 28 octobre (le jour St-Simon); le marché avait lieu le samedi. Commynes fit réparer la halle d'Argenton et construire celle de la Chapelle-St-Laurent, et fit obtenir à cette paroisse des foires et des marchés.

pouvaient faire à cause des 2,200 livres de rente qu'ils avaient eues par retrait de Charles de Gaucourt.

Ils transportaient ainsi, non seulement leurs droits sur ce dont ils jouissaient par l'arrêt de 1469, mais aussi leurs prétentions sur tout ce dont, depuis le même arrêt, jouissait Louis Chabot, — et ils réservaient toutes actions pour recouvrer les fruits perçus par d'autres que par eux dans ces dernières années.

En examinant ce contrat, et en le rapprochant de la situation faite à de Chambes par l'arrêt de 1469, on ne peut s'empêcher de le trouver d'une trop grande habileté. Ni le beau-père ni le gendre n'étaient dupes, et Louis XI savait bien ce qu'il faisait en installant Commynes à Argenton. Le transport et la vente d'Argenton et de ses dépendances (car on avait eu soin de donner à ce contrat la forme d'une vente) étaient consentis pour 50,000 écus d'or (1) dont 20,000 formaient la dot d'Hélène. Les 30,000 autres furent payés par Commynes avec l'argent du roi.

De Chambes mariait sa fille à l'homme qui devait régner sous le nom de Louis XI (2); il se débarrassait d'un procès ruineux et recevait une belle somme d'argent. Commynes s'alliait à l'une des plus grandes familles du Poitou, et acquérait, sans bourse délier, des droits sur des domaines importants et voisins de sa principauté de Talmont. Louis XI achevait de payer la trahison de son favori et s'assurait ses services pour l'avenir.

Commynes ne tarda pas à user des droits que lui donnait son contrat de mariage. Il intenta une action à Louis Chabot, l'accusa d'avoir obtenu l'arrêt de 1469 en s'appuyant sur de faux titres et en produisant de faux témoins. Il le fit emprisonner, lui et ses témoins, à la

(1) L'écu valait 27 sols 6 deniers tournois.

(2) Voir la première partie, p. 16.

conciergerie, les fit interroger et confronter, et obtint du Parlement, le 10 juillet 1473 (1), un arrêt par lequel Louis Chabot fut déclaré faussaire et coupable d'avoir fait fabriquer la fausse lettre signée d'Antoine d'Argenton, et fait suborner des témoins ; il fut déclaré déchu de tout ce que l'arrêt de 1469 lui avait accordé ; Philippe de Commynes et Hélène de Chambes furent remis en l'état où était Jean de Chambes avant ce même arrêt, et Louis Chabot, en réparation des faux qu'il avait commis, fut condamné envers le roi à une amende de 15,000 livres parisis, et à rester en prison jusqu'à parfait paiement (2). Il fut en outre ordonné que toutes les pièces qui avaient été retirées après le prononcé de 1469 seraient de nouveau produites et que le procès principal serait revu avec le procès en matière de faussetés.

« Certain temps apres led. arrest, messire Chabot « reconnaissant qu'il n'avoit aucun droit esd. terres et « seigneuries contentieuses, et aussi qu'il n'avoit de quoy « paier lad. amende de 5,000 livres parisis en laquelle il « avoit este condampne envers le roy, lequel depuis « l'avoit donne au seigneur d'Argenton, qui en avoit eu « ses Lectres de don expediees et bien et duement verif- « fiees par messeigneurs les tresoriers et ailleurs ou il « appartenoit, seroit led. messire Chabot venu a faire « accord et transaction avec led. seigneur d'Argenton, « par laquelle iceluy messire Chabot auroit cede et de- « laisse aud. seigneur d'Argenton tout le droit par luy « pretendu esd. terres et seigneuries, et renonce a tous « proces meus ou a mouvoir, moyennant ce que aussi de « sa part led. seigneur d'Argenton lui auroit quitte, remis « et delaisse lad. amende de 15,000 livres parisis, dont il « avoit le don du roy. Et en seureté de ce, iceluy seigneur

(1) Jean Chambon, qui avait été chargé de l'exécution de l'arrêt du 10 avril 1464/5, fut encore chargé de l'exécution de celui-ci.

(2) *Mlle Dupont*, Notice sur Philippe de Commynes, p. CXXVI, note 2.

« d'Argenton, ou son procureur, *in presencia notario-*
« *rum*, bailla audit messire Chabot les Lectres dud. don
« d'amende et de la verification et expedition d'iceluy.
« Au moyen de laquelle transaction iceluy seigneur d'Ar-
« genton seroit demeure paisible possesseur desd. terres
« et seigneuries tout le temps de la vie dud. messire
« Chabot, lequel auroit entretenu lad. transaction et ne
« s'en plaignit oncques. »

Lorsque Louis II Chabot fut mort, son neveu et héritier, Jean de Châtillon (1) essaya de proposer erreur contre l'arrêt de 1473, et de se faire relever de la transaction consentie par son oncle, sous prétexte qu'elle était *méticuleuse et violente*. — Commynes soutint qu'il n'était tenu de procéder sur les conclusions prises par Jean de Châtillon, qui avait tort et mauvaise cause. Un arrêt du Parlement, du 8 avril 1505/6, avant Pâques, intervint sur la proposition d'erreur et de rescission de contrat. La transaction fut rescindée et les parties remises en l'état où elles étaient antérieurement ; mais la proposition d'erreur fut rejetée ; l'arrêt de 1473 fut déclaré bien et dûment donné et, comme tel, devant ressortir tout son effet. Enfin Châtillon fut condamné *en la double amende*, et aux dépens, dommages et intérêts envers Commynes, et l'information sur les faux allégués primitivement de part et d'autre dut continuer. — (Il faut avouer que plus on s'éloignait du point de départ, moins la vérité avait de chances de se faire jour.)

Commynes, répétant tous les arguments déjà fournis par Jean de Chambes, son beau-père, réclama à Jean de

(1) Il était fils de Charles II de Châtillon, seigneur de Marigny et Bouville, et de Catherine Chabot, sœur de Louis II Chabot, et par conséquent petit-fils de Brunissant d'Argenton et de Thibaut Chabot. De son premier mariage avec Jeanne de Rochechouart il eut, entre autres enfants, Tristan et Claude de Châtillon, qui se retrouvent dans la suite du procès.

Châtillon, substitué au lieu et place de Louis Chabot, les fruits de tout ce que l'arrêt de 1469 lui avait attribué entre 1469 et 1473 : il demanda en outre qu'il fût condamné en une amende de 20,000 livres parisis à son profit. Nous n'avons ni la date ni la teneur de l'arrêt qui fut rendu, mais nous avons lieu de croire qu'il fut favorable à Commynes en ce sens que, l'arrêt de 1469 étant cassé (et par suite l'arrêt subséquent de 1473), il eut la récréance de tout ce qui avait été donné à Louis Chabot par cet arrêt et la maintenue de tout ce que ce même arrêt avait accordé à Jean de Chambes. Il resta donc en fait, jusqu'à sa mort, seigneur incontesté d'Argenton, quoi qu'en ait pu dire Mlle Dupont (1), et dès l'an 1508, par autorité du Parlement, il fit saisir et mettre en criées sur Jean de Châtillon, les seigneuries de Boësse et Chilleuse en Gâtinais, de Varennes, la Maison-Rouge, le grand Franqueville et partie du château, châtellenie et seigneurie de Farcheville (2), pour obtenir le paiement des 15,000 livres auxquelles Jean de Châtillon avait été condamné et dont il avait le don du roi. Il ne vit pas la fin de cette affaire, car les criées duraient encore en 1515 : aucun acquéreur ne s'était présenté.

---

(1) *Voir :* Notice sur Philippe de Commynes, p. CXXIII, note 1. — Mlle Dupont attribue au procès de succession un arrêt du 22 août 1508 qui est relatif à un procès de féodalité passive dont elle n'avait pas connaissance. — Cf. plus loin ch. V, § 3.

(2) Le château de Farcheville (Bouville), dans l'arrondissement et canton d'Etampes, était au nombre des forteresses occupées par les Anglais pendant la guerre de cent ans. Il fut évacué ainsi que Boissy-le-Sec et Chevreuse, en vertu d'une convention conclue le 12 mai 1360. (*Siméon Luce.* La jeunesse de Bertrand du Guesclin)

Chapitre IV.

LA BARONNIE D'ARGENTON

Argenton (1) était une baronnie d'ancienneté, dont la partie principale était tenue à foi et hommage lige de la baronnie supérieure de Mortagne-sur-Sèvre, avec devoir d'abonnement de 200 livres à chaque mutation, qui fut constamment payé, depuis 1244, par tous les seigneurs et barons d'Argenton (2). — Cette baronnie prit graduellement une grande extension; on peut noter, entre autres, l'annexion de la Carrie, à la suite du mariage de Guy II avec Philippe, dame de la Carrie; du Breuil-Frétier, à la suite du mariage de Geoffroy IV avec Jeanne de Surgères; de Gourgé et d'Orfeuille, à la suite du mariage de Geoffroy (frère de Guy IV et père de Guillaume) avec Jeanne de Vernon; de Villentrois, par suite du mariage de Guy IV avec Marie d'Amboise.

---

(1) Deux-Sèvres, arr. de Bressuire. ch.-l. de c.

(2) Cet abonnement fut contracté par Geoffroy III d'Argenton avec Pierre de Chemillé, baron du lieu et de Mortagne, descendant d'une vieille famille qui s'éteignit dans la maison de La Haye-Passavant. — Le 16 avril 1462, Jean de Chambes offrit de faire foi et hommage à Jean de la Haye, seigneur de Passavant et en partie de Mortagne, et lui paya les 200 livres d'abonnement pour lui et ses cohéritiers. — Le 7 juillet 1462, le même Jean de Chambes, dans une offre judiciaire d'hommage, protesta contre le procès de la dernière complainte faite et intentée contre les barons d'Argenton par les prédécesseurs du seigneur de Mortagne, qui tenaient leur droit de Pierre de Chemillé. — *Voir aux Pièces justificatives, 2e partie, n° 1*, les aveux rendus par Ph. de Commynes, par sa veuve et par son gendre.

C'est à la mort d'Antoine d'Argenton que nous trouvons pour la première fois un dénombrement des terres et seigneuries qu'il possédait. Il était baron et seigneur d'Argenton, Le Breuil-Frétier, — La Motte-Coppoux, la Motte-Brisson, — Lairegodeau, Gourgé, Le Beugnon-en-Gâtine, Azay, Soutiers, Secondigny, Pressigny, — La Vacherasse, Agenais, — La Carrie, Massais, le Ruau en Cersay, Vauzelles, La Touche-de-Faye (1), — Souvigné, Villentrois.

Ces différentes seigneuries doivent être classées en sept groupes, savoir : — I. *La baronnie d'Argenton* proprement dite et la seigneurie du *Breuil-Frétier*, relevant de la baronnie de Mortagne (2).

II. *La Vacherasse* et *Agenais*, relevant du fief de la Fougereuse (3) et ayant leurs assises spéciales. — III. *La Carrie, Massais*, le *Ruau en Cersay* et *Vauzelles*, relevant séparément du vicomté de Thouars (4). — En 1494, ces quatre fiefs furent saisis, faute d'hommage, et les revenus en furent perçus par les commissaires du vicomte de Thouars. — *Nota*. Ces trois premiers groupes étaient administrés, au point de vue financier, par les mêmes officiers et avaient le même receveur.

---

(1) Dans le contrat de mariage de Philippe de Commynes et d'Hélène de Chambes, l'énumération est moins complète ; elle est encore plus succincte dans le contrat de mariage de Jeanne de Commynes et de René de Penthièvre ; les principales seigneuries sont seules indiquées : Argenton, La Motte, Villentrois, Vauzelles, Lairegodeau, Gourgé et Souvigné, ce qui correspond exactement aux grandes divisions à établir pour ces nombreux fiefs.

(2) En 1452, la dame de Mortagne, qui avait accusé Jacques Cœur d'avoir empoisonné Agnès Sorel, et qui était « damoiselle de l'hostel du Roy » fut condamnée à n'approcher la Cour, à dix lieues près.

(3) Le 12 janvier 1461/2, Brunissant offrit de faire foi et hommage de la terre d'Agenais à Jacques de Montbron, seigneur de La Haye et de la Fougereuse, comme principale héritière de son frère. — La Vacherasse avait sa mesure spéciale (*Compte de 1494*).

(4) Le 27 avril 1462, Jean de Chambes fut reçu quatre fois à faire foi et hommage pour ces fiefs par le vicomte de Thouars.

IV. *La Motte-Coppoux, La Motte-Brisson* (1) et *Souvigné* (2). Le chef-lieu de ces trois seigneuries était au château des Mottes (La Chapelle-St-Laurent); elles relevaient de Parthenay et avaient certains devoirs envers cette seigneurie et envers l'église Ste-Croix de Parthenay (3). Il y avait une mesure spéciale pour La Motte, dont on se servait aussi dans la paroisse de Largeasse. — En 1515, la prévôté de ces seigneuries fut donnée à un certain Parent, marié à une nommée Cathault, ancienne servante d'Hélène de Chambes : il en faisait à peu près 10 livres par an : cette charge fut depuis mise en adjudication. — Les étangs étaient en partie l'acquisition de Commynes. — Il y avait une justice particulière, entraînant certains frais pour les assises, sans compter les gages des sergents, du sénéchal, du procureur et du châtelain (4).

V et VI. Les fiefs de *Lairegodeau, Gourgé, Orfeuille, Pressigny, — Le Beugnon-en-Gâtine, les borderies d'Azay-sur-Thouet,* de *Secondigny,* de *Soutiers* et de *St-Georges-de-Noisné,* formaient deux groupes, l'un au N.-E., l'autre au S.-O. de Parthenay; ils avaient la même juridiction, le même receveur, les mêmes officiers (5), et

(1) Deux-Sèvres, arr. Parthenay, c. Moncoutant, com. La Chapelle-St-Laurent.

(2) Deux-Sèvres, arr. Niort, c. St-Maixent.

(3) Le 26 nov. 1515, il est question de l'étang de l'Olivette, dépendance de La Motte, qu'on pouvait repeupler, suivant la coutume, avec une partie de la pêche de trois petits étangs voisins.

(4) Au procès poursuivi en 1515 pour la restitution des frais de réparations, etc., on produisit un grand nombre de comptes de ces seigneuries, entre autres ceux de 1481, 1485-87, 1493, 1501, 1503-1505, 1506, 1511, 1512, 1513. Presque tous ces comptes portaient la signature d'Hélène de Chambes et des membres de son conseil. — Les receveurs étaient : de 1481 à 1500 : Messire Jacques Michart, prêtre; de 1501 à 1503, Guillaume Raoul, écuyer.

(5) Il semble cependant qu'il y ait eu, pendant quelque temps au moins, deux sénéchaux distincts, d'après des quittances de gages produites en 1519. — Au procès de restitution des frais de réparations, en

relevaient de Parthenay (une partie de Lairegodeau seulement relevait de Parthenay) dont ils prenaient la mesure. Le siège des assises et les fourches patibulaires étaient à Lairegodeau. — Les redevances consistaient surtout en froment, avoine, foin, vin et trois lamproies (le premier jour de carême), dont l'une était due par le sire de la Mesleraye, les deux autres par le sire de la Cortère : elles se vendaient un écu la pièce (1428). — En novembre 1515, par suite des mauvais temps, la chaussée de l'étang de Gourgé fut rompue, ce qui amena un procès entre Jean de Châtillon et Hélène de Chambes, parce que cette dernière exigeait que les frais de restauration se fissent en commun, bien qu'elle eût vendu la terre de Gourgé pour 4,000 livres à Mathurin Pidoux, et qu'elle eût donné à bail les jardins de Lairegodeau à Jacques Girault.

VII. La terre et seigneurie de *Villentrois* en Berry (1) relevait du comté de Tonnerre, à cause de la seigneurie de St-Aignan (ainsi qu'une autre seigneurie d'Argenton située dans le voisinage) (2). — Le 15 décembre 1411, la comtesse de Tonnerre donna répit et souffrance à Guy IV d'Argenton pour la montre de la terre de Villentrois jusqu'à un an ensuivant ; ce répit fut réduit par le comte de

---

1515, on produisit onze comptes de ces seigneuries, de 1484 à 1513, rendus par les receveurs Pierre Berlend, Jean Berlend et Pierre Fillon, et signés d'Hélène de Chambes et des membres de son conseil. — On trouve encore aux Archives des Côtes-du-Nord un compte de 1426 à 1428, rendu pour Lairegodeau seulement, parce que la terre du Beugnon était alors entre les mains de Madame de Chantemerle (Brunissant d'Argenton).

(1) Indre, arr. de Châteauroux, c. de Valençay.

(2) Indre, arr. de Châteauroux, ch.-l. de canton. — M. Berry (*Etudes historiques sur les monnaies de France*, t. I, p. 477, in-8°, Paris, Dumoulin, 1852), dit que cette châtellenie d'Argenton relevait de la principauté de Déols (voir Duby, II, 268 ; La Thaumassière, hist. du Berry, liv. VII. ch. 45) ; j'ai pris l'indication de la mouvance de ce fief dans une note d'un archiviste de Penthièvre, écrite sur une feuille de papier dont le filigrane porte la date de 1771.

Tonnerre (11 janvier 1411/2) jusqu'à la Saint-Jean seulement.

Il est regrettable que nous n'ayons pas conservé le livre, couvert en cuir, qui fut produit par Maître Alligret le 30 septembre 1515, et qui était intitulé : *Ce sont les fiefs et adveus de la baronnie et chastellenie d'Argenton, tant lieges que plains, escripts en ce present papier l'an quatre cens dix huict :* nous y aurions évidemment trouvé des renseignements très-curieux. Nous pouvons toutefois, avec le compte de 1494, établir la liste des paroisses où le receveur d'Argenton était chargé de percevoir les cens et les rentes. — Ces paroisses étaient au nombre de vingt-huit, savoir : — *Quinze* (sur dix-neuf) du canton actuel d'Argenton-Château : Argenton-Château, Argenton-l'Eglise, Boësse, Le Breuil-sous-Argenton, Cersay, La Coudre, Etusson, Massais, Moutiers, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Clémentin, Saint-Maurice-la-Fougereuse, Saint-Pierre-à-Champ, Ulcot, Voultegond ; — *Quatre* du canton actuel de Bressuire, savoir : Beaulieu, Chambroutet, Noirlieu, Noirterre ; — *Deux* du canton de Châtillon-sur-Sèvre, savoir : Les Aubiers, Nueil ; — *Une* du canton de Cerisay : Bretignoles ; — *Six* du département de Maine-et-Loire, savoir : Cléré, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois, Les Serqueux-sous-Maulevrier, les Serqueux-sous-Passavant, Yzernay (1).

Les rentes consistaient en deniers, froment, seigle, baillarge, avoine, pois, fèves, chapons, gélines, oies, cire, vin, laine, agneaux, gorets, pourceaux, souliers, pots de terre et corvées. — Les redevances étaient payables à

---

(1) Au procès pour les frais de réparations en 1515, on produisit presque tous les comptes d'Argenton depuis 1475 jusqu'en 1513 ; le plus grand nombre étaient signés d'Hélène de Chambes, et quelques-uns seulement de Ph. de Commynes. Nous avons conservé les abrégés des comptes de 1489, 90, 91, 95, la recette de 1495 et le compte entier de 1494. *Voir : Pièces justificatives, 2e partie, no II.*

Noël, *au premier jour de l'an* (1), à la fête de Notre-Dame de la Chandeleur ; à la fête de St-Aubin (1er mars) ; au premier lundi de Carême (2) ; à Pâques ; à la fête de St-Georges (23 avril) ; à la Pentecôte ; à la St-Jean-Baptiste ; à Notre-Dame de *Meaoût* ; à la fête de St-Gilles (1er septembre) ; à la St-Michel ; à la Toussaint ; à la St-Nicolas d'hiver (6 décembre). — Outre les droits mentionnés dans le contrat de Philippe de Commynes et d'Hélène de Chambes, nous trouvons encore les droits de *levage*, de *mariage* (en certaines parties de la châtellenie et sur les personnes roturières seulement), d'*étalage*, de *banc de vin*, de *sceaux* aux contrats, *droit d'ordonner les notaires*, des *hommages liges et plains*, *rachats*, *pleds*, *four à ban*, droit de *verlye*, *mesures* à blé et à vin, *garennes*, *pâtures* aux bois, *dîmes de bestiaux*, *terrage*, *banc des bouchers* (3), etc.

Les barons d'Argenton avaient des devoirs à remplir envers un certain nombre d'églises, par suite de fondations. — Au premier rang se place la chapelle ou église *St-Georges* dans le château. Elle fut reconstruite presque en entier, en 1493 et en 1494, par Commynes qui s'y fit

---

(1) M. G. Babinet de Rencogne, dans sa brochure intitulée : *Du commencement de l'année en Angoumois* (Angoulême in-8° 1867), pp. 15 et 16, dit : « Le jour initial de l'année, en Poitou, a beaucoup varié suivant les époques, et il a été pris tour à tour ou même simultanément de la fête de l'Annonciation, de la fête de Pâques, de Noël et du 1er janvier.... Il paraîtrait que l'usage païen de regarder le 1er janvier comme le premier jour de l'an avait persisté au moyen âge dans cette contrée. On en connaît un exemple dans un titre de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, de l'an 1510. » — Or, il est bon de remarquer que les comptes d'Argenton pour 1491 et 1495 mentionnent cette date du PREMIER JOUR DE L'AN, entre Noël et la Chandeleur, pour une recette de 6 livres 5 sols de cens.

(2) Ce jour là, le sire de Braebechien, seigneur du Puy-au-Maître, devait faire, armé, la garde du château d'Argenton ; cette redevance était rachetable pour la somme de 35 sols.

(3) Il y avait à Argenton dix bancs de bouchers, loués chacun 20 sous, plus un quartier de bœuf par an. — On trouve les noms de ces dix bouchers dans les comptes de 1494.

faire un oratoire particulier (1) « devers lymaige de Mons[r] « St-Georges », avec une cheminée, une vue pour regarder au grand autel, une porte spéciale avec trois ou quatre degrés, pour entrer par dans la cour, — et en face « devers « le cousté du grand jardin », un vitrail, et un autre au-dessus de la grande porte. Il y avait dans la nef deux petits autels ; au delà était l'autel *St-Michau*, près duquel était l'ouverture de la crypte placée sous le chœur ; — il y avait encore trois autres grandes chapelles ou autels. — Les chapelains des deux petites chapelles recevaient 4 livres 5 sols 4 deniers, onze chapons, trois oies à Noël, et neuf setiers de seigle. — Les chapelains des quatre grandes chapelles recevaient 28 livres 13 sols 4 deniers, cinq setiers de blé (sur les dîmes et terrages de Massais, Bouillé-St-Paul, Vauzelles, Le Ruau, La Carrie et La Brosse-Audebert), — cinq setiers de seigle et onze chapons (2).

La veille et le jour de Noël, — la veille et le jour de Pâques, — la veille et le jour de la Pentecôte, — le jour et le lendemain de la Toussaint, — le jour St-Georges et le jour St-Nicolas, les six chapelains (dont l'un avait le titre d'aumônier) (3) dînaient au château. Les jours où il n'y avait pas de réception, on leur donnait à chacun six sous en compensation. — La St-Georges et la St-Nicolas étaient les fêtes patronales ; on chantait la grand'messe dans la chapelle du château et dans l'église St-Gilles. Pour la St-Georges, les chapelains recevaient 7 livres 16 sols 9 deniers ; pour la St-Nicolas, 10 livres 1 sol 7 deniers. A chacune de ces fêtes, le receveur mettait un

(1) D'après le plan d'Argenton, dressé en 1813, cet oratoire était du côté de l'Evangile.

(2) Ils avaient en outre en commun 13 setiers et mine de seigle. — En 1494, la somme d'argent, qui leur était ordinairement allouée, ne fut pas payée, parce qu'il n'y avait pas eu de commandement.

(3) Jean Cheminot était aumônier, et Jean Bonnet était premier chapelain en 1494.

setier de froment au moulin, et à la St-Nicolas il faisait en outre une dépense évaluée, en 1494, à 9 livres 18 sols 10 deniers (1). — Les frais généraux du culte ne nous sont qu'imparfaitement connus ; nous trouvons, en 1494, 66 mesures d'huile pour 85 sols 8 deniers ; — pour l'encens, 10 deniers. Le poids de la cire employée pour le luminaire était de 26 livres 1/2 (2).

La grande église, ou *église St-Gilles* recevait une rente annuelle d'un setier de seigle pour son curé qui avait le titre de prieur. Les chapelains du château y chantaient la messe à la St-Nicolas et à la St-Georges (3). — Le *prieur de la Vacherasse* recevait une rente de 30 sous et un setier de seigle (4). — L'*abbé de Chambon* (5) recevait 4 livres de coutume, deux setiers de blé sur le fief de la Carrie, et deux setiers de seigle (mesure de Thouars) de rente annuelle, tant pour aumônes que pour la pêcherie que le seigneur d'Argenton avait aux eaux de Vau-

---

(1) En 1519, dans l'inventaire des pièces produites par Hélène de Chambes, René de Penthièvre et Ollivier Alligret, défendeurs et demandeurs en matière d'exécution d'arrêt, à l'encontre de Jean de Châtillon, demandeur et défendeur, on trouve : 5 quittances des chapelains de la chapelle St-Georges ; — 9 papiers contenant les noms des chapelains, messes et services dits ès chapelles de St-Nicolas et de St-Georges en l'église d'Argenton ; — 4 quittances des devoirs dus aux chapelains de St-Georges, aux fêtes annuelles de fondation ; — 5 *certifications* et 3 liasses de papiers pour les torches, cierges et chandelles ès fêtes St-Georges et St-Nicolas ; — 3 pièces contenant le paiement fait de LA SCRIPTURE D'UN LIVRE POUR LA CHAPELLE ST-GEORGES.

(2) En 1515, Jean de Châtillon protesta contre le service religieux fait dans la chapelle du château, parce que les chapelains n'avaient pas été commis par lui. Il lui fut répondu qu'il se faisait par fondation et s'était toujours fait, et notamment du temps de Guillaume et d'Antoine d'Argenton, et auparavant.

(3) On mentionne en 1519 quatre quittances des devoirs dus à l'église St-Gilles d'Argenton.

(4) Onze quittances de ces redevances sont mentionnées en 1519.

(5) L'abbaye de Chambon (Deux-Sèvres, diocèse de Poitiers) appartenait aux Benédictins.

zelles (1). — Le *commandeur de Prailles* recevait une rente de 10 sous sur la cave de Vauzelles, par suite de l'accord fait le 4 février 1373 avec Geoffroy d'Argenton. — Le *prieur de Celles* (2), l'aumônier *de Châteaubourdin,* le prieur du *Boys*, la prieure de *Saubières* (?), le curé de *Soutiers*, le curé de *Massais*, l'abbé de *Vauzelles* recevaient aussi des rentes dont nous ignorons la nature et le montant.

A Parthenay, l'église collégiale de Ste-Croix et celle des Cordeliers furent l'objet de réparations de la part de Commynes qui avait une chapelle dans chacune d'elles (3). — Il y avait aussi des redevances dues à *Ste-Croix*, à *St-Laurent*, à la *Maison-Dieu*, aux chapelains de *St-Thomas*, aux *secrétains* et au prévôt de Parthenay (4).

Les seigneurs d'Argenton avaient également des prétentions aux titres de patrons et fondateurs de l'église de *Boësse* et de *Voultegond*, que Commynes disputa, sans succès, aux seigneurs de Sanzay et de La Roche-Jaquelin. — Enfin ils avaient envers l'église de *Villentrois* des charges, parmi lesquelles on peut citer la fondation d'une

(1) En 1519, on mentionne quatre quittances, dont une de 1461, de ce que les religieux et l'abbé de Chambon avaient le droit de prendre sur la seigneurie de Vauzelles.

(2) En 1519, on mentionne : 12 quittances du devoir dû au prieur de Celles ; – 4 quittances des charges envers l'aumônier de Châteaubourdin ; — 4 quittances du devoir dû au prieur du Boys ; — 11 quittances de la prieure de Saubières (?) ; — 4 quittances du devoir dû au curé de Soutiers ; — 5 quittances du devoir dû au curé de Massais ; — 2 quittances de l'abbé de Vauzelles.

(3) « Item ont rhabillé les vitraux des chapelles d'Argenton estants es eglises de Saincte Croix et des Cordeliers de Parthenay. »

(4) En 1519 on mentionne : 10 quittances des charges dues au collège Ste-Croix de Parthenay ; – 11 quittances des curé et vicaires de St-Laurent de Parthenay ; — 11 quittances des devoirs dus au prieur de la Maison-Dieu de Parthenay ; — 2 quittances du devoir dû aux chapelains de St-Thomas de Parthenay ; — 5 quittances du devoir dû aux *secrétains* et au prévôt de Parthenay.

messe, pour sept setiers de blé de rente, et aussi quelques redevances envers l'église et envers la prieure de St-Aignan (1).

Nous pouvons assez facilement nous faire *une idée de la ville et du château d'Argenton*, à la fin du xv[e] siècle, grâce aux indications contenues dans le compte de 1494 et au plan de la ville qui a été dressé en 1813 (2).

La ville d'Argenton, y compris le château, était entièrement entourée d'une enceinte formidable de défense qui se prolongeait, en suivant le cours de l'Ouère en amont, pour garantir la *couture* de la ville du côté du pont de Vantibus. On y voit encore de larges et profonds fossés, des tours nombreuses qui étaient reliées entre elles par de fortes murailles. Au nord, elle était protégée encore par le cours de l'Ouère; au sud et à l'est par le cours de l'Argenton qui reçoit les eaux de l'Ouère vers le nord-est. — Elle n'était guère accessible qu'à l'ouest, et c'est de ce côté que se trouvaient les plus nombreuses voies de communication.

En venant du haut-pays, c'est-à-dire du côté de Thouars ou de Saumur, il fallait traverser le Bourg-Giroire, l'Ouère (sur le *pont Cadoré*, assez près de son confluent avec l'Argenton), la *porte Cadoré*, contourner les glacis du château, franchir à mi-côte la porte de *l'Abreuvoir* (3),

---

(1) En 1519 on mentionne : 5 quittances des curés de Villentrois ; — 3 quittances de l'église St-Aignan ; — 5 quittances du devoir dû à la prieure de St-Aignan-en-Berry. — On cite aussi 9 pièces relatives aux paiements faits aux *cordonniers* de Parthenay.

(2) Je prie M. Bergeron, premier adjoint d'Argenton, de recevoir ici l'expression de ma reconnaissance pour l'empressement gracieux qu'il a mis à m'envoyer le plan d'Argenton en 1813 et d'excellentes notes qui m'ont été d'un grand secours pour la topographie de la ville et du château.

(3) C'est très-probablement la même porte appelée *porte Biart* dans le compte de 1494.

pour arriver à la grande place. — En venant du bas-pays, du côté de Bressuire, on entrait par le Pont-Neuf (sur l'Argenton) et la porte du Pont-Neuf (1), et on montait à la grande place par la rue appelée actuellement *rue St-Georges*. Si on voulait aller vers Thouars, on contournait la ville par *le chemin des tanneries*. — En venant du nord-ouest, on traversait le pont de *Vantibus* (sur l'Ouère), on rejoignait la route venant de l'ouest et traversant le faubourg de Ste-Radégonde, puis on franchissait l'enceinte des fortifications à *la porte Viresche*.

L'église St-Gilles, placée au centre de la ville, était alors telle que nous la possédons aujourd'hui, avec son grand portail, à l'ouest, très-justement apprécié des antiquaires. — Au nord, tirant un peu vers le nord-est, se trouvait le château ; à l'ouest, en dehors des murs, presque en face la porte Viresche, était le cimetière ; au sud-ouest, au-dessous des murs, était le Bourg-Neuf (2). — Parmi les places, on peut citer : la place du marché au bois, la place du marché au blé, la place du marché aux bêtes, le carrefour de Mauconseil. — Il y avait aussi la chapelle fondée de la Madeleine, la maison à la Mère-Dieu, la confrérie Notre-Dame.

---

(1) Ce doit être la *porte Gaudin* du compte de 1494.

(2) Nous trouvons dans le compte de 1494 des indications de chemins très-curieuses à comparer avec ceux d'aujourd'hui :

I. *De la porte Viresche*, — 1° à la tour Brasmin, située dans le voisinage de la pointe que fait la tour de l'Ormeau à l'ouest du château ; — 2° à la halle ; — 3° au grand portail de l'église St-Gilles ; — 4° à *l'oustel* Louis Desgranges ; — 5° à la porte du château : - 6° à Ciron ; - 7° aux *garneries* ; — 8° à l'oustel des garneries ; — 9° au pont de Vantibus : — 10° à la Sablère ; - 11° au cimetière ; — 12° à Ste-Radégonde.

II. *De la tour Brasmin*, — 1° à la place au blé ; - 2° à la porte du château ; — 3° à la *Fourest*.

III. *Du carrefour de Mauconseil*, — 1° au four à ban ; — 2° à la porte Biart.

IV. Du four à ban, — 1° à l'*oustel* de la Fourest ; — 2° aux garneries.

V. *Du Péaune*, — 1° à la place au bois ; — 2° à la confrérie N.-D., où aboutissait aussi le chemin du Pont-Neuf et celui du four à ban ; —

L'emplacement de la halle, du carrefour de Mauconseil, de la porte Biart, de la tour Brasmin est facile à reconnaître par les indications suivantes : Maison joignant le chemin du grand portail de l'église St-Gilles à la porte Viresche, et celui du carrefour de Mauconseil au château. — Maison joignant le chemin du carrefour de Mauconseil à la porte Biart, et la rue qui va de la grande porte du prieuré au péaune. — Maison joignant le chemin de la porte Viresche à la halle, et de la porte Viresche au grand portail de l'église St-Gilles. — Maison joignant le chemin de la grande porte de l'église St-Gilles au péaune, et le chemin de ladite grande porte au marché au bois. — Maison sur la grande rue par laquelle on va de la halle à la porte Viresche, et sur le chemin de la porte du château à la tour Brasmin.

Le château, dont il ne reste plus que des ruines, était dans une admirable position, au nord de la ville, sur la pente abrupte de l'étang de la seigneurie et de l'Ouère, en face du Bourg-Giroire qui était de l'autre côté de l'Ouère. Il était défendu par une enceinte particulière de murailles de plus de six pieds d'épaisseur, servant de chemin de ronde, et par de nombreuses tours, parmi lesquelles on peut citer : la tour de l'Ormeau, la tour des Gardes, la tour carrée, la tour de l'Horloge, la tour de la Fauconnerie, la tour de l'Etable.

Il affectait une forme triangulaire à peu près isocèle,

3° à la grande porte du prieuré (en face du prieuré se trouvait, en 1515, l'hôtellerie tenue par Jean Coutureau, où pendait pour enseigne l'image de St Julien) ; il y avait un chemin de la grande porte du prieuré à la halle ; — 4° à la grande porte de St-Gilles.

VI. Au Bourg-Giroire, il y avait les chemins : 1° de la porte Biart ; — 2° de la fontaine St-Georges ; — 3° du carrefour de Beauregard ; — 4° de la porte Gaudin au moulin à tan ; — 5° de la porte Gaudin au Bourg-Giroire ; — 6° du pont du bourg à la croix Chaillou ; — 7° du pont du bourg au moulin de Monsieur.

VII. *Du Pont-Neuf*, — 1° au marché aux bêtes ; — 2° à la halle ; — 3° à la confrérie N.-D. ; — 4° à la croix à la dame.

dont le sommet, à l'ouest, était formé par la tour de l'Ormeau. L'entrée principale était au sud, du côté de la ville ; elle était défendue par la tour des Gardes et par un pont-levis. On trouvait alors de magnifiques orangeries, la tour carrée, la chapelle St-Georges dont le portail était à l'ouest (1) ; au sud de la chapelle était la cour d'honneur ; à l'est le grand corps de logis construit par Commynes et brûlé en 1793. Au nord était le labyrinthe suivi des jardins remontant vers l'ouest. Du labyrinthe on descendait, par une poterne encore intacte, sur le pont Cadoré. Entre les murailles du nord-ouest et l'Ouère était l'étang, aujourd'hui redevenu prairie, depuis la rupture de la chaussée. Au delà de l'Argenton, à l'est, s'étendait la garenne.

---

(1) Cette chapelle existe encore et est bien conservée, quoiqu'elle serve de grange. Elle n'a guère de remarquable que sa voûte élevée, sa superbe charpente et sa toiture des plus rapides. Le chœur, à l'est, est transformé en fuie. La plus grande partie de la voûte est occupée par une fresque représentant un gigantesque Père Eternel, avec les quatre Evangélistes, sous des formes allégoriques.

Chapitre V.

PHILIPPE DE COMMYNES, BARON D'ARGENTON

---

§ I.

A peine Philippe de Commynes fut-il en possession de cette belle et grande baronnie d'Argenton, qu'il ne tenait cependant qu'à titre de récréance, que, plein de confiance dans l'avenir, il agit en propriétaire. D'une part il imprima fortement le sceau de sa personnalité dans tout ce qui pouvait être changé et amélioré ; d'autre part, il se montra le gardien rigoureux et jaloux des droits que lui avaient transmis ses prédécesseurs.

Treize ans auparavant, Antoine d'Argenton était mort lépreux dans son château. Son sort avait été partagé par un certain Michau Terry ou Cerry, par messire Louis Guitart, prêtre, et par le page Antoine de Montrichard (1), qui l'avaient fréquenté et servi. C'était un motif ou du moins un prétexte suffisant pour abattre cette vieille ha-

---

(1) Dans un rôle de la noblesse du Poitou, en 1491, imprimé à Poitiers en 1667, chez Jean Fleuriau, on cite « Antoine de Montherichart, malade de lèpre. » Ce ne peut être le même que celui qui nous occupe ici, puisqu'il a dû mourir à peu près à la même époque qu'Antoine d'Argenton.

bitation et la réédifier dans des proportions plus considérables (1).

La reconstruction du corps de logis seul ne lui coûta par moins de « *60,000 frans* », somme énorme pour cette époque (2). Ce qui restait de l'ancien *hôtel* fut approprié en greniers pour les grains de la seigneurie. Il fit aussi faire deux cuisines, avec une belle salle voûtée, une *boutillerie* avec le garde-manger et une belle citerne (3). — La construction de la nef de la chapelle St-Georges coûta *2,000 frans* (4). — Il fit encore faire un autre corps de logis, avec deux chambres hautes, et au-dessous un moulin à bras et un pressoir, — une grange couverte d'ardoise, — une maison pour le portier, — et une belle étable double, également couverte d'ardoise.

On prétendit en 1515 que les fortifications du château qui, en 1473, étaient en bon état, avaient été démolies. « De tout temps, et mesmement des temps de messires « Guillaume et Anthoine d'Argenton, et Loys Chabot, sei- « gneurs en leur vivant respectivement dud. lieu et chas- « teau d'Argenton, avoit en iceluy chastel pieces d'artil- « leries et en grant nombre pour la tencion et deffense « d'iceluy et du pays. » — Cette artillerie disparut, en partie du moins, sans qu'on sût ce qu'elle était devenue.

---

(1) Le 8 octobre 1515, Guillaume Poussart, procureur d'Hélène de Chambes, produisit *la declaration des reparations et meliorations* faites par Commynes à la seigneurie et châtellenie d'Argenton : ce. rôle contenait 33 feuillets. Nous n'en possédons qu'un abrégé. Voir : *Pièces justificatives, 2e partie, n° III.*

(2) Un compte d'Etienne Moureux, receveur d'Argenton, pour un an entier, de Noël 1479 à Noël 1480, et produit le 30 septembre 1515, contenait cette mention : « Sont cy dedans comprins une partie des mises « faictes par led. receveur pour le bastiment de Monsr. »

(3) Cette citerne existe encore.

(4) Voir : *Pièces justificatives, 2e partie, n° IV.* — Le compte de 1494 nous donne aussi quelques menus détails sur la construction de cette chapelle.

Peut-être Commynes l'employa-t-il à l'armement de *sa galéasse Nostre-Dame ?* Il est certain cependant qu'il ne négligea pas de mettre son château en état de défense. Nous le voyons reconstruire la grosse tour qui commandait la porte (la tour des Gardes), la tour de l'Horloge et celle de la Fauconnerie, avec des machicoulis tout neufs. Il fit enduire tous les murs de *l'enclousture* et réparer plusieurs brèches, portes et ponts. Comme les anciens fossés étaient insuffisants, il fit noyer les terres voisines qui étaient en contre-bas du côté de l'Ouère, pour en faire un étang, avec une chaussée qui lui coûta 5,000 livres (1). Il en fut quitte pour indemniser plus tard les propriétaires (2). — La dépense totale de ces réparations s'élevait à 72,500 livres.

Nous savons peu de choses sur l'aménagement de cette belle demeure seigneuriale ; j'ai pu cependant relever quelques détails curieux. — Il y avait une *chambre* ornée d'une tapisserie *verte* (3) ; peut-être avait-il placé dans une autre cette belle tapisserie dont les *consaulx* de Tournay lui firent présent le 31 octobre 1475 (4). — Au rez-de-chaussée se trouvait une grande salle, précédée

---

(1) Il y a quelques détails sur cette chaussée dans le compte de 1494.

(2) Voir : *Pièces justificatives, 2e partie, n° V.* — Commynes a mis quelques notes de sa main sur la pièce relative aux indemnités.

(3) ... Pour IV charretees de chaux et pour XVIII grands carreaux pour le fouyer de la chambre vert, LXX sous. (Compte 1494).

(4) Les *consaulx* de la ville de Tournay « ont ordonne ly faire present « d'une tapisserie de la valeur de LX livres de gros ... » Commynes demanda que cette somme fût payée comme décharge à Jean Lebacre, tapissier de Tournay, qui lui avait déjà fourni une chambre de tapisserie. (*Lettres et Négociations de Ph. de Commynes*, par M. Kervyn de Lettenhove, t. 1, p. 29, note). — En tous cas nous avons lieu de croire que la plupart des chambres d'habitation étaient tendues de tapisseries. On trouve dans le compte de 1494 : « A Guillaume Giraudet, tappissier, sur « le marché de certaines tappisseries et pour la tainture d'icelles, XII l. « VIII s. »

d'une galerie (1) à l'extrémité de laquelle étaient des fenêtres garnies de grands panneaux *de vitre blanche*. Quelques chambres étaient fermées à clef et avaient même des serrures à ressort; mais les chambres hautes n'avaient qu'un simple loquet.

D'après une indication fournie en 1515, « les meubles « estant en icelluy chasteau estoient de grant valleur et « estimacion. » Nous n'avons malheureusement pas d'inventaire dressé au décès de Commynes ; mais cette simple note nous suffit, car nous savons par ailleurs combien il aimait les belles choses. Nous trouvons des *challits*, des coffres et autres menus meubles, de grands bancs à dossiers cloués aux murs; pour l'exploitation, tout un matériel de pressoirs, de cuves pour ouiller et garder le vin, de *grands greniers de bois*, etc.

Il n'est question nulle part, dans les documents que j'ai eus à ma disposition, de la bibliothèque de Commynes. Etait-elle au château d'Argenton ? — On peut le supposer, car c'est là qu'il écrivit au moins une grande partie de ses Mémoires.

---

(1) « Compte led. receveur avoir payé à Jacquet le clavecier, la somme de xxv s. pour la ferreure des fenestres du bout de la gallerie a l'entree de la salle, faicte a doubles charnieres, . . . avec le numbre de sept clefz, savoir est: une de ressort de la *chambre ou souloit coucher Esperance*, que es jardins et a la tour de l'Estable que ailleurs ou estoit necessaire ... — A Floc, vitrier, demeurant a Coude, pour IV panneaux de vitre blanche a la croysee du bout de la gallerie, montant a IX piés de verre, a raison de III sous IX deniers chaque pié, cy XXXIII sous IX deniers, » (Compte de 1491). C'était là qu'étaient les appartements d'honneur du château. C'est là que fut exposé le corps de Commynes, sur son lit de parade, après sa mort. « . . . Me transporta, conduyt et mena en une « moult grant et estandue place, me passant par une multitude de gens « mennant deul oultre mesure, tous revestus de noir a l'occasion de leur « bon maistre et seigneur, que subit accident avoit d'eux separe et ouste « par mort casualle; et sans là arrester en une grant salle me feist entrer, « toute de noir circuye et environnee, en laquelle vis et aperceus plusieurs « personnes tout de tristesse et de merencolie plains, que bien me sembla « jamais en plus adoullee compagnie ne m'estre trouve. . . » (*Le séjour de deul pour le trespas de messire Philippe de Commynes*, Kervyn de Lettenhove, ibid. t. 1, p. 3).

En paiement de la créance considérable qu'il avait sur les Médicis, et vu les difficultés qu'il y avait de trouver de l'argent pour le rembourser, il avait failli avoir un tiers des beaux manuscrits des Médicis, achetés pour 3,000 écus d'or par les dominicains de St-Marc, sur le conseil de Savonarole, et qui sont encore aujourd'hui l'orgueil de Florence (1). Nous n'avons d'ailleurs que des renseignements fort incomplets sur les livres qu'il possédait. M. Kervyn de Lettenhove cite « un ms. de *Valère*
« *Maxime*, mis en français, en deux volumes, orné de
« ses armes, qui reposa longtemps à la bibliothèque de
« l'abbaye Ste-Geneviève, à Paris (2). Le British-Museum
« a recueilli aussi un ms. de *Froissart*, dont l'origine est
« la même (3). A la bibliothèque royale de La Haye
« (collection Neerman) on conserve le premier volume de
« la traduction de la *Cité de Dieu*, de St-Augustin, avec
« de grandes miniatures. Le second volume se trouve à
« la bibliothèque de Nantes. L'un et l'autre portent égale-
« ment les insignes héraldiques de Commynes (4). » — Toutefois il semble avéré que Commynes, ne sachant ni le grec ni le latin (5), ne pouvait avoir que des traductions, alors assez difficiles à trouver ; c'est peut-être la raison pour laquelle il n'insista pas lorsqu'on lui proposa les livres des Médicis (6).

Il devait y avoir dans les coffres d'Hélène de Chambes un grand nombre de bijoux, car Commynes les aimait et

(1) *Kervyn de Lettenhove*, Lettres et négociations de Ph. de Commynes, t. II, p. 249, 250.

(2) Ces volumes ont disparu en 1790 (*Mlle Dupont*, Notice sur Ph. de Commynes, p. XIX).

(3) *British-Museum*, Harley, nos 4,379, 4,380.

(4) *Kervyn de Lettenhove*, ibid., t. II, p. 277.

(5) *Mlle Dupont*, ibid., p. XIX.

(6) Quant aux archives d'Argenton, elles semblent avoir été tenues en bon ordre, du temps de Commynes. Elles étaient placées « en la voulte du chasteau. »

savait en tirer parti (1). — L'office devait aussi être bien garni d'argenterie. Mais tous ces objets, faciles à transporter, comme aussi les articles de toilette, suivaient souvent Commynes dans les lieux où il faisait sa résidence provisoire, à Villentrois, à Amboise, à Thouars, à Dreux, à Montfort, à Parthenay et ailleurs.

Les moindres détails d'économie étaient soignés au château ; on y faisait du linge de toile qu'on expédiait ensuite là où se trouvait *Madame* (2), et toutes les précautions étaient prises pour que les lessives fussent faites dans de bonnes conditions (3). Les vêtements n'étaient pas négligés, et Hélène se faisait envoyer de Parthenay à Argenton et de là à Dreux, des manteaux (fourrés probablement), qu'on enveloppait dans du *bureau*, à défaut de toile cirée.

L'éclairage n'était pas luxueux ; il se bornait, comme c'était d'ailleurs l'usage, à la chandelle de suif (4), à la chandelle de cire dont on faisait une dépense assez considérable, et à l'huile qui semble avoir été réservée uniquement pour le culte.

---

(1) Voir le contrat de mariage de Jeanne de Commynes et de René de Penthièvre. — Lorsque Commynes fut arrêté à Amboise, il avait avec lui, dans ses coffres, de la vaisselle d'argent, des chaînes, des bagues, etc., qui lui furent volées par Charles du Mesnil-Simon, chevalier, seigneur de Beaujeu, chargé de l'arrêter. — Voir, *Mlle Dupont*, Mémoires de Ph. de Commynes, t. III, p. 158. — A son départ de Florence en 1478, Commynes reçut des Florentins un service de vaisselle d'argent, du poids de 55 livres. — *Kervyn de Lettenhove*, ibid., t. 1, p. 191.

(2) « A Colas Bernard, texier, pour faczon de toile et pour avoir desvide du fil, XVIII sous. » (Compte de 1491).

(3) Commynes avait fait faire une buanderie. — « A Jean Escolle, III sous IV deniers, pour la faczon des cordes qui ont este mises es galetas pour secher les lessives, et VI sous VIII deniers qu'il paya pour les cordes dont on pacta les quatre fardeaux de toilles que on a mene a Dreux a ma dicte dame. » (ibid).

(4) « Deux livres et demie de chandelle, valant 3 sols 2 deniers, quatre livres et demie de chandelle, a 15 deniers la livre... » (ibid).

Pour la nourriture, nous ne pouvons parler que de ce qui concerne les gens du château et les ouvriers, car en 1494, la seule année dont nous ayons le compte complet, Commynes était à Thouars et sa femme était à Dreux. A l'époque des vendanges nous trouvons tantôt le pain blanc, tantôt le pain bis, le beurre, les œufs, le poisson; des tripes de bœuf à déjeuner et le même jour du mouton à souper; d'autres fois, des quartiers et des gigots de mouton; des poitrines et des quartiers de vache ou de bœuf; des poulets, des chapons. Les officiers d'Argenton, en voyage à Thouars (1), avaient, un jour maigre, à dîner : du pain blanc, du vin, du beurre, des merlans, des moules, des *créacz*, des poires (2). On donnait aux charretiers du vin, des harengs, des fèves frites à l'huile. — Il y avait encore d'autres denrées qui devaient faire partie de l'alimentation, entre autres : les pois, dont on faisait tous les ans une recette de 19 à 20 boisseaux (3), et les *navaux*, dont la ferme était réservée en partie pour la provision du château.

Je n'ai trouvé qu'une seule mention de gibier (bien qu'il y eût des garennes considérables à Argenton, à la Motte-Coppoux, à la Motte-Brisson et au Beugnon) (4); c'était

(1). C'étaient : M. de Lesbaupmaye, le châtelain d'Argenton, le greffier et le receveur.

(2) *Créac*, « le poisson *accipenser* que les françois appellent esturgeon, et ceux de Bordeaux *Creal*, ne se servoit jamais sans une grande pompe. » *G. Bouchet VIe Sérée, p. 14.* — Ce mot est encore usité dans l'Aunis et la Saintonge. Ce poisson remonte les plus grands fleuves au printemps ; sa chair est très-délicate et a le goût de la chair de veau.

(3) En 1494 on acheta six livres de graine de moutarde, au prix de 2 s. 6 d. pour envoyer à Dreux.

(4) Commynes, qui aimait la chasse, avait fait faire des réparations importantes aux garennes de La Motte-Coppoux, La Motte-Brisson et du Beugnon (*Compte des réparations fourni en 1515*). — En juillet 1493 il avait demandé deux faucons à Francesco della Casa, à Florence. Sur les 54 qui avaient été envoyés de cette ville, trois moururent en route, trois furent donnés à Laurent Spinelli, les 48 autres furent donnés à Louis XI, et Francesco s'excusa près de Commynes sur ce que Louis XI les avait voulu tous garder. (*Kervyn de Lettenhove*, ibid, t. II, p. 92).

un jour que Maître Jean Lefèvre, l'ancien secrétaire de Commynes (1481), devenu procureur au Parlement, vint souper au château avec René de Poillé (1494) (1); le receveur leur fit servir deux *assées* (2), deux perdrix et un *connil;* le même jour, le capitaine du château, qui ne mangeait pas avec eux, reçut deux *assées*.

Ce n'est pas seulement au château que nous retrouvons la main de Commynes ; elle est partout dans ses domaines que nous allons passer rapidement en revue.

Il fit faire ou réparer : au Bourg-Giroire, un *gardouer* pour le poisson, avec un mur fort épais ; — le pont Cadoré, la justice d'Argenton à quatre piliers de pierre de taille ; — de l'autre côté, les moulins du Pont-Neuf et de Ciron et la chaussée du Pont-Neuf ; — l'auditoire qui était placé près du château, — et la halle ; et plus loin, le pont de Voultegond. — Il fit faire à Vauzelles un grand corps de maison avec pressoir ; il répara les métairies du Portau et du Breuil-Frétier, la maison de la Vacherasse, la métairie des Chezaulx, celle de la Tremblaye, et retira la terre de la Vergerie appartenant à la Tremblaye. Plus d'une fois il eut à réparer les étangs de La Motte-Coppoux, de la Motte-Brisson, de l'Olivette, Briant, de Villeneuve, Vieille, etc. ; il fit faire trois étangs à la métairie de la Charullière, pour assécher le pays (3) ; il fit réparer le château de la Motte, habiller et carreler les chambres. Les greniers de La Motte-Brisson étaient en terre : il les

---

De son côté Commynes faisait des offres pour la chasse à ses amis. Le 28 septembre 1481, il écrivait au duc de Milan : « ... S'il vous plaist de « par deça chiens ou oiseaulx ou autre chose que je puisse faire, je vous « en serviray de bon cueur ... » (Id. ibid. t. 1, p. 323).

(1) Voir : la première partie, p. 13, note 3.

(2) *Acée* ou *assée* : bécasse ; ce mot est encore usité en Poitou et en Saintonge : *heure de volée d'assée*, loc. prov. : vers le soir. — *Connil* lapin.

(3) « Plein des souvenirs du pays qu'il avait quitté, il imita les travaux « des polders de la Flandre en débarrassant des eaux stagnantes les maré- « cages insalubres. Ses efforts tendirent surtout à créer un port à Olonne, « etc. ..., » — *Kervyn de Lettenhove*, ibid. t. 1, p. 105.

fit refaire en bois et en pierre, et là où on ne pouvait mettre un setier de grain, on en put loger mille setiers et plus. Il fit construire une grande halle à La Chapelle-St-Laurent et la dota de foires et de marchés qui firent la fortune de certains merciers. — Pour tous ces travaux, il dépensa 5,540 livres.

A Souvigné, il fit faire un beau logis avec murs de clôture, granges, pressoir et bergeries. A Lairegodeau et à Gourgé, il fit faire des fours à ban, il fit réparer tous les deux ans les chaussées et les moulins, ainsi que les étables, et refaire les fourches patibulaires. — Il fit restaurer les vitraux des chapelles d'Argenton dans les églises de Ste-Croix et des Cordeliers de Parthenay, la litre et les armoiries d'Argenton et de Lairegodeau dans l'église du Beugnon, et soutint un procès contre Mathurin de la Boérie (?) qui se prétendait fondateur de l'église. Il fit réparer la chaussée du Beugnon et construire des granges, des fourneaux et des étables. — A Pressigny, il fit faire des *vaisseaux* pour la vendange ; à Gourgé, il remit en état la grange qui avait été brûlée par la foudre ; dans l'église de cette paroisse il fit rétablir la litre et les armoiries d'Argenton. — Toutes ces réparations lui coûtèrent 1,239 livres 10 sols.

Quant à Villentrois, on eut beau réclamer, en 1515, les comptes des travaux faits par Commynes, on ne put les obtenir : ils n'étaient pas aux archives d'Argenton, mais à Villentrois. Les adversaires de la veuve de Commynes prétendirent qu'elle avait de bonnes raisons de ne pas les exhiber, parce qu'on y avait plus détruit que construit, et Jean de Châtillon exigea (17 janvier 1515/6) qu'on remît entre ses mains tous les comptes depuis l'an 1400, époque où cette terre était entrée dans la famille d'Argenton. — Il paraît néanmoins certain que le château de Villentrois avait été reconstruit par Commynes (1).

(1) *Mlle Dupont*, Notice sur Philippe de Commynes, p. CXXVII; *l'abbé de Marolles* : Les histoires des anciens comtes d'Anjou, II, 64.

On a dit que Louis XI avait largement contribué à payer toutes ces améliorations : on ne mentionne cependant que 3,000 livres, données par tiers en 1477, 1481 et 1482. C'est bien peu si l'on compare cette somme à celle qui fut dépensée. — On peut constater que Commynes n'épargna rien pour faire la prospérité de ses domaines, et sa femme, Hélène de Chambes, s'associa à son œuvre avec intelligence et habileté. Commynes avait l'initiative : elle exécutait.

Les nombreux bois taillis (1) et de haute futaie que possédait Commynes étaient en excellent état lors de sa mort. Ils furent dilapidés peu après par Jean de Châtillon (1515), et l'on dut y mettre bon ordre : car « les bois « de haulte futaie de droit s'appeloient meuble precieux « et estoient equiparez a immeubles, car ils estoient pour « bastir, ediffier et decorer les maisons. » — Il est vrai que, de leur côté, Hélène de Chambes et René de Penthièvre étaient accusés d'avoir abattu plus de 500 arpents de bois tant de coupe que de haute futaie, estimés à 20 sols et plus par arpent.

Les vignes et les vendanges étaient pour Commynes l'objet d'un soin tout particulier. Il avait non seulement des revenus en vin sur les vignes de certains de ses vassaux, et la dîme des vendanges qu'il faisait recueillir et apporter dans ses pressoirs, mais il faisait valoir directement la vigne du château et celle de Praillelle à Vauzelles. Un grand nombre d'ouvriers (et surtout des femmes) étaient employés à les déchausser, les tailler, les bêcher, les biner, les *essermenter*. A l'époque des vendanges les travaux reprenaient avec activité. On avait eu soin de préparer le pressoir, *les mets*, les cuves (que l'on enduisait de suif battu), les râpes, etc. Les anciens fûts étaient rhabillés ; on en achetait de neufs, et quand le vin était

---

(1) Il n'y en avait pas de bons à couper depuis 1460.

entonné dans les pipes (1), on le mettait dans les celliers d'Argenton ou on l'expédiait à Montsoreau, et de là à Orléans et à Dreux, pour la provision de Madame, quand elle y résidait. On en porta une fois 49 pipes, dont 34 de vin blanc, 12 de vin *claret* et 3 de vin rouge. Le vin de l'année semble avoir été celui qu'on estimait le plus. Le reste était vendu à de bons prix et souvent aux enchères.

Ce dernier genre de marchés était préféré par les receveurs qui utilisaient pour Commynes tout ce qui, dans les dîmes ou dans les produits de l'exploitation, n'était pas nécessaire au château. C'est ainsi que se vendaient les foins (2) dont le prix ne pouvait s'établir aussi facilement que celui du blé ou du seigle. Souvent aussi les paiements des entrepreneurs pour les constructions avaient lieu en argent, en seigle, en froment et en vin *claret* nouveau, et quand les travaux devaient durer

---

(1) J'ai trouvé la valeur de la pipe dans un compte de la seigneurie de Lairegodeau, « rendu par Jehan Barraud, receveur, pour Monsr d'Argenton, depuis le 26 mars 1426 jusqu'à la fête N.-D. de Mars 1428. » Elle devait contenir de 165 à 170 pots. — Toutefois, on lit dans le compte de 1494 : « Depense pour xx hommes charretiers, tant en pain « que en pitance, pour dix pipes de vin qu'ils amenoient en dix char- « rettes du creu de Vauzelles, la somme de xv sols t., oultre le vin qui « fut pris au chasteau, et aussi a payé led. receveur pour le louage de v « couples de bœufs, la somme de xii^{s} vi^{d}, a raison de ii^{s} vi^{d} chacun « couple, pour ce que led. charroy ne se povoit accomplir sans ce faire, « ainsi que appert par certification dud. de Pouille. ... »

(2) La première coupe du foin récolté dans le pré de Gon était portée au château pour la provision des chevaux de Monsr. Le regain de ce pré fut adjugé en 1494 à sept livres, avec la charge de pouvoir y mettre deux bœufs pour Monsr; en 1495 il fut adjugé à huit livres dix sous. — Par la comparaison de la valeur très-inférieure du regain avec la première coupe, et en calculant ce qu'un cheval consomme à peu près de foin par an, on pourrait arriver à savoir approximativement combien Commynes, qui était alors à Thouars (Hélène de Chambes était à Dreux), avait de chevaux à Argenton. — Du reste, on trouve une dépense de 27^{s} 4^{d} payés à Jean Traon, à raison de 12 deniers par jour, et 8 deniers pour sa femme, pour avoir fané le pré de Gon, ce qui fait environ 16 jours I/2 à eux deux, plus 20 sous à d'autres hommes, à raison de 12 deniers par jour. Cela fait donc environ 36 journées d'hommes et 16 journées de femme pour faner ce pré.

longtemps, on leur fournissait un logement avec des lits pour coucher.

Les terres étaient bien entretenues : quand les bestiaux avaient fait des brèches aux fossés qui entouraient les prairies, on les relevait aussitôt et on les couvrait d'épines. Un homme était chargé, par marché à l'année, de prendre les taupes et de tenir les jardins et les prés nets de taupinières. — Toutefois la plus grande partie des réserves se composait de prés, de vignes, de bois et de jardins. Les terrains mis en culture étaient presque tous fieffés ou donnés à bail. Les jardins d'Argenton étaient sous la surveillance spéciale d'un jardinier en chef qui avait des gages considérables, si on les compare aux traitements des officiers du château (1), et cependant il n'était pas tenu de payer les ouvriers chargés de la grosse besogne. Il avait aussi sous sa direction les jardins de Massais, qu'on appelait « les jardins de Madame », il faisait planter des saules dans les « hylaux de Cyron », après avoir abattu les vieux, et y faisait faire une tonnelle pour laquelle on avait acheté plus de 200 gaules.

D'après ce qui précède, on peut voir que l'administration des domaines de Commynes à Argenton était dirigée avec un grand esprit d'ordre et d'économie, qui n'excluait pas l'amour des belles choses. Pendant de longues années, cependant, Commynes ne fit que de courtes et rares apparitions dans ce château où il devait terminer sa vie. Aussi avons-nous lieu de croire que ce n'était pas seulement à sa personne, mais aussi à celle d'Hélène de Chambes qu'étaient attachés les vassaux, dont ici l'opinion est d'une grande valeur : Hélène avait été si long-

---

(1) Outre le jardinier et les gens de peine, il y avait d'autres jardiniers — Dans le compte de 1494, on lit : « a Jehan Guillotin, jardinier, et « a ses deux enfants, sçavoir au pere a raison de 2^s 6^d par jour, et aux « enfants a raison de 20 deniers par jour . . . »

temps l'âme du château et de la baronnie (1) ! Quand, en novembre 1515, il fut signifié aux fermiers de Vauzelles que désormais ils auraient à payer une partie de leurs redevances à Jean de Châtillon, ils se refusèrent obstinément à obéir, « disant qu'ils ne connaissoient pas « messire Jehan de Chastillon a seigneur, et n'avoient « seigneur que lad. dame Helene, a laquelle ils paieroient « et non a aultre (2). »

Quant à la maison de Commynes, elle était organisée sur un grand pied. Outre les gens de loi, avocats, procureurs, conseillers, qu'on rencontre partout à cette époque dans les châteaux, à cause des nombreux procès qui surgissaient à chaque instant, et dont la durée était interminable, il y avait tout un personnel de gentilshommes et de serviteurs dévoués qui n'hésitèrent pas, eux aussi, à employer les menaces contre les experts chargés de faire l'inventaire du mobilier du château (1515) pour en déposséder Hélène de Chambes. On fut obligé de demander leur séquestration dans une chambre ou leur expulsion du château. — Nous avons les noms de quelques-uns des officiers qui remplissaient les fonctions de capitaine, de sénéchal, de châtelain, de procureur, de substitut, de

(1) M. Kervyn de Lettenhove (*ibid. t. I p. 330)* dit que Louis XI donna Hélène de Chambes pour gouvernante à Marguerite d'Autriche qui, d'après le traité d'Arras (23 décembre 1482), devait épouser le dauphin Charles.

(2) Les receveurs, sergents et autres officiers nommés par Jean de Châtillon pour exercer en son nom, furent menacés et « estoient en doubte de leurs personnes. » On dut les mettre sous la sauvegarde du roi et du Parlement, et on prit les noms et surnoms des serviteurs de Commynes afin que, s'il arrivait quelque inconvénient, on sût à qui s'adresser. Il y eut une protestation de la part de d'Alligret, curateur des enfants mineurs de Penthièvre. Les esprits étaient montés de part et d'autre, et Jean de Châtillon montrait de son côté une certaine violence. Jean Cotyneau, serviteur du comte de Penthièvre, lui réclama 105 livres qu'il lui devait. Pour toute réponse J. de Châtillon le menaça « de l'outrager » et de le jeter en prison dans une fosse.

greffier, de prévôt, de sergent, de receveur, de maître d'hôtel (1).

Au nombre de ces officiers, il y en a deux que nous remarquons plus particulièrement, parce qu'ils semblent n'avoir eu au château d'Argenton aucun titre officiel, et cependant ils jouissaient d'une grande autorité. Leurs noms se rencontrent partout, dans les achats, dans les ventes, dans les marchés. C'est d'abord messire Baulde Talboen, chanoine de Tournai et curé de St-Jouen de Bouesse (1477-1506) : il devait être originaire de Flandre (2). — L'autre est René de Poillé ou Pouillé, écuyer,

---

(1) *Capitaines du Château* : Jean de Razille, 1461 ; Hardouin de Vendel, écuyer, seigneur de Lesbaupmaye, 1480-1498 (Il avait un frère, Christophe, qui était aussi officier du château). — *Sénéchaux :* Regnaud du Noyer, 1485-1494 (il avait 10 livres de gages et 20 livres de pension ordonnée par Commynes). Il devint procureur général du roi en Poitou. - *Châtelains*: Guillaume Girardeau, 1480-1495 ; Guillaume Lebacle, 1515. Ils avaient 10 livres de gages et 10 livres de pension. — *Procureurs* : Antoine Ledoux, 1486 ; Antoine Moureux 1493-1495 (Un Etienne Moureux était commis de Commynes en 1493) ; Guillaume Turquand, 1505 ; Hilaire Coctereau, 1511-1515 (ils avaient 100ˢ de gages et 100ˢ de pension). — *Substituts :* Thomas Chavignon, 1505-1511 ; Briend Bardou, 1515. — *Greffiers* pour Argenton et La Motte : Jean Rectore, 1505-1515. Ils avaient 60ˢ pour chaque greffe. — *Prévôts* : Guillaume Le Tuille, 1492-1495; François Le Tuille, 1495-1498 ; Urbain Huguet, 1515. — *Sergents* : Guillaume Chalon, 1515 ; Jamin Villain (pour la Vacherasse), 1515. — *Receveurs* : Guillaume du Noyer, 1464 ; Etienne Moureux, 1477-1482 ; Antoine Ledoux, 1487-1498 ; François Le Tuille, 1498-1508 ; Michel Texier, 1511-1515. (Ils avaient 20 livres de gages et 100ˢ de pension). — *Maîtres d'hôtel* : Jean le Sure, 1491-1495 (il devint contrôleur de Dreux) ; Guillemin Thierry, 1502 ; noble François de la Couste, 1521 ; noble Mathurin de Terves, 1528.

On trouve en outre parmi les gens de service : Charlot Jacquinet, serviteur de confiance de Madame, 1511 ; les gages de Mathurin Dubois, valet de chambre de Madame, en 1494, étaient de 12 livres ; François Texier, *ordonnateur des jardins*, recevait cette année là 15 livres 16ˢ 6ᵈ sur ses gages ; le portier, Jean Raoult, avait 12 livres de gages, plus 4 setiers de seigle ; en 1515 le portier était Antoine Thomas.

(2) « Pour la depense de Maistre Baulde durant qu'il estoit au chasteau d'Argenton, tant pour ouyr les comptes dud. receveur que aultres, XLI livres VII deniers, et luy en feut alloue en ses darreniers comptes que XIX livres VII deniers, par la faulte de l'escripvain qui couschea led. article. » — (*Compte de 1494.*)

sieur de la Hudandière, dont on voit l'action manifeste de 1491 à 1498 (1). Commynes nous a donné lui-même quelques détails sur ce qui le concerne. Obligé de changer le capitaine qu'il avait préposé à la garde du château de Talmont, il écrivait à Charles VIII, le 6 novembre 1485 : « ... A nom celluy que je enverrai Regne de Poille, qui « est d'aupres d'Argenton et a femme et plusieurs en« fants (2)... » — René de Poillé, zélé serviteur de Commynes, garda le château de Talmont avec un courageux dévouement, malgré le roi et malgré le Parlement (3), et lorsqu'un sergent se présenta (mars 1486), au nom des La Trémoille, pour en prendre possession, il lui en refusa l'accès (4). C'est ce qui explique la confiance et l'autorité dont il jouissait à Argenton, où il commandait en maître. Un jour, on ne donna, contre l'usage, que du pain et du vin à ceux qui venaient de charrier le foin, parce que René de Poillé n'était pas là. — Le receveur se déchargeait de la vente de certaines quantités de vin dont le prix était perçu directement tantôt par René de Poillé seul, tantôt par le capitaine, Hardouin de Vendel, tantôt par eux deux ensemble (5), et lui remettait du froment (6), du seigle, des pois, des fèves, des chapons, des gelines et du vin. Il est probable que ces sommes et ces prestations en nature étaient le paiement de ses services.

(1) Au bas de l'acte d'achat du Bois-du-Theil par Baulde Talboen, pour Commynes (9 novembre 1499), se trouve une quittance de Jean de Poillé, seig[r] de la Roullière, pour l'acquittement des droits de vente et honneurs dus pour cette pièce de terre, à cause de damoiselle Françoise de La Cour, sa femme, droits payés par Guillemin Thierry, maître d'hôtel de Commynes, le 15 novembre 1502.

(2) *Kervyn de Lettenhove*, t. II, p. 37.

(3) Id. ibid., p. 38.

(4) Id. ibid., p. 46.

(5) Il y en avait pour 232 livres 6 sols en 1494.

(6) En 1494 : 4 setiers de froment ; 30 setiers mine et 4 boisseaux de seigle ; un setier, 4 boisseaux de pois ; un setier, 5 boisseaux de fèves ; 12 chapons ; 12 gelines ; 20 pipes de vin blanc ; 6 pipes de vin claret ; 34 pipes 1/2 de vin rouge.

C'était lui qui était l'intermédiaire de Commynes, quand il était absent, pour sa correspondance. Le service des postes établi par Louis XI était encore à l'état d'enfance, et le transport des lettres était coûteux (1) : il fallait toujours envoyer des exprès. Souvent le même homme remplissait l'office de *courrier*; quelquefois c'était un page : d'autres fois le capitaine du château ou le châtelain s'en chargeaient.

Peut-être aussi était-ce René de Poillé qui, en sa qualité de contrôleur officieux des recettes et des dépenses, surveillait l'emploi des sommes destinées aux aumônes (2). Sur ce point, Commynes avait un plan bien réglé et bien ordonné (3). En dehors de certains cas particuliers pour

---

(1) «... A Jehan Varanzay, 3 s. 6 d. pour avoir porté une lettre que Madame a envoyée à M[lle] du Puy-Jourdain, ainsi qu'il appert par certification dud. de Pouillé. — ... Pour avoir apporté des lettres à Argenton que Mons[r] a envoyées pour ses affaires, 7 s. 6 d. — Pour porter des lettres à un charpentier, 5 s. — Pour porter à Dreux des lettres que Mad. de la Trémoille écrivait à Mons[r], 6 livres. — A Jehan Varanzay, pour aller à Dreux porter des lettres à Mons[r] et à Madame..., 55 s. — Au page de Mad. de Montsoreau, ... lequel apporta des lettres, 4 s. 3 d. — Pour un autre voyage à Thouars pour M. de Lesbaupmaye et le châtelain, pour porter des lettres que Mons[r] écrivait à Madame dud. lieu de Thouars, 14 s. 4 d. » — (*Compte de 1494.*)

(2) Il est à remarquer que les aumônes forment le premier article de la dépense dans le compte de 1494, le seul que nous ayons au complet.

(3) Plus je ne vois homme tant charitable
Que ce deffunct. . . . .
. . . .
N'a-il par moy maint homme a mestier mis ?
N'a-il par moy maint grant clerc eslevé ?
Par moy n'a-il pas esté entremis
D'ayder les pauvres dont pluseurs relevé
De malladie a et surtout levé ;
. . . .
Secouru a vefves et orphelins
Et maintes filles pauvres a marié,
Les retirans de mains vouloirs malins :
Aux oppitaulx il n'a pas oublié
De ses biens mettre. . . . . . .

(*Le sejour de deul pour le trespas de messire Philippe de Commynes*, -- Kervyn de Lettenhove, ibid., t. I, p. 20, 21.)

lesquels les aumônes extraordinaires sont un devoir (1) de conscience, les aumônes se faisaient à jour fixe et par les mains de l'aumônier du château (2). Il recevait pour cette destination : 39 sols le 20 octobre 1493; 39 sols le 28 mars 1494; 34 sols le 7 juillet 1494; 78 sols pour deux quartiers (la St-Michel et Noël) 1494. — En nature, pour ces deux derniers quartiers, il recevait 13 setiers mine et 4 boisseaux de seigle. Aux fêtes de St-Georges et de St-Nicolas, il recevait encore 20 setiers de seigle ce qui, évalué à 20 sols le setier, représente 33 livres 15 sols.

Cette même année, les *sœurs Collettes* de Nantes reçurent deux pipes de vin blanc de Vauzelles, qu'on leur porta jusqu'à Saumur; les *quatre mendiants* eurent chacun un setier de seigle (3). — Une petite fille abandonnée avait été recueillie par un nommé Pierre Chas-

---

(1) « Item puis le dict temps, a este quatre vymaires la ou les pouvres mestayers et subgects ne cueillerent aucune chose et fallut que lesd. seigneur et dame leur baillassent des grains pour semer et pour vivre, la ou il y en a eu de perte plus de mil charges de blé. » (*Déclaration des méliorations*, etc. faites par Philippe de Commynes depuis 1473). — D'après le tableau du prix des denrées donné ci-dessous, ce fait pourrait se rapporter à l'année 1501, où la cherté des céréales fut considérable.

(2) « ARGENTON-CHATEAU. — Hôpital, paroisse St-Gilles, pour soulager les pauvres d'Argenton et de plusieurs paroisses circonvoisines. — Arrêt du conseil du 18 décembre 1693, qui permet au comte de Châtillon de placer un fonds de 7,000 livres pour fonder un hôpital, auquel on a réuni le revenu d'une aumônerie qui exista à Argenton; Lettres-patentes du mois de juin 1698 qui confirment cet établissement. — *Revenu* : 2,400 livres, y compris les réunions. — Cet hôpital est gouverné par les filles de Saint-Thomas, dans lequel il y a treize lits pour les pauvres de l'un et de l'autre sexe. — SAINT-CLÉMENTIN. — Aumônerie. — Le revenu de cette aumônerie a été réuni à l'hôpital d'Argenton-Château par arrêt du 21 janvier 1695... — MORTAGNE. — Aumônerie. — Par arrêt du 28 juin 1697, l'aumônerie de Mortagne fut réunie à l'hôpital d'Argenton-Château. » — *Etat général de tous les établissements, fondations, revenus de charité, etc., dans la généralité de Poitiers.* (1775-1790. Arch. de la Vienne, c. 1, l. 31.)

(3) « Aux quatre mendiants pour aumosne a eulx ordonnee par Mons[r] a raison de quatre boesseaux pour chascnn an, a chascun un setier. »

gneau : il reçut une pension alimentaire sur laquelle on lui alloua 25 sous en 1494 (1).

§ II.

Ce n'était pas seulement au bien-être intérieur de sa baronnie que Commynes donnait tous ses soins, directement ou indirectement : il avait aussi à défendre des droits déjà bien contestés du temps de ses prédécesseurs ; cette situation ne manquait pas d'être pleine d'ennuis. — On l'a accusé d'aimer trop les procès et de « multiplier lui-« même des démêlés judiciaires que tout autre se fût « efforcé de fuir (2)... » On a dit que « inquiété dans la « jouissance de ses droits seigneuriaux, dont il n'était « pas homme à vouloir restreindre les limites, il recourut « quelquefois à la violence pour rentrer en possession de « privilèges qu'il croyait lui appartenir (3)... » — C'est une exagération.

Commynes savait par expérience ce que coûtent les longs procès. Il devait avoir à ce sujet l'opinion de Louis XI, dont il était le conseiller et le confident. Or « le roy desiroit de tout son cœur de pouvoir mettre une « grant police en son royaulme, et principallement sur la « longueur des proces. Le roy desiroit fort que en ce « royaulme l'on usast d'une coustume et d'ung poix et « d'une mesure, et que toutes les coustumes fussent mises « en françois en ung beau livre, pour eviter la cautelle et « pillerie des advocats, qui est si grande en ce royaulme « que en nul aultre n'est semblable, *et les nobles d'icelluy « la doivent bien cognoistre*; et si Dieu lui eust donne la « grace de vivre encore cinq ou six ans, sans estre trop

(1) « A Pierre Chasgneau, pour la nourriture d'une petite trouvee, sur ce qui peut lui estre deu... xxv sous. »

(2) *Kervyn de Lettenhove*, ibid., t. II, p. 257.

(3) *Mlle Dupont*, Notice sur Philippe de Commynes, p. CXXIX.

« presse de maladie, il eust faict beaucoup de bien a son « dict royaulme (1). »

Parmi les procès que Commynes eut à soutenir, on trouve celui contre le seigneur de St-Clémentin. Il avait commencé en 1385, à l'époque où la baronnie d'Argenton était infestée par les brigandages des *brûleurs,* ayant à leur tête Jean de Montours, sire de St-Clémentin; il avait continué du temps de Guillaume et d'Antoine d'Argenton et semblait terminé par la transaction de 1456 (2). Cependant nous le voyons renaître en 1494. Il s'établit alors une correspondance suivie entre Hélène de Chambes et M[lle] du Puy-Jourdain, représentant en partie les droits des de Montours ; Antoine Moureux, procureur d'Argenton, fut obligé d'aller à Chinon, en compagnie du greffier, répondre à l'assignation de Jean de Montours, puis à Bressuire et de là à Fontenay, porter au procureur du roi des Mémoires envoyés par Hélène de Chambes pour l'affaire de l'*hôtel et gaignerie* du Regnier (3), en St-Clémentin, contre Antoine de Beaumont, seigneur de Bury et de Chefboutonne, dont il est déjà question dans la transaction de 1456 (4). Cette affaire alla jusque devant le sénéchal de Poitou, où elle fut soutenue par le receveur et M. de Lesbaupmaye, capitaine d'Argenton.

Ce procès ne nous est pas connu dans ses détails, nous savons seulement qu'en ce qui concerne *l'hôtel* du Regnier et ses appartenances, une transaction intervint, le 15 mai

---

(1) Mémoires de Commynes, *Ed. M[lle] Dupont* t. II, p. 209.

(2) Voir p. 52.

(3) On lit dans le compte de 1494 : «... *Deniers de Cens a St-Clementin,*... Le mestoier du Raynier, sur la terre Pellaumaille, que souloit tenir *Denis du Raynier et de Puys-Guyon, bastard d'Argenton,* et de present la tient Monsieur, parce qu'elle est des appartenances du Raynier, que Monsieur tient a son domayne : 2 s. 6. d. »

(4) Les de Beaumont étaient alliés aux d'Argenton par Yolande d'Argenton, sœur de Guy IV.

1509, entre Antoine de Beaumont et Commynes. Le Regnier fut acquis à ce dernier moyennant 871 écus d'or au soleil, *tous depoids*, et une rente de 8 pipes 1/2 de vin, 30 setiers de seigle à la mesure d'Argenton, et 17 livres 11 sols 6 deniers, avec facilité de réméré pour deux ans. — Le 10 mai 1511, Antoine de Beaumont envoya son procureur pour offrir les 871 écus d'or et rentra en possession du Regnier (1); mais deux ans après, le 7 mai 1513, Jean de Beaumont, écuyer, sieur du Bois-de-Sanzay, substitué au droit de son frère par Jeanne de Beaumont, femme de Germain de Bonneval, seigneur de Bonneval, de Blanchefort et de Chefboutonne, sénéchal du Limousin, vendit le Regnier et les rentes dont il était chargé, à Hélène de Chambes pour 1,081 écus d'or au soleil et 3 sous en monnaie, avec droit de réméré jusqu'au 29 mars 1515.

Je n'ai rien trouvé sur le procès contre Jean Le Mastin, écuyer, seigneur de la Roche-Jaquelin, à propos des vitraux de l'église de Voultegond, que Commynes fit briser, parce que les armoiries de son adversaire, qui était son vassal (2), y étaient peintes : ce qui lui valut par juge-

---

(1) « ... Et soit que led. de Beaumont ait envoye Mathieu Legrant, son procureur, aud. chastel d'Argenton, pour faire offre dud. or *aud. messire Ph. de Commynes, qu'il n'ait trouve aud. lieu pour ce qu'il n'y estoyt, mais estoyt a Paris, et n'y eust trouve que dame Helene de Chambes*, sa femme, a laquelle led. procureur fist offre de lad. somme d'or, requerant aud. nom estre reçeu a lad. rescousse. A quoy lad. dame Helene ne voulut consentir sans consulter son conseil... » — Elle fit venir, par son serviteur Charlot Jaquinet, Jean du Vignant, *son conseil*, qui demeurait à Parthenay, et lui donna procuration de recevoir de Beaumont aud. retrait, et aussi de recevoir les deniers et de faire les choses requises en pareil cas, ... « sans toutefois y comprendre les droits de fief, juridiction et autres que led. messire Ph. de Commynes et sa femme avaient avant la vendicion,... Fait a Parthenay le x[e] jour de may 1511. » — Antoine de Beaumont était seig[r] des Dorides, en St-Clémentin, et devait 2 sols 6 deniers de cens à la baronnie d'Argenton pour le ténement des Arsis en la paroisse des Aubiers.

(2) Dans le compte de 1494 on rencontre les indications suivantes : « *Deniers de cens a Voultegond* : ... Jehan Le Mastin, escuier, sur son hostel et appartenances de La Rochejacquelin en lad. par. II s. VI d...

ment du sénéchal de Poitou, le 20 mars 1503, une condamnation en tous dommages et intérêts (1).

Le procès avec le seigneur de Sanzay était aussi fort ancien : il remontait à Guy IV d'Argenton qui, à tort ou à raison, vécut en si mauvaise harmonie avec ses voisins et légua tant de difficultés à ses successeurs. — La question principale portait sur la juridiction de Sanzay et sur celle de Boësse dont les limites, comme fiefs, étaient assez mal définies. Par un arrêt rendu le 1er juillet 1385, à Paris, à propos d'usurpations que voulaient faire le seigneur d'Argenton et ses officiers sur les hommes de la seigneurie de Sanzay, il avait été déclaré que la haute justice et la juridiction de ce fief appartenaient au seigneur du lieu avec tout droit de châtellenie, en parage perpétuel du fief Lévêque nuement tenu du comté de Poitou; le seigneur d'Argenton avait été condamné aux dommages et intérêts.

Ce qui concernait Sanzay proprement dit était donc réglé. Mais le seigneur de Sanzay voulut prétendre que tout le bourg de Boësse était dans sa juridiction, sous prétexte qu'il avait le droit de tenir ses assises au pressoir de Chaligny, dépendant de Boësse, et à deux traits d'arc de ce bourg (2). Il voulait même soutenir que ses droits allaient jusqu'à la Motte-Coppoux. Or, « de tout « temps et d'ancienneté, les seigneurs d'Argenton avaient « eu coustume d'exercer en iceluy bourg et village de

---

— *Deniers de cens deus a La Couldre* : Jehan Le Mastin, sr de La Rochejacquelin, sur le petit courtil qui feut Hugues de Beaumont, chr, ve.... — *Recepte d'avoyne aud. lieu d'Argenton :* Jehan Le Mastin, sur les taillees qui furent messire Andre Greignon et par avant Baude de Verille, assis en la par. de Voultegond, I setier... »

(1) *Mlle Dupont*, Notice sur Ph. de Commynes, p. CXXIX. - Il est possible que ce procès soit la suite de celui qui existait entre Geoffroy IV d'Argenton et Geoffroy Lebrun. — Voir chap. Ier, p. 43.

(2) Ce pressoir était isolé, dans les champs, sur les limites des fiefs de Boësse et de Sanzay, et personne ne l'occupait.

« Boësse toute justice et juridiction et y prendre tous les « droits seigneuriaux. » — Ces droits étaient constatés, entre autres, par des comptes de 1371, de 1408 et de 1416 qui, bien qu'écritures privées, faisaient foi, car ils n'avaient pas été faits pour les besoins de la cause. Jean de Sanzay, au commencement du XVe siècle, avait fait deux hommages au seigneur d'Argenton, l'un lige, l'autre plain. Par l'hommage lige il avouait tenir du seigneur d'Argenton les cens et rentes qui lui étaient dus en la ville d'Argenton et en la paroisse de Boësse, et aussi tout ce qu'il avait en la moitié du bois de Riperoulx, et il était notoire que, le cas échéant, les gens de Boësse avaient toujours reconnu la juridiction d'Argenton.

Le sieur de Sanzay avait repris l'offensive dès le 25 janvier 1458. Par suite de relief d'appel, les parties furent appointées à produire leurs causes, faits et raisons, ce qu'elles ne firent pas d'abord, et un nouvel appointement eut lieu le 8 mai 1460. Le procès fut alors soutenu par Jean de Chambes qui avait la possession d'Argenton par récréance (arrêt du 10 avril 1464). Les années suivantes, les habitants de Boësse et de Voultegond continuèrent de payer à Commynes, devenu seigneur d'Argenton, les droits accoutumés (1). Mais, après la mort de Jean de Sanzay, les hostilités furent recommencées par son fils René, qui ne semblait pas avoir qualité pour cela. Il avait en effet cédé à son frère Etienne tout ce que leur père tenait en foi et hommage d'Argenton. Etienne lui-même avait fait foi et hommage à Commynes ; cela ne l'avait pas empêché d'avoir avec lui des démêlés à propos du patronage de l'église de Boësse. Il avait fait inhumer sa femme dans l'église : Commynes avait protesté et avait été condamné. Mais il avait été établi, au dire de Commynes, que c'était comme paroissiens et non comme patrons fondateurs que les de Sanzay étaient en possession de sépulture dans

(1) On en trouve la preuve, entre autres, dans les comptes de 1477 et de 1495.

cette église, eux, leurs enfants et leurs femmes ; le moindre personnage de la paroisse eût obtenu gain de cause s'il eût été trouvé en semblable possession. Mais, de ce fait, les de Sanzay ne pouvaient conclure au droit de justice à Boësse (1).

Il est facile de voir quel était le système d'empiétement employé par René de Sanzay. Son fief n'était pas une châtellenie, comme il voulait le faire croire, et ceux qui avaient fait aveu à ses prédécesseurs avaient simplement déclaré tenir, l'un de Robert de Sanzay, l'autre de Robert Sandebreuille de Sanzay, l'autre de Jean de Sanzay, *au lieu et hostel (et non châtellenie) de Sanzay.* — René de Sanzay, s'arrogeant des droits qu'il n'avait pas, n'acceptait plus de dénombrement, si on ne mettait qu'on tenait de lui *à cause de son chasteau* de Sanzay. Pour s'autoriser, il produisait quatre quittances des élus, qualifiant le fief de Sanzay du titre de *chastellenie* : raison peu valable, disait Commynes, « car le greffier des elus a deux, « trois et quatre cents quittances toutes faictes, esquelles « il met *chastellenie* etc., selon ceux qui les viennent « querir ou qu'il plait aud. greffier : *il met les noms des « paroisses, et les fait chastellenies ou baronnies ainsy « qu'il veut.* »

Commynes nous trace un singulier portrait de ce René de Sanzay : « Il de jour en jour est sur les lieux, luy, ses « gens et serviteurs et officiers, a regarder et oreiller si « on faict riens de quoy il puisse prendre aulcun advan- « taige. Et s'il eust sentu en y avoir, ne l'eust laisse en

(1) René de Sanzay soutenait qu'il était fondateur de l'église paroissiale de Boësse, d'après une sentence confirmée par arrêt au profit d'Etienne de Sanzay, « pour raison de la sepulture de la feue femme « d'iceluy messire Estienne, lequel avoit este maintenu et garde en pos- « session de soy dire, porter et nommer patron fondateur de lad. église, « d'avoir pu faire sepulturer lad. defuncte et faict sepulturer ses autres « amis et parents au cueur de lad. église et de tenir et avoir ceinture et « armoiries autour du cueur que ont accoustume avoir les patrons et « fondateurs des eglises. »

« arriere, car il est asses processif et ayme proces pour « n'en laisser pas passer un ongle; et encores mais qu'il ne « demandast sinon ce qui luy appartient, il n'en viendroit « que a estre prise; mais voulloir avoir ce qui n'est pas « a luy et d'entreprendre sur les autres (soubs umbre de « ses arrests) ce n'est pas faict en homme de bonne cons- « cience. »

Aujourd'hui nous trouvons bien *minces* les faits à propos desquels on posait ces *graves* questions. — C'était un corps mort trouvé en un certain lieu de la justice de Sanzay (au bout du champ de la Croix), et enterré par les officiers d'Argenton auprès du bourg de Boësse : il fut jugé qu'on le déterrerait pour l'inhumer en la justice et seigneurie de Sanzay. — C'était la vérification du boisseau d'un certain Bodin, demeurant au bourg de Boësse (dans la baronnie d'Argenton) et dont tous les prédécesseurs avaient toujours habité la même maison et fait vérifier leurs mesures par les officiers d'Argenton. — C'était l'arrestation de faux sauniers et d'une bête chargée de sel, faite pendant les vendanges par les officiers d'Argenton, en dedans de la justice de Sanzay (au bourg de Boësse, disait Commynes). — C'était l'arrestation par les officiers d'Argenton d'un certain Jean Cailleau, demeurant au bourg de Boësse, sujet d'Argenton, et constitué prisonnier pour ses démérites (1). — C'était la présidence

(1) « ... Et pourroit estre et est a presumer que de l'arrest faict de sa personne led. s[r] de Sanzay l'auroit faict porter pour appelant contre son voulloir, et est cela bien aise a connaitre par autant que comme quant lesd. officiers d'Argenton virent qu'il fut appelant d'eulx, le voulurent renvoyer *ad superiorem*, qu'il renonça a son appel et gaigea la demande et paya aud. Argenton. — Et neantmoins led. de Sanzay qui ne tend de jour en jour que a susciter nouveaulx proces aud. s[gr] d'Argenton et cuidant par voyes obliques rendre les subgects dud. seig[r] d'Argenton a son obeissance par simulacion et faulsete qu'il faict envers tels subgects de les vouloir supporter, auroit led. de Sanzay declaire ci-dessus depuis ou nom dud. Cailleau relever les appellations devant le senechal de Poitou, et y auroit faict adjourner et intimer led. seig[r] d'Argenton et ses officiers ... »

des plaids d'Argenton tenue par le procureur, en l'absence du châtelain (1).

Sur tous ces différents griefs les sentences et les arrêts se succédèrent, depuis le 4 juin 1505, sans interruption, et presque toujours en faveur de René de Sanzay. Cependant les habitants de Boësse n'avaient jamais obéi qu'aux officiers d'Argenton, sinon par surprise ou pour des maisons relevant nettement de Sanzay et sur lesquelles René de Sanzay percevait en tout 27 sous de devoirs. — Un nouveau jugement intervint le 9 mai 1506, puis une sentence du sénéchal de Poitou, en août 1506, qui entérina (5 juin 1507) des Lettres-Royaux autorisant René de Sanzay à reprendre le procès en matière d'appel, attendu que Commynes n'avait aucun droit de juridiction dans la châtellenie de Sanzay et que néanmoins ses officiers avaient exploité au bourg de Boësse et ailleurs.

Commynes eut beau résister en fournissant la preuve des droits dont avaient joui ses prédécesseurs ; il eut beau montrer que si les habitants du village de Sanzay étaient dispensés de faire le guet et de prendre leurs mesures à Argenton, d'après l'arrêt de 1385, il n'en était pas

---

(1) « ... Dit led. seigr d'Argenton qu'il appert bien que led. de Sanzay a grant desir et vouloir de plaider, quant de ce qu'il n'a que faire il se plainct, qui est que en l'absence du chastelain, led. Turcand a tenu les plets : car telle plaincte est bien maigre. Et quelque chose qu'il lui plaise a dire, led. Turcand ne faisoit les offices de procureur et chastellain pendant l'absence dud. chastellain, et que led. Turcand exerçoit les plets et maistre Thomas Chauvignon exerçoit l'office de procureur. — Et quelque chose qu'il plaise dire aud. de Sanzay que led. procureur repondit, quant on lui remontra qu'il ne devoit faire lesd. deffenses « *qu'il avoit trois testes en ung chapperon,* » il n'est pas vray, soubs correction. — Item mais, sont les seigneurs de Sanzay qui ont a l'exercisse de leur justice trois testes en ung chapperon, c'est-a-dire qu'ils font exercer leurd. justice par trois freres, dont l'aisne d'iceulx trois freres, qui debvroit estre le plus saige et expert est le greffier, le moyen est le procureur et le plus jeune est le chastellain, et en font ce qu'ils veullent. Par quoy se debvroit taire led. de Sanzay et regarder a luy que c'est qu'il fait, et adviser a ses trois officiers qui sont trois testes en ung chapperon ... »

de même de ceux de Boësse qui est à plus d'une demi-lieue de Sanzay, et à plus de trois quarts de lieue en hiver, parce qu'alors on ne peut aller de Sanzay à Boësse que par les ponts d'Argenton. — Il fut admis que la seigneurie et châtellenie de Sanzay s'étendait non seulement dans la paroisse (et bourg) de Boësse, mais aussi dans celles de La Couldre, des Moutiers et ailleurs où Commynes avait cependant des droits de censives, cens et rentes, et où, d'après les anciens registres de la seigneurie d'Argenton, la justice avait été de tous temps rendue par les officiers de cette seigneurie.

Se retranchant dans ses dernières limites, Commynes n'entendait avoir juridiction dans le fief de Sanzay que lorsqu'il y avait ouverture de fief par mutation de vassal, ou quand le seigneur de Sanzay n'avait pas rendu hommage de sa haute justice, et il se contentait de réclamer la matière pétitoire pour raison de foi et hommage. — Il fut battu sur toute la ligne, et un arrêt du 15 septembre 1508 maintint René de Sanzay dans tous les droits et privilèges qu'il prétendait avoir (1).

Le seigneur de Sanzay était un plaideur émérite. « Semble a le voir, dit Commynes, qu'il n'ayt autre feli-« cite que de sercher et querir nouvelles choses pour con-« tinuer a plaider, et essayer par enquestes a faire de « son herbergement de Sanzay, qui n'a d'estandue ung « riens, et en faire une grant baronnie et l'estandre sur « ses voisins... et si ainsy estoit que led. de Sanzay le « voulsist, les executions d'arrest dureroient d'icy cent « et ung an... »

Le seul procès que Commynes ait entamé lui-même, à ma connaissance, est celui contre Jacques Audebaut, écuyer, sieur de la Chèvetière. Il avait acquis dans la paroisse des Aubiers, sous le fief de la Vacherasse, le

(1) *Mlle Dupont*, Notice sur Ph. de Commynes, p. cxxx.

ténement de la Vergerie et, contrairement à la coutume du pays, il n'avait notifié son achat à Commynes, seigneur de la Vacherasse, ni dans les huit jours, ce qui le rendait passible de l'amende simple, ni dans les quarante jours et dans l'an. Il encourait alors une amende de 60 sols par chaque contrat (Il y en avait sept, de juin 1483 à août 1485) et Commynes avait le droit de s'emparer de ses acquisitions, par puissance de fief, en le remboursant de ses frais, ou de se contenter des *ventes et honneurs*. — Jacques Audebaut prétendait qu'il n'y avait pas eu acquisition mais simple arrentement. Il dut cependant céder et fut trop heureux d'acquiescer à un accord, où *Commynes comparut en personne*, devant la cour d'Argenton et devant celle du doyen de Bressuire. Il lui transporta, comme à seigneur de fief, le ténement de la Vergerie, pour 100 écus d'or du prix de 35 sols chacun et 10 setiers de seigle.

§ III.

Tous ces ennuis auxquels Commynes ne pouvait se soustraire s'accrurent encore et s'aggravèrent par l'incertitude où, deux fois de suite, il se trouva au sujet de la possession d'Argenton. Il ne s'agissait plus des procès de succession, mais de ceux qui lui furent intentés à propos de Talmont et de l'abonnement envers la baronnie supérieure de Mortagne.

Depuis de longues années il soutenait contre les La Trémoille une lutte pour la principauté de Talmont : la restitution était poursuivie avec énergie. Le 10 juin 1486, par Lettres-patentes données à Troyes, Charles VIII ordonna que si Commynes se refusait à rendre le château de Talmont et les fruits qu'il en avait perçus, il serait arrêté, et tous ses biens saisis. L'ensemble des sommes revendiquées montait à 11,693 livres 10 sols 9 deniers 2/3. L'exploit lui fut signifié à Argenton et cloué à la porte

du château : il fut arraché par le procureur Antoine Ledoux, et Hélène de Chambes refusa de comparaître.

La baronnie d'Argenton fut aussitôt mise en criée à Bressuire et à Thouars. Personne ne se présentant pour enchérir, le procureur des La Trémoille déclara la prendre en paiement de sa créance. Antoine Ledoux protesta au nom de son maître et déclara que ce dernier avait dépensé à Talmont et à Château-Gonthier plus de 15,000 livres, c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'avait reçu. — Un arrêt du Parlement (4 janvier 1486/7) confirma les ordres du roi, et Commynes fut arrêté pour crime de haute trahison quelques jours après (29 janvier 1486/7). Le procès continua pendant son incarcération qui dura jusqu'au 24 mars 1488/9. Deux mois après sa mise en liberté, des sergents se rendirent à Argenton afin de poursuivre l'exécution des arrêts du Parlement.

Commynes et sept de ses serviteurs s'y opposèrent avec violence, ce qui leur attira un décret d'ajournement « à « comparoir en personnes sur peine de bannissement du « royaulme (26 mai 1489). — Condamné définitivement à restituer Talmont et Château-Gonthier (4 juin 1489), il continua à alléguer les réparations qu'il avait faites et dont il demandait compte (1). — *En ce qui concernait Argenton il déclara que la saisie était nulle quant au fond, parce que ce domaine appartenait à sa femme et non à lui.* La mise aux enchères ne l'était pas moins, quant à la forme, car elle avait eu lieu, non à Passavant, à deux lieues d'Argenton, mais à Thouars qui est bien plus loin. Elle aurait même dû se faire à Argenton, et

---

(1) Il ne pouvait cependant donner la valeur exacte des réparations d'après le compte des receveurs, car, disait-il, celles qui figurent dans ces comptes « sont les menues reparations; mais il y en a de grandes « qui ont este faictes pour les fortifications desd. places et chasteaux, qui « ont couste plus de 15,000 livres . . . » (Archives de Thouars, cité par M[lle] *Dupont*).

l'on ne disait pas la vérité lorsqu'on soutenait que « aud. « lieu d'Argenton *non erat justus accessus* (1). »

Après d'interminables contestations, par deux nouveaux arrêts (31 août et 5 septembre 1491), Commynes fut condamné à rembourser une somme de 7,811 livres 4 sols 7 deniers parisis. Le 17 février 1491/2, Jacques Gardeteau, sergent de Thouars, signifia à Antoine Ledoux la saisie de la baronnie d'Argenton, qui fut remise aux enchères ; le 14 mars, les La Trémoille s'en rendirent adjudicataires pour cette somme de 7,811 livres 4 sols 7 deniers, montant de leur créance. Mais le sergent de Thouars avait oublié que l'année était bissextile, et les délais fixés par le Parlement n'avaient pas été strictement observés. Tout ce qui avait été fait fut annulé et l'on dut recourir à une nouvelle signification. Lorsque le sergent retourna à Argenton, porteur de sa cédule, Antoine Ledoux n'y était plus, il résidait à Paris « pour les affaires de monseig^r « d'Argenton son maistre (2). »

Il est vrai que cette saisie n'avait plus de raison d'être, car les La Trémoille avaient abandonné leurs poursuites. Par Lettres du 25 juillet 1491 Charles VIII avait accordé à Commynes une indemnité de 30,000 livres, payable en quatre ans, à partir du 1er juillet 1497, « en recompense « de certaines actions et garanties qu'il pretendoit avoir « et recouvrer sur le roy, a cause des terres et seigneu- « ries de Talemont, Aulonne et autres, que le feu roy son « pere luy avoit donnez, dont apres son trespas il a este « trouble et mis en proces par M. de La Trémoille (3). » Sur cette somme, 10,000 livres furent allouées à Louis de

---

(1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) Toute la partie du § III, qui précède, a été rédigée d'après les documents publiés par *Mlle Dupont*, notice, etc. pp. XCIII-XCVIII, et par *M. Kervyn de Lettenhove*, ibid, t. II, pp. 46-67.

La Trémoille par Commynes « sur aucuns grenetiers du « pays et duche de Normandye, et sur plusieurs receveurs « des tailles d'icelluy pays », qui semblent avoir fait quelque résistance. Les généraux des finances les firent payer en les menaçant au besoin de la prison (1) (18 mars 1492).

En définitive, par ce procès, Commynes avait été seulement inquiété dans la possession d'Argenton. Il eut à en soutenir un autre, dont les conséquences furent plus graves, contre son suzerain le baron de Mortagne. C'était une question purement féodale. Le 5 septembre 1477 il avait offert de faire foi et hommage à Jean de La Haye, seigneur de Mortagne ; il avait renouvelé son offre, avec les 200 livres d'abonnement, le 4 octobre 1496, à Jean d'Armagnac, duc de Nemours et baron de Mortagne ; le 3 janvier 1501, à Yolande de La Haye, duchesse de Nemours et dame de Mortagne ; le 31 octobre 1506, à Pierre, bâtard d'Armagnac, seigneur de Mortagne. Ce dernier hommage fut offert encore le 6 novembre 1506 et non le 9 novembre, jour qui avait été fixé. — Que se passa-t-il alors ? il est bien difficile de le préciser, mais il est certain que, par suite d'irrégularités commises dans l'offre ou dans la reddition des aveux, un procès s'engagea devant le sénéchal de Poitou et ensuite devant le Parlement, *pour raison de la façon et qualité de l'hommage* dû pour la seigneurie d'Argenton.

Dans ce procès intervint René de Penthièvre, gendre de Commynes, « qui avoit toujours joui (luy et les siens) « par indivis, avec les de La Haye, de la seigneurie de « Mortagne, de ses dépendances et appartenances, proffitz « et emoluments, sans contredict, et entre autres choses « de la tierce partie des hommaiges et rachatz de cette « seigneurie, comme un des representants de Pierre de

---

(1) Archives des Côtes-du-Nord : Voir *Pièces justificatives, 2e partie, n° VI.*

« Chemillé. » — De ce qu'il y avait désaccord entre le bâtard d'Armagnac et Commynes, ce n'était pas, disait-il, une raison pour qu'il *y eût collusion préjudiciable au droit et tierce partie qui lui revenait pour raison du devoir d'abonnement de 200 livres dû à chaque mutation de seigneur.* Le différend remontait jusqu'à Guillaume d'Argenton qui avait obtenu des Lettres-Royaux à ce sujet (1).

Il est à croire que les droits de Pierre d'Armagnac étaient fondés car, le 22 août 1508, le Parlement rendit un arrêt portant que « des commissaires non suspectz ne « favorables seroient commis, soubs la main du Roy, au « regime et gouvernement des ville, terres, seigneurie « d'Argenton, revenu, justice et fruictz d'icelles et de ce « qui en depend, qui seroient tenuz en rendre compte et « reliqua quant et a qui par lad. court ou justice en seroyt « ordonne ; et au regard du chastel et demeure d'icellui, « elle seroyt et demourroyt ausditz appelans (Commynes « et sa femme), comme personnes estranges, en payant « par chascun an ausditz commissaires ce que lad. de« meure seroyt trouve valloir raisonnablement (2). »

Cet arrêt fut exécuté dans toute sa rigueur. En vertu d'une commission donnée, au nom du Parlement, par Guillaume Besençon, conseiller du roi, le 14 octobre 1508, à la requête de Pierre d'Armagnac et de Yolande de La

---

(1) « Inventaire des titres produits devant le senechal de Poitou par messire Rene de Bretaigne, comte de Penthievre, joint avec Pierre, bastard d'Armagnac et dame Yolande, sa femme, seigneurs d'une partie de Mortaigne a l'encontre de messire Philippe de Commynes et dame Helene sa femme, seigneur et dame d'Argenton, deffendeurs et opposants en deux complaintes et demandeurs en Lettres-Royaux impetrees par feu messire Guillaume d'Argenton, le tout joint ensemble a l'encontre dud. d'Armagnac et sad. femme demandeurs et aussi deffendeurs esd. lettres . . . »

(2) Archives nat., *Parlement*, Cons. reg. XLIX, f° 225, r°. — *Mlle Dupont* Notice etc., p. XCIII, n. 1. — Mlle Dupont a cru à tort que cet arrêt avait été rendu dans l'affaire du procès de succession. C'est une erreur grave qui a été plusieurs fois reproduite depuis.

Haye, Michau Trouvé et Lucas Gabriau furent nommés receveurs de la terre et seigneurie d'Argenton. Leurs pouvoirs durèrent jusqu'au 9 août 1511 (1), jour où le roi donna main levée de la saisie.

Commynes fatigué de cet état de choses, avait dû intervenir directement : nous avons vu qu'il était à Paris le 10 mai 1511 (2). Peu de temps après (3) il alla lui-même se présenter à la porte du château de Mortagne. A son appel sortit un nommé Blondin, portier. Commynes demanda si la dame de Mortagne était au château, disant qu'il était venu « illec expres pour faire foy et hommaige lige, etc., « en telle maniere qu'il estoyt tenu faire ausd. seig^{r} et « dame de Mortaigne, a cause de son chastel, chastelle- « nie, terre, seigneurie et baronnie d'Argenton, en suyvant « une sentence donnee par le senechal de Poitou ou son « lieutenant a Poictiers et confirmee par arrest de la « court de Parlement. » Le portier répondit que « la dame « dud. lieu y estoyt et toute malade », et ne pouvait le recevoir. On chercha François Chesse, le châtelain, et devant la porte du prieuré, en présence de Philippe Chevalier, bachelier ès-lois, de Louis Rideau, son procureur (comme témoins) et du portier, Commynes lui fit de vive voix et par écrit l'offre de foi et hommage, baiser et serment de fidélité, sans préjudice du pétitoire et autres droits dont procès était pendant devant le Parlement. François Chesse se contenta de lui donner acte, lui déclarant que « le seigneur de Mortaigne estoit à Paris ou en

---

(1) Leur compte avait 142 feuillets écrits et non écrits, sans comprendre 15 feuillets qui étaient coupés et lacérés ; il était signé, au dernier feuillet écrit, *Hélène de Chambes*, Poisson, H. Cottereau et Chauvignon.

(2) Il y eut une sentence et un arrêt confirmatif donné le 6 juin 1511.

(3) Ce fait est constaté par une pièce notariée en parchemin, dont certaines parties importantes sont complètement illisibles, entre autres la date ; *Lan de grace mil cinq cens onze et le* .... Il y a là une tache qui a couvert l'indication du jour et du mois ; j'ai cru deviner le mot *septembre*. — Cette pièce est scellée du sceau établi aux contrats de Thouars et de Maulevrier.

« chemin pour s'en venir, et qu'il n'y avoyt personne qui « eust puissance de recevoir led. messire Philippe de « Commynes ausd. offres de foy et hommaige. »

Le procès n'était pas terminé, mais Commynes n'en devait pas voir la fin. Il mourut le 18 octobre 1511, et ses domaines, en partie du moins, coururent en rachat jusqu'au 19 octobre 1512 (1). Il est étrange de voir que le dernier acte connu de cet ancien conseiller de Louis XI, l'ennemi de la féodalité, est la poursuite d'une lutte féodale.

---

(1) « Compte de Maistre Michel Texier, receveur de lad. terre et seigneurie d'Argenton, de la Vacherasse, du Brueil-Fretier, de la Carrye, de Vauzelles et d'Agenais, des fruicts desd. terres, *premierement* d'Argenton, depuis le 9 août 1511 jusqu'a la fete de Noël 1512, parce que la main du roy estoit apposee sur les fruicts et autres devoirs dus a lad. seigneurie d'Argenton, que levoient et exploictoient, par vertu de lad. main mise, Michel Trouve et Lucas Gabriau, dont ils ont rendu compte jusqu'a ce que la main du roi feust levee le 9 aoust. — *Aussi* des cens et revenus de la terre et seigneurie de la Vacherasse, depuis Noël 1510 jusque au 19e jour d'octobre 1511, iceluy jour exclu, sur Blais Gouget, comme fermier de la terre et seigneurie de la Fougerouze, et de la court du Maire (sic) appartenant au seigneur de la Forest, a cause de laquelle seigneurie du Merle (sic) est tenue a hommage lige la seigneurie de la Vacherasse, a cause du rachat a luy obvenu comme fermier susdit a lever les cens, bles et autres devoirs deus en lad. seigneurie de la Vacherasse, jusques au 19e jour d'octobre 1512 iceluy jour exclu, qui paracheva le rachat. — *Aussi* a lever les revenus, les cens et rentes de la terre et seigneurie du Brueil-Fretier, depuis lad. feste de Noël 1510 jusqu'aud. jour de Noël 1512, avec le doublage desd. cens dud. lieu du Brueil-Fretier — *Item* les cens et rentes de la Carrye et du fief de Massay, depuis Noël 1510, jusqu'aud. 19e jour d'octobre 1511, led. jour exclu que lad. seigneurie de la Carrye et fief de Massay coururent en rachat au vicomte de Thouars, comme estant tenus en foy et hommage de luy par la mort et trespas de feu messire Philippe de Commynes, depuis lequel jour led. receveur ne leva plus que la moitie des cens et fruictz jusques au 19 octobre 1512 que finit led. rachat, duquel rachat et desd. cens led. vicomte de Thouars ne fit lever que la moitie, et l'autre moitie qu'il donna a mad. dame de tout le rachat. — *Et aussi* des cens et rentes de la seigneurie d'Agenais, qui n'ont point couru en rachat, parce que c'est Anjou, qu'il rend depuis Noël 1510 jusqu'à Noël 1512. — *Aussi* y sont contenues toutes les mises contenant 255 feuillets, signe au dernier feuillet écrit, *Helene de Chambes*, Poisson, Rideau, pour avoir oy, examine et arrete led. compte ; G. Lebacle, M. Texier, receveur, pour avoir rendu led. compte. »

En 1504 (13 août), il avait marié sa fille unique Jeanne, âgée de 14 ans, à René de Brosse, comte de Penthièvre, héritier des prétentions de sa mère au duché de Bretagne. Il avait trouvé le moyen de lui constituer une dot de 18,000 écus d'or à la couronne, sans trop de difficultés. D'abord il le libérait de 4,500 écus de dettes contractées envers lui, dont 1,500 pour le rachat du tiers de la seigneurie de Mortagne; il lui donnait pour 4,442 écus de bijoux et de pierres précieuses et promettait de payer les 9,058 écus qui restaient (1). D'après le contrat, s'il y avait des enfants de ce mariage, le second ou le troisième fils aurait les seigneuries d'Argenton, de La Motte et de Villentrois, avec leurs dépendances et appartenances, et René de Brosse y ajouterait la moitié de Mortagne avec le fief Lévêque, qui avait été engagé par ses prédécesseurs, s'il pouvait le retirer, pour honorer et accroître la seigneurie d'Argenton. — C'était une belle perspective, une chimère que Commynes caressait et qui ne devait jamais se réaliser.

Jeanne de Commynes mourut jeune (19 mars 1514), deux ans et demi après son père, laissant quatre enfants dont l'aîné n'avait pas cinq ans. Elle savait que son père était allé, en 1471, en pélerinage à St-Jacques de Compostelle; en 1507 son mari avait fait le même vœu et avait été fort heureux de pouvoir prétexter la peste qui, cette année là, avait décimé les pélerins, pour se faire relever de son engagement par l'évêque de Luçon. On lui avait accordé un délai de cinq ans, le nouveau *pardon* ne devant avoir lieu qu'en 1512, à condition que tous les ans il donnerait un habit *uni pauperrimo*. Jeanne de Commynes trouva qu'un pélerinage à St-Jacques était trop peu de chose : elle accumula vœux sur vœux, et enfin elle se vit obligée de demander à être dispensée de les accomplir. La dispense qui lui fut accordée le 13 octobre 1513, par les vicaires généraux de l'évêque de Luçon, Pierre de Sa-

(1) Mlle *Dupont*, Mémoires de Philippe de Commynes, t. III, pp. 161-171.

cierges, est assez étrange. Ils lui firent remise de tous ses vœux, *excepté ceux qu'elle avait faits d'aller à Jérusalem, aux tombeaux de St-Pierre et St-Paul et à St-Jacques de Compostelle.* D'après ses lettres et le témoignage de gens dignes de foi, ils ajoutaient qu'une si grande facilité à faire des vœux qu'il était presque impossible d'accomplir, pouvait nuire plutôt que servir au salut de son âme. Ils lui défendaient d'en faire aucun désormais, sinon en présence, avec le conseil et l'assentiment de deux ecclésiastiques capables de la diriger (1).

C'était donc un homme qui plus tard devait mourir en combattant contre la France (2), une jeune femme maladive et superstitieuse, et des enfants en bas-âge qui allaient recueillir la succession de Commynes. Seule, Hélène de Chambes qui, pendant trente-huit ans avait été sa compagne fidèle et dévouée, était capable de tenir tête à l'orage qui allait fondre sur elle et sur les siens. Elle avait su administrer le domaine d'Argenton ; elle allait en disputer les débris avec une constance et une fermeté dignes d'un meilleur sort.

---

(1) Voir, *Pièces justificatives, 2e partie, no VII.* — M. Siméon Luce a donné la liste des pélerinages fréquentés au XIVe siècle dans son savant ouvrage intitulé : *La jeunesse de Bertrand, Histoire de Bertrand du Guesclin*, Paris, Hachette, in-8°, 1876, p. 252. Il remarque qu'à cette époque on n'allait pas en pélerinage à Rome.

(2) « Monsieur Rene, en son vivant comte de Penthievre, deceda le 1er août 1524, en ce pays de Provence, au lieu de Carres, estant feu M. de Borbon venu jusqu'aud. lieu avec son armee ; et feut porte le corps dud. comte, en la presence dud. seigneur de Borbon, avec grand honneur ; lequel corps sont alles querir les religieux de la Madeleine de St-Maximin hors la ville avec grand solemnite, et feut inhume en la presente eglise au coste senestre du maistre hostel, et injoinct et donne charge au prieur et aux religieux de prier Dieu pour son aame et ses parents, en disant tousjours une messe, ce qu'avaient faict depuis, et quatre messes grandes chaque mois, continuant depuis son deces jusqu'a cette heure. Le feu roy François passant par ceans au voyage de Nice, Madame fille dud. seigneur defunct a commande aud. prieur et religieux de continuer les prieres et acheter un poele de velours noir pour mectre soubs led. tombeau, *Ita est.* FR. PERRINUS FLOTTE, *vicarius.* »

Chapitre VI.

PROCÈS POUR LA SUCCESSION D'ARGENTON

(TROISIÈME PARTIE)

Commynes était à peine mort (1), qu'une double question se trouva posée : celle de son héritage ; celle de la possession et de la propriété d'Argenton. — L'héritage de Commynes n'était pas aussi simple qu'il aurait pu l'être d'après son contrat de mariage ; aussi y eut-il de nombreuses consultations d'avocats.

D'après un mémoire adressé au conseil de René de Brosse, à Paris, on posait entre autres les questions sui-

(1) Nous ne savons rien sur les derniers moments et sur la cause de la mort de Commynes ; on ignorait même la date de cette mort quand Mlle Dupont la fit connaître pour la première fois, d'après une pièce tirée des Archives nationales. M. Kervyn de Lettenhove a donné de nouvelles preuves de l'exactitude de cette date, et je l'ai trouvée moi-même dans les archives de St-Brieuc. — Toutefois, si je ne me suis pas trompé en croyant lire *septembre 1511* dans la pièce que j'ai citée *p. 119, note 3*, je crois pouvoir affirmer que Commynes est mort ou d'un accident ou d'une courte maladie. Cette hypothèse serait justifiée par le passage suivant du *Sejour de deul pour le trespas de messire Philippe de Commynes* (Kervyn de Lettenhove, ibid., t. I, p. 3) : « . . . En disant lesquelles « parolles, me transporta, conduyt et mena en une moult grant et estan- « due place, me passant par une multitude de gens menant deul oultre « mesure, tous revestus de noir a l'occasion de *leur bon maistre et sei- « gnenr, que subit accident avoit d'eulx separe et ouste par mort « casualle*. . . . . . » M. Chantelauze a émis la même conjecture, d'après ce passage, dans son récent et excellent travail sur Ph. de Commynes.

vantes : A qui devaient appartenir les terres acquises par Commynes en Normandie, qui était un pays coutumier; — Commynes avait-il fait don de ces acquêts à Hélène de Chambes, et ce don pouvait-il être valable au préjudice de ses héritiers, malgré les coutumes; — la seigneurie de Villentrois, au ressort de St-Aignan, (qui avait des usances différentes de celles du comté de Blois) acquise durant le mariage de Commynes, devait-elle appartenir à sa veuve ou à sa fille; — à qui devait revenir la seigneurie de Buc (?) assise dans le comté de Dreux, qui était pays coutumier; — Jeanne de Commynes n'en devait-elle pas avoir la moitié et mettre arrêt sur les coupes de gros bois de futaie vendues du vivant de son père; — comment se devait répartir la rente de 200 écus d'or acquise par Commynes de M. d'Albret et assise sur la seigneurie de Montignac-le-Comte, en Périgord (1); — à qui appartenaient les 15,000 livres dues par Jean de Châtillon à Commynes, d'après le don que lui en avait fait le roi, et pour lesquelles il avait fait mettre en criée les terres de Farcheville et de Boësse, au ressort de Paris; — à qui devaient être payées les dettes d'un nommé Costyn, — et « les debtes deues a mond. seig^r d'Argen- « ton es Ytallies, qui est païs ou l'on use de droit écrit? »

Commynes n'avait pas laissé de testament authentique; mais on se demandait « s'il se trouvoit qu'il eust escript « quelque mynute de testament de sa main, parce qu'il « eust faict quelque don de ses acquests a quelques per- « sonnes, lequel testament n'est aucunement signe dud. « sg^r d'Argenton ne d'aucuns notaires, ne autrement « autentique, savoir s'il devroit sortir son effect attendu « qu'il n'est signe et n'est que une escripture. »

La baronnie d'Argenton semble avoir été mise hors de discussion; les avocats étaient unanimes à déclarer que,

(1) Cette rente avait d'abord été payée au grènetier de Dreux; dans les dernières années, Commynes l'avait reçue lui-même à Dreux.

devant être considérée comme acquêt fait dans le mariage, elle revenait à Hélène de Chambes, moitié en propriété, moitié en usufruit. Un réglement intervint dans ce sens. Hélène de Chambes eut en outre, d'après la coutume du Poitou, tous les biens meubles ou censés tels (1). Les hommages durent être rendus à René de Brosse et faits par lui, mais aux dépens d'Hélène de Chambes, puisqu'elle jouissait de tout. Les procès pour dettes ou choses mobilières restèrent à la charge d'Hélène ; les procès pour les propriétés territoriales devaient être poursuivis ou repris en nom commun, mais aux frais d'Hélène, et les titres devaient rester entre les mains de René de Brosse et de sa femme ; les sceaux établis aux contrats devaient être aux armes de Penthièvre-Commynes, bien que les officiers fussent établis et payés par Hélène. — Par une convention du 20 mars 1513/4 René de Brosse transporta à sa belle-mère la seigneurie et le fief Lévêque, mais elle n'en prit réelle possession que le 3 août 1517 (2). — Restaient à débattre quelques détails relatifs à la dot de Jeanne de Commynes, qui n'avait pas été liquidée (3) ; il s'agissait principalement des pierres précieuses qui avaient été données pour 4,442 écus, en 1504, et dont le prix était alors contesté (4). Mais ces petites difficultés furent bientôt aplanies en présence des graves débats qui allaient s'ouvrir.

Hélène de Chambes et René de Brosse s'empressèrent

---

(1) C'est ce qui fait que nous ne trouvons pas d'inventaire du mobilier de Commynes.

(2) Voir : *Pièces justificatives, 2e partie, no VIII.*

(3) Commynes avait promis de racheter au sieur de Bouguemond 100 livres de rente que lui devait le comte de Penthièvre et d'en rendre les Lettres à ce dernier, ou de lui donner mille écus, dans un délai de quatre mois : ce qu'il n'avait pas fait. Le comte de Penthièvre réclamait à sa belle-mère cette somme de mille écus, plus les arrérages.

(4) Au moment de son mariage, René de Penthièvre, qui était criblé de dettes, n'avait pas dû se montrer difficile sur les clauses de son contrat, trop heureux d'être libéré de ses créanciers et d'avoir en perspective un bel héritage.

de faire acte de propriété pour la baronnie d'Argenton. Le 20 novembre 1513 et le 10 juillet 1514, René de Brosse fit offre d'aveu à Pierre d'Armagnac, seigneur de Mortagne et, le 14 mars 1514/5, à Yolande de La Haye, à laquelle Hélène de Chambes avait fait la même offre le 5 et le 7 janvier précédents. Le 25 mars 1514/5, six jours après la mort de sa femme, René de Brosse revint à la charge. Mais Yolande de La Haye refusa de le recevoir, s'il ne se conformait à certaines prescriptions contenues dans l'arrêt du 6 juin 1511 (1). — Ces discussions étaient d'autant plus graves que Jean de Châtillon avait repris devant le Parlement le procès de succession d'Antoine d'Argenton, et poursuivait avec ardeur l'annulation de l'arrêt de récréance obtenu par Commynes le 10 juillet 1473. — Cette fois la question de faux en écritures fut entièrement vidée. Décidant au possessoire, la Cour rendit, le 21 juillet 1515, un arrêt qui condamnait Hélène de Chambes et René de Brosse à rendre à Jean de Châtillon le château d'Argenton, ses *préclausures* et la moitié des autres biens et terres qui avaient appartenu à Antoine d'Argenton, sous la charge des 2,200 livres de rente et autres. L'arrêt ordonnait en outre la restitution entière des fruits du château et de ses préclausures (2), et la moitié de ceux de la ville et seigneurie d'Argenton, la Vacherasse, La Carrie, Vauzelles, Massais, Agenais, la Touche-de-Faye et leurs dépendances, depuis le 10 juillet 1473 (3). — Jean de Châtillon requit aussitôt l'exécution

---

(1) Le 25 septembre 1515, François de la Couste, serviteur de François de Beaumont, écuyer, seigneur des Dorides (en St-Clémentin), produisit deux aveux, l'un du 13 avril 1506, par lequel François de Beaumont, écuyer, avait fait foi et hommage à messire Philippe de Commynes, seig[r] d'Argenton, pour sa maison et hôtel des Dorides ; l'autre du 7 septembre 1514, par lequel il était constaté que René, comte de Penthièvre, avait reçu François de Beaumont à foi et à hommage pour ce même hôtel des Dorides.

(2) Cette première partie des revenus était évaluée à 1,500 livres.

(3) Hélène déclara qu'elle n'avait pas reçu les fruits pendant toute la durée de ces 43 ans, car *elle avait suivi la court devers le roy*, ainsi que le comte de Penthièvre.

de cet arrêt, et demanda son entrée immédiate en possession.

C'était la ruine complète des héritiers de Commynes : il s'agissait non seulement de perdre les quatre cinquièmes de leurs propriétés, mais encore de verser plus de 100,000 livres (1). Hélène de Chambes fit une résistance désespérée. Son gendre était alors au service du roi en Italie (2) ; elle fit nommer Me Olivier Alligret, avocat au Parlement, curateur de ses petits-enfants, François, Jean, Charlotte et Jeanne de Penthièvre, et dès le 28 août 1515 elle obtint un arrêt qui lui adjugea les dépenses qui avaient été faites depuis 43 ans, sur presque tous les points de la seigneurie d'Argenton, par Commynes et par elle (3). — Une enquête rigoureuse eut lieu ; elle dura du 12 septembre 1515 au 29 janvier suivant. — Elle fut confiée à Me Germain Chartelier, conseiller au Parlement, *qui mit neuf jours à venir de Paris à Argenton* (4). Il se fit présenter tous les anciens comptes des receveurs, ceux des réparations et les pièces à l'appui ; il procéda à de nombreux interrogatoires et à la visite des

(1) Dans les Lettres-Royaux du 24 octobre 1515, les fruits sont évalués à 180,000 ou 200,000 livres, et les réparations à 100,000 livres pour le château et à 40,000 livres pour le reste.

(2) On ne le trouve de retour à Argenton que le 7 novembre 1515.

(3) Elle demanda aussi qu'on lui tînt compte des dépenses qu'elle et Ph. de Commynes avaient dû faire depuis 43 ans, à Paris, à Tours, à Poitiers, à Thouars, à Chinon, etc. pour la seigneurie d'Argenton.

(4) Me G. Chartelier, parti de Paris le 12 septembre 1515, arriva à Argenton le 21, et descendit à l'hôtellerie de Jean Coutureau, marchand et hôtellier, où pendait pour enseigne *l'image St-Julien*. Les séances furent tenues au prieuré, qui était situé en face. — L'enquête se poursuivit à Bressuire, où Chartelier descendit chez Lucas Gabriau, à l'hôtellerie où pendait pour enseigne *le Dauphin* (Il y a encore aujourd'hui à Bressuire l'hôtel du Dauphin), le 21 novembre 1515 ; — à Parthenay, 4 janvier 1515/6, où il descendit chez Jacques Ledoux, à l'hôtel de la *Corne-de-Cerf* ; — à Poitiers, 13 janvier 1515/6, à l'*Hôtel Notre-Dame* ; — à Châtellerault, 17 janvier 1515/6, chez Simon Bernier, *au Lion d'or* ; — à Ligueil, 20 janvier 1515/6, à l'*hôtel de la Tête-Noire*. De là il rentra à Paris.

lieux. La première inspection sommaire du château d'Argenton eut lieu le 26 septembre 1515.

Une foule de circonstances imprévues vinrent entraver la marche des choses ; on avait besoin du procès-verbal d'exécution de l'arrêt de 1469 rendu en faveur de Louis Chabot : mais il était à Moncontour et on n'osait y aller, car la peste y sévissait et on y enterrait jusqu'à neuf personnes par jour (30 septembre 1515) (1). — Jean de Chambes, seigneur de Montsoreau, demeurant au château de la Constancière, sommé par Hélène d'intervenir à l'enquête (27 septembre 1515), refusa de comparaître avant le retour de René de Brosse. — Vu la difficulté d'établir promptement le montant des réparations et améliorations faites à Argenton et ailleurs (2), M[e] Chartelier dut décider (12 octobre 1515) que provisoirement Jean de Châtillon jouirait de la moitié de toutes les terres en question, excepté des châteaux d'Argenton et de Villentrois où avaient été faits les plus grands travaux. Dès lors l'administration des domaines et la justice furent exercées à frais communs ; on cassa les sceaux alors en usage (de Chambes, Commynes et Bretagne), et on en fit faire d'autres *aux anciennes armes d'Argenton* (3). — D'après le 23[e] article d'une ordonnance de Louis XII, il était enjoint aux membres de la Cour de se trouver à

(1) La peste durait encore le 26 octobre suivant.

(2) Il y avait plus de 400 articles à examiner.

(3) La façon des nouveaux sceaux d'Argenton coûta 6 livres pour six sceaux gravés et deux marques pour les boisseaux. Toutefois il se trouva qu'ils n'étaient pas conformes aux anciennes armes ; les croix n'étaient pas fleuronnées de la fleur de lis, et étaient dans un autre ordre. Aux contre-sceaux il y avait une barre et une bande qui n'étaient pas dans les anciennes armes, comme on pouvait le voir à Parthenay et dans la chapelle du château d'Argenton, et à un sceau de cire verte appendu à un acte du 10 juillet 1446, qui fut remis à Guillaume Céleste, orfèvre à Bressuire, et à Pierre Mernache, peintre de Poitiers. — Ils avaient été faits par Jean Foullet, orfèvre à Parthenay, qui prit 10 sous pour les réparer. — Voir : *Pièces justificatives, 2[e] partie, n° IX.*

Paris à la fête St-Martin. Olivier Alligret, curateur des mineurs de Penthièvre refusa donc de rester à Argenton et partit le 9 novembre 1515, après s'être présenté « tout « housté et esperonné » à l'audience (1), en protestant de nullité contre tout ce qui serait fait après son départ. — Cependant, par Lettres-Royaux données à St-Gauthier-en-Berry, le 26 octobre 1515, la duchesse d'Angoulême, régente du royaume, avait autorisé la poursuite du procès d'exécution et d'indemnités pour les réparations après la St-Martin, en reprenant tout l'historique de ces longs débats qui duraient depuis plus de 53 ans, et pour lesquels il s'agissait de 100,000 livres réclamées de part et d'autre.

L'incident le plus important et celui qui devait avoir le plus de retentissement dans la suite, fut la saisie des terres de Boësse, Chilleuse, Bouville, Farcheville, etc., faite dès l'an 1508 pour le paiement des 15,000 livres d'amende auxquelles Jean de Châtillon avait été alors condamné envers Commynes. — Le 25 octobre 1515, par Lettres-Royaux données à Loches, à la requête de Jean de Châtillon. François Ier, considérant que la somme à laquelle Helène de Chambes avait été condamnée pour restitution des revenus d'Argenton pendant 43 ans, s'élevait bien à *neuf vingts ou deux cents mille livres tournois* et que, après la défalcation du montant des réparations faites à Argenton et ailleurs, elle était redevable à Jean de Châtillon de plus de 100,000 livres, ordonnait que l'on confondit le procès de Boësse, Chilleuse, Bouville, Farcheville, etc., avec celui d'Argenton, et que compensation fût faite des 15,000 livres parisis pour lesquelles ces terres étaient en criée depuis sept ans, sur le plus clair des sommes dues par Hélène de Chambes à Jean de Châtillon. Ces terres valaient, parait-il, 80,000 livres, et si la compensation n'était pas faite (Hélène de

---

(1) Me [illegible] dut lui faire ôter l'épée qu'il portait au côté.

Chambes n'ayant en biens meubles et immeubles de quoi payer la moitié de ce qu'elle devait), Châtillon perdait le bénéfice de l'arrêt qui l'instituait propriétaire d'Argenton.

Hélène de Chambes était à table (dimanche 11 novembre 1515) quand le sergent royal François Bory vint pour lui notifier ces Lettres. Elle lui fit refuser l'entrée et il dut attacher son exploit à la porte du château. Le lendemain elle se dit malade, ne reçut pas le commissaire du Parlement, et ne l'admit près d'elle que le mardi; mais ce fut pour protester contre l'assignation clouée à sa porte, « un jour de dimanche et feste d'apostre ou pareille (1) », et elle déclara en appeler.

En effet, le 23 novembre, elle obtenait à son tour des Lettres-Royaux de relief d'appel, données à Paris, interdisant la confusion du procès d'exécution de la terre d'Argenton avec le procès relatif aux 15,000 livres parisis. — Cette décision nouvelle ne faisait pas l'affaire de Châtillon qui voyait lui échapper le fruit de toutes ses démarches (2). Aussi les difficultés succédèrent aux difficultés, soit dans les visites faites au château d'Argenton, avec les officiers, conseillers et serviteurs d'Hélène de Chambes (3 et 10 décembre) (3), — soit pour les comptes de Villentrois qui n'avaient pas été produits, et pour l'ouverture du château de cette seigneurie, qui n'avait pas

---

(1) C'était le jour St-Martin.

(2) Pendant deux mois il avait assisté personnellement, jour par jour, à toutes les audiences, avec son conseil, jusqu'au 19 novembre.

(3) Châtillon demanda que l'on constatât les *ruines* et les *démolitions* faites au château sous prétexte d'améliorations et de réparations ; il demanda aussi que ses adversaires fussent condamnés à remettre le château d'Argenton dans l'état où il était en 1473, à l'époque où avait été donné l'arrêt « sous couleur duquel messire Ph. de Commynes s'estoyt « empare dud. chasteau, et en aussi bonne seurete qu'il estoyt lors. » Pour ces démolitions et autres, il requit une indemnité de 100,000 livres, prétendant même que l'importance des démolitions était plus grande que celle des réparations.

été faite; — soit pour la prise de possession du château de La Motte-Coppoux où se trouvaient des meubles appartenant à Hélène de Chambes.

L'enquête terminée (29 janvier 1515/16), mais non la procédure, les débats se portèrent désormais sur les terres de Boësse, Bouville, Farcheville, etc. Hélène de Chambes se retira à la Constancière (1), dans les domaines de sa famille; mais René de Penthièvre resta provisoirement au château d'Argenton, jusqu'à ce que la question des réparations fût résolue. Le 20 février 1517/8 il offrit même de faire hommage à Renée de la Haye, dame de Passavant et de Mortagne, hommage qui fut ajourné jusqu'à la Pentecôte.

Hélène de Chambes n'abandonnait cependant pas la poursuite du procès de succession. Nous la voyons en février 1519/20, avec son gendre et le curateur de ses petits-enfants, produire au Parlement de longues séries de pièces afin d'établir ses droits à l'indemnité qu'elle réclamait pour les dépenses faites par Commynes et par elle. Mais il lui fallait aussi une compensation qu'elle trouvait dans les terres confisquées sur Jean de Châtillon. — Par appointement pris par devant Jean Verrier (2), commissaire du Parlement (11 juillet 1516), elle avait demandé l'exécution de l'arrêt du 28 août 1515, auquel Châtillon n'avait pas voulu obéir, et qui lui accordait, en paiement des 15,000 livres parisis qui lui étaient

(1) En la paroisse de Brain-sur-Allonnes, à trois lieues de Saumur.

(2) Mᵉ Jean Verrier fut commis le 14 mars 1515/6 à l'exécution de l'arrêt du 28 août 1515. Il se transporta sur les lienx le 26 mars 1516, après Pâques, pour procéder à la déclaration réelle et actuelle des domaines alloués par cet arrêt à Hélène de Chambes, à laquelle, le 18 avril, le roi (étant à Lyon) octroya tous les droits de quint et requint, profits de fiefs et droits seigneuriaux qui lui appartenaient, à cause de l'acquisition par décret des terres et seigneuries de Boësse, Chilleuse, Farcheville, La Maison-Rouge, Varennes, la moitié du petit Franqueville et le grand Franqueville, à quelque valeur que ces droits pussent monter.



dues, les terres et seigneuries de Boësse, Chilleuse, La Maison-Rouge, Varennes, le grand Franqueville, la moitié du petit Franqueville, et telle part de Farcheville qui appartenait à Châtillon, avec leurs dépendances.

Une première contestation s'engagea sur les fiefs de Bouville, Villiers et autres, que Châtillon voulait faire distraire de l'exécution de l'arrêt, bien qu'à entendre Hélène, ils eussent toujours fait partie de ces seigneuries (1). C'était à Farcheville qu'étaient les prisons et qu'avaient lieu les assises de Bouville; c'était à Farcheville que se payaient les censives et les redevances de toute nature de la châtellenie de Bouville et Villiers (2). La portion de la châtellenie de Farcheville et Bouville, qui appartenait à Jean de Châtillon, s'étendait jusqu'au grand Franqueville et au territoire de Puiselet. La séparation de la châtellenie de La Ferté-Alais et de la châtellenie de Farcheville était faite par la grand'rue de Franqueville, qui est le grand chemin par où l'on va d'Etampes à Milly et à Maisse; les terres à gauche de la route étaient tenues en censive de Farcheville; celles de droite étaient en la mouvance du fief de La Maison-Rouge, assis en la châtellenie de La Ferté, et qui était un fief séparé, également adjugé à Hélène de Chambes. Elle accusait Jean de Châtillon, dont la continuelle résidence était au château de Farcheville, qui était « de grand cir« cuit, estendue et magnificence », de vouloir en distraire tout le revenu et de ne lui en laisser que les parois.

Une contestation semblable s'engagea à propos des fiefs

(1) Cela semblait d'autant plus vrai, disait Hélène, que « le chastel de « Farcheville estoit de tout temps et jusqu'a present tenu et repute le « principal manoir et lieu seigneurial de la terre, seigneurie et chastel« lenie de Bouville et Villiers en Bauce, et n'ont este reputes que pour « une seigneurie, sous le nom de Farcheville. »

(2) Le châtel et châtellenie de Farcheville et Bouville était tenu à foi et hommage du roi, sous une seule foi et hommage, et Villiers était la paroisse de la châtellenie de Farcheville.

de Boësse et Chilleuse-en-Gâtine, à propos du fief de Boessy, et des fiefs de Villiers, du Noyer, du Ponceau, que les uns prétendaient être, que les autres soutenaient ne pas être dépendants des fiefs décrétés. — Les ordonnances se multiplièrent pendant quatre ans, sans amener de résultat, et Jean de Châtillon mourut en 1520 laissant ses deux fils, Tristan et Claude de Châtillon, poursuivre cet interminable procès.

Je ne saurais dire par suite de quel concours de circonstances Hélène de Chambes, René de Penthièvre et Me Olivier Alligret furent condamnés à payer aux deux frères 17,000 livres 1 sol 9 deniers parisis. Faute de paiement, commission exécutoire fut donnée à Argenton le 15 octobre 1521 pour saisir sur Hélène les terres de Chilleuse, Boësse, La Maison-Rouge, Varennes, le grand Franqueville, la moitié du petit Franqueville, et la portion de Farcheville qui lui appartenaient (1). — C'était encore une nouvelle complication et il est difficile de s'orienter dans ce dédale inextricable de revendications. — En 1523 je retrouve un autre procès relatif aux bois de Beaumont qui avaient été coupés et vendus pendant les criées de 1506 à 1515. Hélène avait été obligée de renoncer à ses prétentions sur Bouville et sur Villiers-en-Bauce. Mais Tristan et Claude de Châtillon allaient plus loin. Non seulement ils avaient fait vendre à Jean Texier, huissier, la seigneurie de Varennes et de La Maison-Rouge, mais ils soutenaient que la châtellenie de Farcheville, propre-

(1) Cet arrêt fut signifié à Hélène, qualifiée dame de Montsoreau, le 11 novembre 1521, au château de la Constancière, par le sergent royal Guillaume de Nouault, qui ne put parler qu'à François de la Couste, écuyer, son maître d'hôtel, et à Ligier Voyer son chapelain, qui d'abord déclarèrent qu'elle était malade, puis qu'elle était absente, quand (d'après le témoignage de certains paysans) non seulement elle était au château, mais encore « elle estoit preste d'entrer dans la chapelle dud. lieu de la « Constanciere, pour entendre la messe. » Copie collationnée de cet exploit fut remise par Doche, sergent à cheval au Châtelet de Paris, à Guillaume Brusseau, laboureur, demeurant à La Maison-Rouge, au nom et comme procureur d'Hélène de Chambes.

ment dite, « se consistait seulement au chasteau dud.
« lieu, et en ung petit carre de terres labourables que
« quelques bonnes gens de la tenoient a censive et autres
« debvoirs de grain qui ne sauroient monter par an a
« quarante sols en argent, et en grain un muy, mesure
« du lieu (1). »

S'il en était ainsi, les domaines obtenus par Hélène de Chambes, en compensation d'Argenton, se réduisaient à bien peu de chose, car Claude de Châtillon était entré en possession d'Argenton depuis deux ou trois ans.

A partir de ce moment, je ne puis indiquer que les grandes lignes de ce procès si rempli d'incidents de toute sorte. — René de Penthièvre mourut le 1er août 1524; *Hélène de Chambes lui survécut quelques années et mourut le 11 février 1531/2,* conservant encore quelques illusions sur l'issue des luttes judiciaires qu'elle avait eu à soutenir depuis si longtemps (2). Ses restes furent réunis à ceux de son mari et de sa fille dans une des chapelles des Grands-Augustins à Paris. On voit encore sa statue à genoux et celle de Commynes, au musée du Louvre (3). Elle méritait de passer à la postérité avec

---

(1) Le 14 décembre 1529, Hélène de Chambes prenant fait et cause pour messire Ligier Voyer, prêtre, son procureur, obtint des Lettres-Royaux de relief en cas d'appel, pour faire comparaître devant le Parlement Gacian Baujou, prévôt de Bouville.

(2) Cette date, que je donne pour la première fois, se trouve dans un cahier en papier, de 1536/7, contenant un *Mémoire pour M. le duc d'Etampes, comte de Penthièvre,* demandeur en matière pétitoire pour raison du châtel d'Argenton, etc... — Le 20 mai 1528, noble homme Mathurin de Terves, maître d'hôtel d'Hélène de Chambes, dame d'Argenton, alors absente, avait acheté pour elle de Pierre de Tonnays, seigr de Tonnays, pour le prix de 300 livres, « nombrees, poyees et livrees en LX « angelotz, LI escus sol et le surplus en monnoye nombree, » une maison *a feste* et ses dépendances, assise en la ville d'Argenton.

(3) *Mlle Dupont,* Notice, etc., pp. CXXXI, CXXXII. — M. Chantelauze en a donné une magnifique chromolithographie, en tête de son édition des *Mémoires de Ph. de Commynes,* Paris, Didot, in-8° 1881.

celui dont elle fut non seulement la fidèle épouse, mais aussi l'auxiliaire dévouée et active (1).

La cause des Penthièvre et leurs prétentions sur Argenton étaient fort compromises : cependant les débats durèrent encore près de trente ans. Philippe de Chambes, seigneur de Montsoreau, neveu d'Helène et de Commynes, fut appelé en garantie (2) par Jean III de Penthièvre, petit-fils de Commynes (3), qui plaidait au pétitoire, contre Claude de Châtillon, seigneur de la Grève. Ce n'était que justice, car évidemment Ph. de Commynes avait cru acquérir un domaine sur lequel les droits de son beau-père, Jean Ier de Chambes, étaient assurés. Jean II de Chambes, Marie de Châteaubriand, sa femme, et plus tard

---

(1) Il nous reste une lettre d'Helène de Chambes, veuve de Ph. de Commynes, adressée à Hilaire Cotereau, procureur d'Argenton, à Vouvans. Elle doit être datée de 1511 à 1515.

Suscription : « Au procureur d'Argenton, Me Hylaire Cotereau,

« Procureur, j'ay veu ce que m'avez escript : je vous renvoye huit « frans et ay fait compter vostre quictance de cinq sous : vous dictes que « vous viendrez d'icy a quinze jours qui est bien atart si me semble « pour mon affaire. Car je me doupte que a Saulmur, il fault estre lundi « prouchain. Touchant toutes les autres choses qui vous touchent, vous « ou moy (*illisible*).......... vous entendez que vous ne vintes point « .... a Saulmur heures pres que vous ay mise *(2 lignes effacées)* et « devez congnoistre les affaires que j'ay eues ceste annee. Je croy bien « que vostre femme vous veult bien tenir de la et quant vous aurez parle « a moy vous ferez ce que bon vous semblera, car je ne vous ay point « force jusques ycy ; aussi ne le voudrois-je point faire. De rien fynir, « .... sans estre sur le lieu, il n'est possible, et si vous ne venez a tant pour « aller lundi a Saulmur envoyez moy le double de l'appoinctement. Toutefois si j'estoye vous, je prendroys a honte d'avoir commence les choses « et de les achever pas. Et a Dieu pour qu'il vous doint ce que vous « desirez. A Argenton ce penultienne jour de septembre.

« La vostre : HELENE DE CHAMBES.

« Vostre fils n'a pas voulu disner ceans qui n'est pas bien fait. »

(*Collection de M. Etienne Charavay* ; la copie m'a été communiquée par M. Chantelauze.)

(2) Par arrêt du Parlement du 15 février 1536/7.

(3) Il avait eu le triste courage d'épouser Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes, maîtresse de François Ier (1536).

François de Châteaubriand, tuteur de Philippe de Chambes, avaient pu se soustraire à cette garantie que l'influence de la duchesse d'Etampes réussit enfin à faire obtenir à son mari.

Il était d'autant plus important d'essayer de porter remède au mal que, depuis l'arrêt de possessoire, donné le 21 juillet 1515, une grande partie des domaines d'Argenton avait été aliénée par Tristan et Claude de Châtillon (1).

Pendant quelque temps le duc d'Etampes put se croire fondé à avoir gain de cause, et le 9 février 1554, il échangea la moitié de la seigneurie d'Argenton contre celle de Paluau, avec Claude Gouffier, comte de Carnas et de Maulevrier, marquis de Boissy, grand écuyer de France, époux de Françoise de Bretagne, à charge à ce dernier de suivre le procès pendant contre Claude de Châtillon (2). — Enfin le 13 mai 1560, ce dernier obtint un

---

(1) « Convient entendre que, depuis led. arrest de possessoire, donne l'an 1515, quelques parties de ce qui fut adjuge aud. Jehan de Chastillon ont este alienees, savoir : la moitie de la seigneurie de *Lairegodeau*, vendue par Tristan, fils aisne dud. Jehan de Chastillon, a Georges Reneau (?), dont partie est au fief de Parthenay, appartenant a la duchesse de Longueville, comme ayant l'administration du duc de Longueville, son fils, laquelle a retire par retrait feodal ce qui est assis aud. fief et seigneurie de Parthenay, et jouit du surplus, qui n'est aud. fief, led. Reneau acheteur ; — la moitie de la seigneurie de *Gourge*, vendue par led. feu Tristan aux Pidoux de St-Lou, appartenant depuis a mond. seig[r] le duc, par retrait lignager que fist lad. dame Helene desd. Pidoux ; — la moitie de *Souvigne*, alienee par led. Claude, et aussi la moitie de *Precigne* auxd. Pidoux qui en jouissent ; — aussi led. Claude a transporte la moitie du chastel, chastellenie et seigneurie de *Villentras* a mond. seig[r] le duc qui en jouit ou madame de Bressuire, a titre d'icelle seigneurie, dont est bon voir la Lettre de transport fait par led. Claude, qui fut passe a Paris et s'il est fait sans yndice du petitoire quant auxd. seigneuries... »

(2) Par suite d'un partage, Claude de Gouffier possédait déjà l'autre moitié d'Argenton, du chef de sa femme. — Les clauses du contrat de René de Penthièvre et de Jeanne de Commynes n'avaient donc pas été exécutées et Philippe de Commynes avait échoué dans ses rêves d'agrandissement de la baronnie d'Argenton.

arrêt définitif, « par lequel le duc fut condamné a se « départir de la détention de la moitié des terres et sei- « gneuries de la Motte-Coppoux, la Motte-Brisson, Vil- « lentrois, Lairegodeau, le Beugnon-en-Gâtine, Vauzelles, « Gourgé, Pressigny, Souvigné, Agenais et la Vacherasse, « avec toutes leurs dépendances, et des autres terres et « héritages qui avaient appartenu à défunt Antoine d'Ar- « genton et Louis Chabot, et en laisser la libre possession « à Claude de Châtillon (1). »

Le procès de succession d'Argenton était terminé : il durait depuis cent ans. Antoine d'Argenton avait bien dit qu'en haine du procès d'interdiction qu'on lui intentait, « il ferait telle chose pendant qu'il vivroit que jamais ses « heritiers n'amenderoient apres sa mort de chose qu'il « eust. ... »

Le fils ainé de Claude II, Charles de Châtillon, mourut en 1604, sans postérité. Son second fils, Gilles de Châtillon, né en 1574, et baptisé à St-Gilles d'Argenton, était encore baron d'Argenton au moment où André Duchêne publiait son histoire de la maison de Châtillon-sur-Marne (2).

Voici ce qu'écrivait Colbert, en 1664 (3) : « Monsieur le « baron d'Argenton, de la maison de Châtillon-sur-Marne, « et issue des comtes de Blois, est une des plus illustres « maisons de France. Il porte *de gueules à trois pales « de vair au chef d'or*. Il fait sa demeure à Argenton « près Thouars. Cette terre qui vaut 3,000 livres de « rente (4), est tout son bien, encore est-elle saisie réel-

(1) *André Duchesne*, ibid., f° 514.

(2) Paris, in-f°, Sébastien Cramoisy, 1621.

(3) Mémoire sur la noblesse du Poitou, dressé par Colbert en 1664 (Revue historique de la noblesse, par *A. Borel d'Hauterive*, Paris, in-8°, t. II, 1841, p. 129).

(4) Cette somme doit être multipliée par 4, pour avoir la valeur actuelle, et représente 12,000 francs, c'est-à-dire la 7° ou 8° partie de ce que valait la baronnie d'Argenton à la fin du xv° siècle.

« lement pour ses dettes. Elle consiste en la ville dud.
« Argenton, un fort chasteau, juridiction sur les paroisses
« de Breuil, Moustier, La Coudre, Chambroutet, Voutegon,
« St-Sauveur, St-Aubin-du-Plain, St-Clémentin, Estus-
« son, Beaulieu et partie de Massay, foires, marchés,
« fours et moulins banaux, droits de péage en plusieurs
« endroits. »

Aujourd'hui Argenton est un simple chef-lieu de canton du département des Deux-Sèvres ; le château construit par Philippe de Commynes a été brûlé en 1793, et n'a plus que des ruines à montrer au visiteur.



Chapitre VII.

DOCUMENTS DIVERS

§ 1er

Inventaire des archives d'Argenton aux archives des Côtes-du-Nord

(Fonds de Penthièvre)

Je crois utile de donner ici l'inventaire sommaire des documents qui m'ont servi à faire ce travail. Cette liste pourra servir aux personnes qui voudraient contrôler quelques unes de mes assertions. Je l'ai établie simplement d'après l'ordre chronologique.

1. 1350. — Pièce parchemin. — Donation faite à Geoffroy d'Argenton par Catherine déguerpie de feu Pierre Béliart.

2. 1350. — Pièce parchemin. — Geoffroy d'Argenton afferme les biens ci-dessus, situés à Largeasse.

3. 1373, *4 février*. — Pièce parchemin. — Accord entre Geoffroy d'Argenton, chevalier, et Jeanne de Vernon, sa femme, avec les religieux de St-Jean de Jérusalem, pour leur maison de Prailles.

4. 1377, *13 août*. — Pièce parchemin. — Guy d'Argenton afferme certains domaines en la paroisse de Cersay.

5. 1378, *7 mars*. — Pièce parchemin. — Procès entre noble homme Hardouin Lebrun et Geoffroy d'Argenton pour l'hommage d'herbergements situés à Voultegond.

6. 1383. — Fragments papier. — Dépositions de témoins relativement au meurtre de Jean Dauvergne, à Argenton.

7. 1385 (?) — Fragment papier. — Brouillon de lettre d'Aimery d'Argenton à Guy d'Argenton, son frère, retenu en prison par l'ordre d'Olivier de Clisson.

8. 1385-87. — Fragments papier. — Interrogatoires d'accusés de brigandages à Argenton.

9. 1386 et 87. — Fragments papier. — Mémoire contre Jean de Montours, chevalier, sire de St-Clémentin, Aimery et Brasselot de Montours, ses fils, Collet, Guesdon, Romage, Pellaumaille, Transchet et Ragot, accusés de brigandages à Argenton et ailleurs; confession de Jean Pelle, dit Boucher, et de Jean Bichon.

10. 1387 (?) — Fragment papier. — Brouillon de lettre de Guy d'Argenton relative aux brigands et aux brûleurs.

11. 1393, *8 août*. — Pièce papier. — Procès entre Olivier de Clisson, connétable de France, et Guy d'Argenton; saisie de la terre de la Carrie.

12. 1404-1408. — Pièces parchemin. — Diverses assignations concernant les procès de Guy d'Argenton (la Vacherasse, l'abbesse de St-Sulpice de Rennes, le prieuré de la Fougereuse, la cure de St-Jean de Parthenay).

13. 1408, *14 mai*. — Pièce parchemin. — *Vidimus* donné le 19 décembre 1426 par Henri, roi d'Angleterre et de France, d'un extrait des registres du Parlement.

14. 1413, *14 juin*. — Pièce parchemin. — Aveu rendu à Jeanne de Vernon par Jean de Granges, sire de Lagort (?).

15. 1421, *10 décembre*. — Pièce parchemin. — Vente faite par Guillaume Aymair à Jeanne de Vernon, veuve de Geoffroy d'Argenton.

16. 1425, *22 juin*. — Pièce parchemin. — Acte de foi et hommage rendu à Catherine de La Haye, dame de la Fougereuse, par le sire d'Argenton, pour le fief de la Vacherasse.

17. 1428. — Cahier papier. — Compte de la seigneurie de Lairegodeau, rendu par Jean Barraud, receveur pour Mons[r] d'Argenton, du 26 mars 1426 au 25 mars 1428.

18. 1443, *27 avril et 10 novembre*. — Deux pièces parchemin, très-endommagées. — Vente d'une rente par Guillaume d'Argenton à Pierre Pain, marchand de Parthenay.

19. 1455/6, *27 janvier*. — Pièce parchemin. — Transaction entre Antoine d'Argenton et Jean de Montours, ch[r], seig[r] dudit lieu et de St-Clémentin.

20. 146... — Cahier papier. — Extrait des faits probatifs par témoins particuliers seulement faits, des articles par faits contraires de Jean de Chambes, seig[r] de Montsoreau et d'Argenton demandeur, contre Louis Chabot, seig[r] de La Grève, défendeur.

21. 1467. — Cahier papier. — Inventaire des lettres, titres, etc., que produit Jean de Chambes, ch[r], seigneur de Montsoreau, demandeur en cas de saisine et nouvelleté, et demandeur et défendeur en matière de faux à l'encontre de Louis Chabot, ch[r], seigneur de la Grève, défendeur et oppósant au cas de nouvelleté et aussi demandeur et défendeur en lad. matière de faux.

22. 1468, *23 août*. — Cahier papier. — Inventaire des titres, lettres, etc., produits par Jean de Chambes contre Louis Chabot, outre et par dessus les autres lettres et titres par lui autrefois produits aud. procès en fournissant aux appointements du 7 mars 1467/8 et du 9 août 1468.

23. 1477, *5 septembre*. — Pièce parchemin. — Ph. de Commynes offre de faire foi et hommage à Louis de La Haye, seigneur de Mortagne, pour la baronnie d'Argenton.

24. 1477/8, *8 février*. — Pièce papier. — Jugement d'Aymar de Poitiers dans l'affaire de la galéasse.

25. 1480, *avril et septembre*. — Pièce papier — Obligation de la veuve Brizeau et quittance de Jean Lefèvre, secrétaire de Ph. de Commynes.

26. 1483. — Cahier papier. — Long mémoire de Ph. de Commynes, défendeur dans l'affaire de la ferme du sel aux Ponts-de-Cé, avec les réponses de la veuve Brizeau, demanderesse.

27. 1483, 1484. — Pièce papier. — *Tenor litterarum cambii* (procès pour la galéasse).

28. 1485, *16 septembre*. — Pièce papier. — Transaction de Villentrois entre Ph. de Commynes et Jean Moreau sur le fait de la galéasse.

29. 148... *(après le 27 août 1485)*. — Pièces parchemin. — Transaction sur procès entre Jacques Audebaut, écuyer, seig[r] de la Chèvetière, et Philippe de Commynes, — avec des actes de vente de 1483, 1484, 1485.

30. 1486. — Pièce papier. — Production de Surat, avocat de Denis Lelong, contre Ph. de Commynes, dans le procès de la galéasse.

31. 1486, *20 juin.* — Pièce parchemin. — Procès pour la galéasse ; longs et curieux détails.

32. 1486, *3 juillet.* — Pièce papier. — Copie signée *de Scalis* ; procès pour la galéasse.

33. 1487. — Pièce papier. — Production de Morilhon, procureur de Ph. de Commynes, faisant l'historique du procès de la galéasse.

34. 1487/8, *9 février.* — Pièce papier. — Extrait des registres du Parlement (procès de la galéasse).

35. 1488/9, *avril.* — Pièce papier. — Lettres-patentes de Charles VIII en faveur de Ph. de Commynes (procès de la galéasse).

36. 1492. — Cahier papier. — Etat du compte d'Antoine Ledoux, receveur d'Argenton, pour deux ans, de la St-Jean 1489 à la St-Jean 1491.

37. 1492. — Cahier papier. — Etat du compte d'Antoine Ledoux, receveur d'Argenton, pour demi an, de la St-Jean 1491 à Noël aud. an.

38. 1492/3, *18 mars.* — Pièce parchemin. — Ordonnance des généraux des finances pour faire payer aux receveurs des tailles et grènetiers de Normandie, 10,000 livres accordées par le roi à Ph. de Commynes pour l'acquitter envers le seig[r] de La Trémoille.

39. 1493.— Pièce papier.— Indemnités pour les propriétaires des terrains de l'étang d'Argenton (20 novembre), avec *autographe de Commynes.*

40. 1493, *23-26 novembre.* — Pièces papier. — Marchés passés pour les travaux à exécuter au château et à la chapelle St-Georges.

41. 1495. — Gros cahier papier, couvert en parchemin. — Compte complet d'Argenton, la Vacherasse, Le Breuil-Frétier, la Carrie, Massais, Vauzelles et Agenais, de Noël 1493 à Noël 1494, rendu par Antoine Ledoux, receveur.

42. 1495. — Cahier papier. — Etat abrégé du compte d'Antoine Ledoux, receveur d'Argenton, etc., commençant à Noël 1494 et finissant à Noël 1495.

43. 1496, *11 septembre.* — Pièce parchemin, très-endommagée, portant sur double queue en parchemin un sceau aux armes de Commynes (le sceau du doyen de Bressuire a disparu). — Vente des terrains submergés par l'étang d'Argenton.

44. 1499, *9 octobre.* — Pièce parchemin. — Vente du bois du Theil à Philippe de Commynes par Jean de Mondières.

45. 1501, *25 mai.* — Pièce parchemin. — Achat, par Ph. de Commynes, de la moitié des moulins du Bourg-Giroire.

46. 1501/2, *3 janvier.* — Pièce parchemin. — Ph. de Commynes offre de faire foi et hommage à Yolande de La Haye, duchesse de Nemours et dame de Mortagne.

47. 1505/6, *20 février.* — Pièce parchemin. — Acte de la sénéchaussée de Poitou, concernant Colin Greslet, prisonnier, condamné à mort par la cour d'Argenton.

48. 1506. — Cahier papier. — Mémoire pour fournir à l'arrêt de la cour de Parlement en matière de proposition d'erreur, le 8 avril 1505, avant Pâques, entre Jean de Châtillon, demandeur en lad. matière de proposition d'erreur, et Ph. de Commynes, défendeur.

49. 1506 (?). — Cahier papier. — Salvations de lettres que présente devant Me François de Morvilliers, conseiller du roi au Parlement, messire Ph. de Commynes défendeur, à l'encontre de certaines lettres baillées contre sa production par messire René de Sanzay, écuyer, demandeur.

50. 1506. — Cahier papier. — Mémoire pour contredire certaines lettres de nouveau produites par devant Me François de Morvilliers, par Ph. de Commynes, défendeur en matière d'exécution d'arrêt, contre René de Sanzay, demandeur.

51. 1506 (?). — Cahier papier. — Mémoire pour Ph. de Commynes, défendeur à l'exécution d'un arrêt du 9 mai 1505, obtenu par René de Sanzay, demandeur, devant Me Berthelot, conseiller au Parlement.

52. 1506 (?). — Cahier papier. — Mémoire pour contredire à la production que René de Sanzay fait à l'exécution de l'arrêt, etc.

53. 1506 (?). — Cahier papier. — Mémoire pour sauver les lettres, muniments, etc., que produit par devant Me Jean Berthelot, conseiller, etc., Ph. de Commynes demandeur, contre René de Sanzay, défendeur.

54. 1506, *31 octobre.* — Pièce parchemin. — Ph. de Commynes fait offre de foi et hommage à Pierre, bâtard d'Armagnac, seigneur de Mortagne.

55. *S. d. (après 1506)* — Cahier papier. — Mémoire pour contredire les lettres, etc., produites par devant Me Jean

Berthelot, par René de Sanzay, demandeur en exécution d'arrêt, à l'encontre de Ph. de Commynes, et pour montrer que foi ne doit être ajoutée aux lettres produites par led. de Sanzay.

56. 1507. — Cahier papier. — Inventaire des lettres, pièces, titres que produit, devant le sénéchal de Poitou, messire René de Sanzay, comme ayant repris le procès au lieu de feu messire Jean de Sanzay, son père, appelant de Guillaume Ledoux et Jean Charretier, officiers d'Argenton, à l'encontre de Ph. de Commynes et Hélène de Chambes, ayant repris le procès au lieu de messire Jean de Chambes.

57. 1507, *18 août*. — Pièce parchemin. — Dispense accordée par le grand-vicaire de l'évêque de Luçon à René de Penthièvre d'accomplir le vœu qu'il avait fait d'aller à St-Jacques de Compostelle.

58. *S. d. (1508 ?)* — Cahier papier gâté par l'humidité. — Inventaire des titres produits devant le sénéchal de Poitou par René de Bretagne, comte de Penthièvre, joint à Pierre, bâtard d'Armagnac, et à dame Yolande, sa femme, seigneurs d'une partie de Mortagne, contre Ph. de Commynes et Hélène de Chambes.

59. 1511, *22 avril*. — Cahier papier. — Transaction entre Antoine de Beaumont et ses représentants, et Hélène de Chambes, agissant pour Ph. de Commynes, pour l'acquisition de l'hôtel du Regnier.

60. 1511 (*le... septembre ?*). — Pièce parchemin, avec des parties importantes illisibles. — Ph. de Commynes offre de faire foi et hommage au seigneur de Mortagne.

61. 1511, 1512. — Plusieurs pièces papier. — Consultations d'avocats pour le réglement de la succession de Commynes.

62. 1513, *20 novembre*. — Pièce parchemin. — Aveu rendu à Pierre d'Armagnac, par René de Brosse, comte de Penthièvre, pour la baronnie d'Argenton.

63. 151... — Feuille papier. — Inventaire de la production nouvelle que fait, par devant le Parlement, Hélène de Chambes, reprenant le procès au lieu de feu Ph. de Commynes, demanderesse en cas de saisine et nouvelleté, contre Jean de Châtillon, défendeur.

64. 1513, *7 mai*. — Cahier papier et pièces parchemin. —

Vente de l'hôtel du Regnier faite par Jean de Beaumont à Hélène de Chambes.

65. 1513, *13 octobre.* — Pièce parchemin. — Dispense accordée par les vicaires-généraux de l'évêque de Luçon à Jeanne de Commynes, d'accomplir les vœux qu'elle avait faits, avec quelques exceptions.

66. 1514/5, *5 janvier.* — Pièce parchemin. — Aveu rendu à Yolande de La Haye, dame de Mortagne, par Hélène de Chambes, dame d'Argenton.

67. 1514/5, *7 janvier.* — Pièce parchemin. — Déclaration d'aveu offert à Yolande de La Haye le 5 janvier précédent par Hélène de Chambes.

68. 1514/5, *14 mars.* — Pièce parchemin. — Aveu offert à Yolande de La Haye par René de Bretagne, comte de Penthièvre.

69. 1514/5, *25 mars.* — Pièce parchemin. — Déclaration d'aveux faits par René de Bretagne à Yolande de La Haye le 20 novembre 1513, le 10 juillet 1514 et le 14 mars 1514/5.

70. 1515. — Cahier papier. — Déclaration des améliorations et réparations faites ès domaines et châteaux, terres et seigneuries d'Argenton et de La Motte-Coppoux avec leurs appartenances, par Ph. de Commynes et Hélène de Chambes, depuis 1473.

71. 1515-1516. — Gros registre en parchemin, commençant au f° 37 ; le dernier feuillet dont on puisse voir la cote est le f° 436, suivi d'un grand nombre de feuillets tout pourris. — Procès-verbal de l'enquête faite pour le procès en restitution des frais de réparations et d'améliorations faites à Argenton, et pour les revenus depuis 1473, réclamés par Hélène de Chambes et par Jean de Châtillon. — Très-important.

72. 1516, *avril.* — Pièce papier. — Renseignements pour obtenir du roi en faveur d'Hélène de Chambes les droits de quint et requint, à cause des terres de Boësse, Chilleuse, Farcheville, la Maison-Rouge, etc.

73. 1516, *12 juin.* — Pièce papier. — Extrait des registres du Parlement, pour Jean de Châtillon, seig^r de la Grève, requérant l'entérinement d'une requête baillée à la Cour le 22 mai 1516, et la remise des comptes de la seigneurie d'Argenton par Hélène de Chambes.

74. 1516. — Pièce papier. — Mémoire présenté à M[e] Jean Verrier, conseiller au Parlement, par Jean de Châtillon contre Hélène de Chambes.

75. 1516.— Cahier papier.— Production d'Hélène de Chambes, veuve de Ph. de Commynes, demanderesse en exécution d'arrêt, et défenderesse dans l'incident présent, contre Jean de Châtillon, défendeur en exécution d'arrêt et demandeur au présent incident, devant M[e] Jean Verrier, conseiller au Parlement.

76. 1517, *20 février*. — Pièce papier. — Lettre de Renée de La Haye, dame de Mortagne (signée d'elle), relative à l'hommage de la baronnie d'Argenton.

77. 1517, *3 août*. — Pièce parchemin. — Acte de prise de possession du fief Levesque par Hélène de Chambes.

78. 1519, *février*. — Pièce papier. — Inventaire abrégé des pièces qui sont produites au Parlement par Hélène de Chambes, René de Penthièvre et Olivier Alligret, défendeurs et demandeurs en exécution d'arrêt, à l'encontre de Jean de Châtillon, demandeur et défendeur.

79. 1519, *février*. — Pièce papier. — Inventaire de la production que fait devant M[e] Jean Verrier, conseiller du roi au Parlement, Hélène de Chambes contre Jean de Châtillon.

80. 1521, *11 novembre*. — Pièce papier. — Exploit de Guillaume Nouault, sergent royal, requis au nom de Tristan et de Claude de Châtillon, et signifiée à Hélène de Chambes, au château de la Constancière.

81. 1523. — Cahier papier. — Mémoire pour Hélène de Chambes, dame d'Argenton, pour défendre en la cause d'appel d'entre elle et Tristan et Claude de Châtillon, appelants de la délivrance à elle faite des bois de Beaumont et de la métairie de Farchevile.

82. 1524. — Pièce papier. — Acte de décès, inhumation et service de René de Penthièvre.

83. 1528, *20 mai*. — Pièce parchemin ; sceau à *3 besants, 2 et 1, avec un orle de croisettes fleuronnées* (armes d'Argenton). — Mathurin de Terves achète à Argenton une maison pour Hélène de Chambes, de Pierre de Tonnays seig[r] du lieu.

84. 1529, *18 décembre*. — Pièce papier. — Exploit de Léonard Brauld, sergent royal du Châtelet, ajournant le prévôt de Bouville à comparaître au Parlement, à la requête d'Hélène de Chambes.

85. 1536/7, *15 février.* — Mémoire pour le duc d'Etampes, comte de Penthièvre, demandeur en matière pétitoire pour la seigneurie d'Argenton (c'est dans ce mémoire que se trouve la date de la mort d'Hélène de Chambes, veuve de Ph. de Commynes, 11 février 1531/2).

86. 1554, *9 février.* — Cahier papier. — Echange de la moitié de la seigneurie d'Argenton contre la seigneurie de Paluau, entre Jean de Bretagne, duc d'Etampes, etc., et Claude de Gouffier.

§ 2.

Quelques particularités du Compte

des Terres et Seigneuries d'Argenton, La Vacherasse, du Breuil-Frétier, de la Carrie, du fief de Massais, de Vauzelles et d'Agenais, rendu le 23 Novembre 1495 pour un an compris entre Noël 1493 et Noël 1494.

J'ai déjà emprunté à ce compte beaucoup de détails curieux ; il est d'autant plus important pour nous que c'est le seul que nous ayons au complet. — Par Lettres datées de Dreux le 10 octobre 1495, Hélène de Chambes avait nommé commissaires pour vérifier ces comptes : Hardouin de Vendel, écuyer, seigneur de Lesbaupmaye, capitaine d'Argenton ; Me Regnault du Noyer, procureur-général du roi en Poitou (1) ; René de Poillé, écuyer, sieur de la Hudandière ; Jean Le Sure, contrôleur de Dreux ; Guillaume Girardeau, châtelain d'Argenton, et Etienne Moureux (2).

☞ « A Noël, recepte de chappons appelez les chappons mauleverrais, deus de rente a l'hostel et chastel d'Argenton, et doyvent avoir a boire et a manger ceulx qui les apportent

(1) Il était tenancier de Commynes à Argenton, entre autres pour une pièce de verger de 9 pas de large sur 14 de long.

(2) Ce dernier demeurait à Argenton ; il avait une pièce de terre entre le château et le Bourg-Giroire joignant aux douves du château.

pain de froment et vin, sans leur meetre nappe, et aussi doyvent dire une chansson... xx chappons. »

☞ « Recepte de potz incertayne et muable faicte par led. receveur durant le present compte des potiers cy apres declairez, pour raison des estallages, qui est VIII sols pour chascun potier qu'ilz doyvent en potz et non autrement. » (Il y avait onze potiers.)

☞ « Les locateurs des maisons demourans aud. lieu d'Argenton a l'heure que mond. s[r] baille son pre de Gon a faucher, sont tenuz d'aller fenner le foin dud. pre jusques a ce qu'il soit sec et mis en grans mullons, sans leur faire auchune despense. »

☞ « Le mardi x[e] jour de septembre fut commencee a vandanger a Vauzelles la vandange noire, et durerent jusques au samedi ensuivant... »

☞ « Faczon des comptes, tant minute que grosse, achapt de pappier et d'ancre, de boys et chandelle que despence faicte en les escripvant : VI livres. »

☞ « Rabbes demande de deux sextiers de froment, mesure de Thouars, vallant a la mesure d'Argenton ung sextier mine, deuz par les barons de Bauge, a la recepte de Vauzelles, parcequ'il y a proces, monte avec les arrerages de quatre annees a x sextiers. »

☞ « Aux macons qui maconnent la maison de Vauzelles, III sextiers de seigle. »

☞ « Recepte de deniers a cause de la terre d'Argenton : ... Jehan et Pierre Bertrands, sur les dependances et appartenances du Ruau, assis en la paroisse de Cersay, baillette faicte par feu messire Guillaume d'Argenton, et croît selon les monnaies, et parce que les grans blans qui ne valoient lors que x deniers t. pour piece, vallent de present XII deniers t., le receveur se fera poyer du temps de ce terme a la raison que les grans blans valloient lors x d. t., XXIIII grans blans pour le franc, et doresnavant a quelque pris que montent lesd. grans blans, ne les prendra que a la raison de x d. t., qui est XXIIII pour le franc (1). »

---

(1) Cette protestation contre la dépréciation des monnaies est curieuse. Le grand blanc qui avait toujours valu 10 deniers, valut 11 deniers par suite de l'ordonnance du 4 janvier 1473, et 12 deniers par suite de l'or-

§ 3.

Noms de quelques vassaux de la baronnie d'Argenton

(Extraits du Compte de 1494)

Le seigneur de Lesbaupmaye (1); — Louis de Brachechien, seigneur du Puy-au-Maistre; — le prieur de la Vacherasse; — le prieur de Ste-Radégonde; — Pierre Marville, écuyer, seigneur de la Vergnaye; — Jean Bernier, chapelier; — Etienne Moureux; — Me Regnault du Noyer; — André de Beaumont, écuyer, sieur des Dorides; — Guillaume Girardeau; — messire Jean de Clolet, à cause de sa femme; — Jean de La Mouche, sieur de La Rablays; — Denis de Regnier et de Puy-Guyon, *bâtard d'Argenton*; — Jean de Sanzay, chevalier; — messire André Greignon, chevalier; — François de La Touche; — Jean Le Mastin, écuyer, sur son hôtel de La Rochejaquelin, à Voultegond; — le sire de La Mare; — Louis du Vergier, écuyer, sieur de Mazières, sur sa terre de Beaupuy; — messire Georges Fauchier, chevalier; — le curé de Beaulieu; — Jean de Villeneuve, écuyer, sieur de la Ceppaye; — le prieur de Boisbrémond; — la dame de Bretèches; — Hardouin du Boys, sieur de Muclet; — le prieur de St-Clémentin; — *Jean Moreau* (peut-être le premier propriétaire de la galéasse *Nostre-Dame* ?); — Jean du Puy du Fou, chevalier, sieur de la Fresnaye; — messire Guillaume Gourdeau, chevalier; — Jean Matignon; — Geffroy, Laurent et Denis de Maumusson, seigneurs du lieu; — Jean Aucher, seigneur de

---

donnance du 2 novembre 1475. (Voir : *Leblanc*, Traité historique des monnaies de France, Paris, in-4°, 1690, pp. 307, 308.) – L'usage en Normandie avait conservé aux grands blancs la valeur de 10 deniers, et aux petits blancs (ou simplement *blancs*) la valeur de 5 deniers. Dans mon enfance, à Caen, on employait encore la monnaie de compte *six blancs*, valant 2 sous 1/2 ou 30 deniers.

(1) Dans le Rôle de l'arrière-ban du Poitou en 1488, publié en 1875 par M. de la Boutetière, on trouve les noms suivants qui se rattachent à notre histoire : Guyot d'Orfeuille ; Jehan Moreau ; Jacques de Puyguyon ; maistre Henri du Vignau ; François du Puy du Fou ; Olivier de Vendel ; Geoffroy de Terves ; Loys de Terves ; René de Poillé ; Gauvain de la Fourest ; Jehan et Jacques de la Fourest ; etc.

Baigneux ; — Guillaume Bauchereau, seigneur de Longueraire ; — André et Antoine Ledoux ; — François Rectore ; — le curé de Boësse ; — le seigneur de Daillon ; — le procureur de la *fabrice* de St-Clémentin ; — Jean et Pierre Moureux ; — l'abbé de Chambon ; — Jean d'Appelvoisin ; — le curé de Montbrun ; — Gilles de Brachechien, seigneur du Puy-au-Maitre ; — Perrin Escoubleau, seigneur de La Rivière ; — François de Villeneuve ; — Antoine de Poillé, fils de feu Jean ; — Etienne Trochard, seigneur de La Druère ; — Pierre Bodin ; — Georges de La Fourest, écuyer, seigneur de Beaurepayre ; — Thibault de Brettignoles ; — Girard du Coudray, etc., etc.

§ 4.

Valeur des Monnaies

1440. — 2,000 écus d'or *vielz*, pesant 31 marcs 3/4 d'once.

1443. — 60 livres tournois, valant 40 royaux d'or du poids de franc.

1448. — 90 livres, le marc valant 7 livres 8 sols, et le *réau* d'or 30 sols.

1445. — 2,600 écus d'or, du coin du roi Charles VII, valant 22 sols parisis la pièce.

1457. — 1,626 écus d'or, valant 2,236 livres 15 sols.

1458. — 1,600 écus d'or, valant 2,200 livres.

1473. — D'après le contrat de Commynes, l'écu valait 27 sols 6 deniers tournois.

1486. — 100 écus d'or, du prix de 35 sols chaque écu.

1494. — Les grands blancs valent 12 deniers, mais ne sont acceptés que pour 10 deniers. (Voir page 148.)

1499. — L'écu d'or au soleil vaut 36 sols, 6 deniers.

1528. — 300 livres payées en 60 angelots, 51 écus sol et le reste en monnaie nombrée.

§ 5.

Intérêt de l'Argent

Date.	Rente.	Capital.	Intérêt.
1405.......	100 livres...............	1,000 livres........	10
1421.......	un setier de seigle.	17 livres.	
1438.......	175 écus d'or et 110 setiers de froment	6,300 livres.	
1440.......	186 l. 10 s. (monnaie de Bretagne)........	2,000 écus d'or *vielz* (1)..........	6 1/2
1440.......	300 réaux d'or........	3,000 livres........	15
1443.......	6 setiers de seigle et 2 setiers d'avoine, mesure de Parthenay....................	60 livres en 40 royaux d'or du poids de franc.	
1443.......	50 sols, 2 setiers mine d'avoine et 5 setiers de seigle, mesure de Parthenay....................	90 livres.	
1457.......	826 écus d'or........	8,260 écus d'or	10
1458 (?)...	1,600 écus d'or (2)..	22,000 livres.....	10
1459.......	2,200 écus...............	22,000 écus.........	10
1493.......	15 sous.................	15 livres......	5

§ 6.

Prix des Terres et des Maisons

1493. — Un journal de pré : 17 l. 10 s.
Un 1/2 journal : 10 l.

1499. — Une pièce de terre plantée en bois (le bois du Theil) contenant 3 sexterées de terre, pour le prix de 100 écus d'or au soleil, valant ensemble neuf vingt et une livres 5 sols.

---

(1) Les écus d'or *vielz* valaient 30 sous.

(2) L'écu d'or valait alors 27 sous 1/2.

1513. — Hôtel, maison et gaignerie du Regnier et ses appartenances, avec une rente de 8 pipes 1/2 de vin, 17 l. 11. s. 2 d. et 30 setiers de seigle, mesure d'Argenton, vendus 1,081 écus d'or au soleil ; — dans cette somme les rentes comptent pour 210 écus.

1528. — Une maison a *fest* et ses dépendances, située à Argenton : 300 l.

§ 7.

Poids et Mesures d'Argenton

MESURES POUR LES GRAINS. — Le *boisseau*, le demi-boisseau, le quart de boisseau et le demi-quart de boisseau ; le *setier*, valant 16 boisseaux ; la *mine*, valant 8 boisseaux ; la *fourniture* ou *fourneture*, valant 21 setiers. (On trouve la distinction entre la mine *comble* et la mine *rèse*, le setier *comble*, etc.) — Le setier de Thouars ne valait que 12 boisseaux.

MESURES POUR LES VINS. — La *pinte*, le *pot*, la *buce* ou *busse*, qui valait une demi-pipe ; la *pipe* qui, d'après un calcul que j'ai fait, valait 165 pots environ ; la *fourniture*, qui valait 21 pipes.

MESURES POUR L'HUILE. — La *mesure*, dont le prix moyen était de 15 deniers 1/2.

POIDS. — La *livre* ; le *quarteron* ; la *somme* (pour les vendanges) ; la *charge* (pour le blé, la chaux, etc.).

MESURES DE LONGUEUR — L'*aune*, pour les étoffes ; le *pied*, pour toute autre matière.

MESURES ITINÉRAIRES. — La *lieue* ; le *trait d'arc*.

MESURES AGRAIRES. — L'*arpent* ; le *journal* ; le *demi-journal* ; la *journée* ; la *boisselée* de terre ; la *provende* de terre ; le *pas* carré ; l'*arpent* (pour les bois).

§ 8.

Valeur de certaines Denrées (1)

1428. — 6 setiers de froment pour 3 écus d'or.

(1) Pour apprécier ces valeurs, il faut se rappeler que Louis XI, en 1473, avait fixé à 10 livres le prix du marc d'argent qui vaut aujourd'hui 55 fr. L'argent avait en outre un pouvoir au moins six fois plus grand qu'aujourd'hui. Il faut donc multiplier les prix donnés par 33 environ, c'est-à-dire (55 : 10) × 6.

1495. — 3 setiers de froment à 22 d. le boisseau, valent 4 l. 8 s.
2 setiers de froment à 27 s. 6 d. le setier, valent 55 s.
1501. — 1 setier de froment vaut 72 s. 6 d.
1494. — 7 douzaines de pains blancs à 2 s. la douzaine, = 14 s.
28 pains blancs à 2 d. chacun, = 4 s. 8 d.

1494. — 1 fourniture de seigle, = 21 l.
1 id. (mesure de Parthenay), = 16 l. 13 s. 4 d.
1 id. (id.), = 15 l.
1495. — 1 setier de seigle, = 20 sous.
2 setiers de seigle à 15 d. le boisseau, = 40 s.
1501. — 1 setier de seigle, = 60 sous.

1428. — 2 fournitures d'avoine (42 setiers), = 40 l.
1493. — 1 setier d'avoine, = 18 s.

1428. — 13 pipes de vin, crû de Pressigny et de Souvigné, vendues en détail 10 d. le pot, valent les 13 : 89 l. 10 s.
4 pipes de vin blanc, = 16 écus.
1493. — 8 pipes et une busse de vin (2 blanches et 6 clarettes), = 45 l.
1494 — Une fourniture de vin blanc de Vauzelles, avec une busse, = 181 l. 5 s.
Une pipe de vin blanc, reste et refus de Vauzelles, = 8 l.
3 pintes de vin, à 7 d. la pinte, = 21 d.
21 pipes (fourniture) de vin blanc de Vauzelles, et une busse, = 100 écus au soleil.

1428. — 3 lamproies, = 3 écus.
1494. — 9 harengs et 2 miches blanches, pour 2 s. 6 d.
2 *assées* (1), 2 perdrix et 1 connil, pour 5 s. 4 d.
2 *assées*, = 2 s.
1 gigot de mouton, 1 chapon, 1 couple de poules pour 4 s. 6 d.
1 quartier de mouton, = 2 s. 6 d.
1 quartier de vache, 1 poitrine de bœuf et 1 quartier de mouton, = 19 s. 6 d.
1 quartier de vache, = 15 s.
1 id. et une langue, = 18 s. 4 d.
1 poitrine de bœuf gras, = 2 s. 6 d.
2 chapons, = 2 s. 6 d.
5 pourceaux à 35 s. la pièce.
1 id. à 25 s.

(1) Bécasses.

1494. — 8 pourceaux, = 14 l.
1 truie pleine de *gorrets*, envoyée à Dreux, = 7 l. 10 s.

1494. — 1 livre 1/2 de beurre, = 18 d.
pot de beurre pesant net 7 livres, = 5 s. 8 d.

8 livres de graine de moutarde, = 2 s. 6 d.

1428. — 15 charretées de foin à un écu chacune.
8 charretées de foin à 35 s. chacune, = 14 l.

1494. — 14 mesures d'huile à 16 d. la mesure.

18	id.	à 15 d.	id.
12	id.	à 14 d.	id.
2	id.	à 12 d.	id.
4	id.	à 10 d.	id.
6	id.	à 8 d.	id.

1494. — Souliers d'homme, = 4 s. 7 d. la paire.
Souliers de femme, = 3 s la paire.
1495. — Souliers d'homme, = 4 s. la paire.
Souliers de femme, = 3 s. la paire.

1494. — 4 livres de suif battu pour suiffer les cuves, = 4 s. 6 d.

1494. — 2 fournitures de fùts de pipe (42 pipes) à 12 l. 10 s. la fourniture.
10 fùts neufs, = 6 l. 5 s. (12 s. 6 d. chacun).
10 fùts de pipe à 10 s. chacun.
1 fùt, = 11 s.
9 fùts à 7 s. 6 d. chacun.
9 fùts pour *enserpiller* les vins rouges, = 4 l. 10 s.
4 grosses busses à 9 s. la pièce (elles avaient une douvelle de plus que les busses ordinaires).
30 *molles* (1) de cercles de *piperie* à 45 s. la molle.
Le fer de l'entonnoir, = 15 d.

1494. – Verre à vitre blanc, 3 s. 9 d. le pied (2).
2 charges de chaux, = 8 s. 4 d.

---

(1) L'expression de *molle* (moule) désignait une mesure employée par les marchands de combustible (*L. Delisle*, Etudes sur les conditions de la classe agricole au moyen âge, Evreux, 1851, in-8°, p. 336). — L'osier et le cercle à relier les tonneaux se mesuraient à la *molle* (id., ibid., p. 569).

(2) En 1464, Jean de Thiais, valet de chambre et verrier du duc de Bourgogne « reçut pour 57 pieds carres de verre blanc et licey, destine aux fenestres du palais, au prix de 3 gros le pied, pour ce, 14 livres. » (Archives de la Côte-d'Or, 396, cité par *M. Ch. Desmaze*, Curiosités des

1494. — Le millier d'ardoises, pris aux Ponts-de-Cé, = 36 s.
1,200 lattes, = 4 l. 10 s.
200 gaules de saule, = 12 s. 6 d.

1494. — Gros fil pour torches, chandelles et cierges, vaut 10 d. la livre.
Cordes pour paqueter 4 fardeaux de toile, = 6 s. 8 d.
2 cordes pour attacher les bœufs à une charrette, valent 20 d.

1384. — Une tasse d'argent (volée), vendue 25 sous,
Un petit fermail en argent (volé), vendu 3 sous.

1494. — Dépenses de nourriture faites à Thouars par quatre officiers d'Argenton : pain blanc, 14 d.; vin, 20 d.; beurre, 8 d.; merlans, 20 d.; moules, 10 d.; *creacz*, 8 s.; poires, etc., 5 sous, — total 19 sous.
Dépenses faites pour 18 charretiers et le receveur d'Argenton, en pain, hareng, vin, fèves et huile pour les frire, = 15 s. 1 d.
Souper et nuitée du receveur d'Argenton et de son cheval, à Angers, = 3 s. 4 d.
Repue de 7 chevaux, 6 s.
Le 1er may partit led. receveur dud. lieu d'Argenton. Pour sa repue et celle de son cheval à *Montegleis*, 2 sous 4 deniers.
A Angers, le jour suivant, pour sa repue et celle de son cheval (disnée, souper et nuytée), 5 sous 6 deniers.
Pour un autre voyage à Angers et ès Ponts-de-Cé, « pour faire charger l'ardoise et la parachever de payer, auquel lieu il fut cinq jours et ne se ausoit plus toust mectre a chemin a s'en retourner pour le danger des eaulx qui estoient desrivees » : 25 sous.

1515. — 500 arpents de bois, tant de coupe que de haute futaie, détruits et estimés valoir chacun 20 s. et plus.

§ 9.

Prix des Journées

1494. — Dépens des chapelains pour le jour et la veille de la Toussaint : 6 s. chacun.

---

anciennes justices, Paris, in-8°, 1867, p. 111). — Il s'agit ici de livres parisis qui valent 5/4 de la livre tournois; le gros valait 2 s. 6 d., ce qui fait 17 l. 10 s. t. — Le verre revenait donc alors à 7 s. 6 d. le pied, c'est-à-dire moitié plus qu'en Poitou.

1494. — Pour bêcher les jardins, faire les fèves, charroyer les vins, etc., 12 d. par homme et par jour.

A Jean Guillotin, jardinier, 2 s. 6 d. par jour.

A ses enfants, 20 d. chacun par jour.

A un charpentier, 2 s. par jour.

A Jean Escholle, pour conduire les vins jusqu'à Orléans, 20 d. par jour.

A Jean Gervais, pour habiller les greniers, 20 d. par jour.

Pour planter des saules, 15 d. par jour et par homme.

Journée pour bêcher la chaux, 18 d.

Journée d'homme pour tailler la vigne, 18 d.

Journée de femme pour essermenter la vigne, 8 d.

Journée d'homme pour bêcher la vigne de Praillelle, 2 s. 6 d.

Journée d'homme pour achever de bêcher cette vigne, 18 d.

Journée d'homme pour faner le pré de Gon, 12 d.

Journée de femme pour id. 8 d.

Journée pour amasser les dîmes des vignes, 15 d.

Six jours au charretier qui charrie la vendange, 20 s.

Journée pour tirer la râpe du pressoir, 15 d.

Journée de femme employée à la vendange, 7 d.

Journée d'homme id. 15 d.

A Jean Escholle, pour entonner les vins et suiffer les cuves, 20 d. par jour.

Au menuisier, pour *habiller* 64 fûts de pipe, 64 s.

A l'homme qui foule et entonne les vins, 15 d. par jour.

Pour avoir *amosché* deux milliers de fagots *ou pastiz* à la Tremblaye, 10 s.

Pour le charroi de cinq charretées de pierre de taille à la chaussée, 25 s.

A trois hommes que le receveur mena avec lui ès paroisses de St-Pierre-à-Champ, des Serqueulx, de Passavant, Cléré, St-Paul-du-Bois, St-Hilaire, Geneston et plusieurs autres lieux où sont dues les poules, 15 s.

Pour leur dépense et la sienne pendant les trois jours, avec leurs bêtes, 25 s.

Louage de trois charrettes pour amener les 1,200 lattes, 37 s. 6 d.

Aux charpentiers qui dolèrent lesd. lattes, 8 s.

1505. — Entretien par jour d'un prisonnier d'Argenton dans les prisons de Poitiers, 10 d. (le geôlier en demandait 20).

1515. — Les maitres maçons, charpentiers, couvreurs, paveurs, plombiers, et le peintre Mernache, qu'on avait fait venir de Saumur, Châtellerault, Poitiers, pour faire la visite des réparations du château d'Argenton, reçurent chaque jour, par homme et par cheval, avec leurs dépens, les uns 12 s. 6 d., les autres 10 s., un autre 5 s.

Maître Charles Constant, maitre des œuvres de maçonnerie de Poitiers, et maître Trégant Larcher, lieutenant des œuvres du roi de maçonnerie et de charpenterie au comté de Poitou, à cause de leurs qualités, reçurent chacun 20 s. par jour et leurs dépens.

Ceux qui vaquèrent à faire le partage des bois reçurent chacun 3 s. 6 d. par jonr.

Pour ses vacations du 24 sept. au 6 octo. 1515, maître Olivier Alligret, curateur des mineurs de Penthièvre, demanda 200 ou 300 écus, sauf à demander *autre somme* plus tard, *si besoin était* (or, il avait été logé au chateau d'Argenton, et y avait eu ses dépens).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE PARTIE

N° I

Si Commynes fut violemment attaqué et eut des ennemis acharnés, il eut aussi ses amis. Je crois devoir citer ici le panégyrique qui fut écrit immédiatement après sa mort et dédié à sa veuve. Il était intitulé : *Le sejour de deul pour le trespas de Messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton.* Le manuscrit a fait partie de la bibliothèque du château d'Anet. Plus tard, il appartint au cardinal Dubois, dont les livres furent vendus à La Haye : ce fut ainsi qu'il passa dans la bibliothèque royale de cette ville, où M. le baron Kervyn de Lettenhove l'a retrouvé. En voici un extrait :

. . . .
. . . .

JUSTICE

S'on doit Trajan, pour avoir justice
Ayme au temps que d'empereur l'office
Il maintenoit,
Louer, priser, comme es livres on voit,
Que doit-l'on faire pour celuy que je voy
Mort devant nous, qui, comme j'apersoy,
Estoit le plus
Vray, juste et bon que jamais j'apercous.
Car luy ayant en France tel credit
Du roy unziesme Loys que contredit
Jamais ne feut,
Justice faire sur tous plaisirs il heut.
Es siennes terres, ou il avoit puissance,
Tort ne s'est faict mains qu'en nul lieu de France :
Car il sçavoit
Comme a tretous droit faire se devoit.
Oncques homme, tant fust foible ou fort,
N'eut de par luy aulcun seul desconfort,
Ne desplaisir ;
Mais a chascun vouloit faire plaisir.

Je crois que puys que le senat de Romme
Plus ne s'est tins, qu'il ne feut trouve homme
Tant vray et juste.
Plus a louer est que ung Cesar Auguste.

. . . .

Lettres et Négociations de Philippe de Commynes, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, in 8°, 1867-74, tome Ier, pp. 9 et 10.

N° II.

Commynes a beau se défendre d'avoir joui d'un crédit exceptionnel près de Louis XI, la veuve Brizeau avait jusqu'à un certain point raison de dire que « **Le sieur d'Argenton estoit pour lors roy**; » je n'en veux, comme preuve, que les citations suivantes :

Le 20 juillet 1476, François de Petrasancta, ambassadeur de Milan, écrivait de Roanne : « ... En ce qui se rapporte au bon « succès de ces affaires, monseigneur d'Argenton a été le prin- « cipe, le milieu et la fin. *Solus* il a été présent à toutes mes « démarches. *Solus* il gouverne et couche avec le roi. C'est lui « qui est tout *in omnibus et per omnia*. Il n'y a personne qui « soit un si grand maître, ni d'un si grand poids que lui. Il « s'attend à ce que Votre Seigneurie, appréciant un si grand « service, lui accorde quelque rémunération honorable... »

Id. ibid. t. 3, p. 3

Le 4 novembre 1476, le même Petrasancta écrivait de Tours : « Chaque jour voit grandir la faveur et le crédit de monsei- « gneur d'Argenton, et Sa Majesté lui confie la plus grande « partie des affaires les plus importantes, surtout celles de « Bourgogne, de Suisse, de Portugal, et celles de Madame de « Savoie... »

Id. ibid. t. 3, p. 7.

Le 28 novembre 1478, Cagnola, un autre ambassadeur de Milan, écrivait de Tours : « La messe entendue, le roi nous fit « venir près de l'autel et nous dit qu'à cause du froid « qu'il éprouvait, il allait passer dans un autre endroit plus « chaud ; qu'il ne pouvait nous entendre pour le moment, mais « que si nous avions à dire n'importe quoi, nous pouvions « le confier librement à monseigneur d'Argenton, là présent. « A ces mots, sans écouter davantage nos discours, il se retira « tout-à-coup, nous laissant au milieu d'un tel tumulte de

« gens et si étonnés de sa manière d'agir, que nous eûmes « toute la peine du monde à nous dégager de cette foule... »

Id. ibid. t. 1, pp. 223, 224.

En mars 1479, François Gaddi, ambassadeur de Laurent de Médicis, arriva à Paris; il obtint son entrée au château du Plessis en vertu de cette autorisation, écrite de la main même de Commynes : « Messieurs les Gardes des portes, lessez passer « Francesco Gadi, porteur de ceste, toutes les foys qu'il « vouldra passer pour venir devers le roy et devers moy. « A Dieu. Escript a jour de

« Le votre

« COMMYNES »

Charles Visconsti, autre ambassadeur de Milan, écrivait le 12 juin 1479 :

« Le roi s'était alors retiré à Montargis, bourg assez im- « portant; il nous fit dire de nous y rendre; nous y arrivâmes « de grand matin, et apprenant qu'il était sur le point de se « lever, nous nous rendîmes tout bottés et tout mouillés à « l'endroit où logeait Sa Majesté, qui nous reçut et nous fit « bon accueil, disant qu'Elle allait à la messe, et que nous « voulussions l'attendre dans une chambre où Elle nous « donnerait immédiatement audience. Le roi entendit la « messe, puis il alla dîner, et nous fit dire ensuite qu'il devait « monter à cheval, mais que nous pouvions tout dire « à Mgr. d'Argenton et au comte Bofillo... ce qui « se fit.... »

Id. ibid. t. 1, pp. 249 et 257.

En janvier 1484, le seigneur de Bressuire observe que « il « scet bien que le seigneur d'Argenton a eu grant auctorite et « a este fort en la grasce du feu roy »

Id. ibid. t. 2, p. 17.

N° III.

TENOR LITTERARUM CAMBII :

Tenor prime : Jhs. a Montpellier. A 21 de novembre 1483. Paiez par ceste premiere lettre de change a Naples, quinze jours apres la gallee Nostre-Dame joincte aud. Naples, a Denis Le Long, patron de lad. gallee, ou qui pour luy sera, la somme de mille ducatz d'or en or. dico 1000 d'or en or. et ce pour la valeur que j'ay ici receu dud. Le Long et ce a mon

arrest lad. somme. Par quoy au temps faictes luy bon complement. Dieu soit en vous. *Et in fine dicti cambii littere erat alia manu sic scriptum* : JEHAN MOREAU.

A tergo vero dicte littere cambii sic scriptum erat : A Henry Quinault escripvain de la gallee Nostre-Dame. *Et alia manu erat sic scriptum* . A 6 de may 1484 a Naples j'ai tenu la presente et prometz fere le contenu et l'accepte. HENRI QUINAULT.

Tenor autem alterius cambii littere sequitur et est talis : + A 7 de janvier 1483. A Aigues-Mortes. Paiez par ceste premiere lettre de change a monsieur le patron Denis Le Long, ou qui pour luy sera, a Naples, quinze jours que sera joincte aud. Naples la gallee Nostre-Dame dont a present est patron led. Le Long mille huyt cens cinquante ducatz d'or en or venissiens. dico 1850 ducatz venissiens et sont pour la valleur que dud. Le Long ay receu et suis content, et sont a arrest de gallee ; au temps faictes luy bon complement. Dieu soit avecques vous. *Et in fine dicti cambii littere erat alia manu sic scriptum :* LE VOSTRE, JEHAN MOREAU.

A tergo vero dicte cambii littere erat sic scriptum : A Henry Quinault, escripvain de la gallee Nostre-Dame a Naples. +. a 5 de may 1484 a Naples, j'ai veu la presente et promects fere le contenu et l'accepte. HENRY QUINAULT, escripvain.

Tenor cujusdam cedule : Est deu a Denis Le Long par Jehan Moreau, pour argent baille et fustaille achaptee, pour achever les guerides et chasteaux de la gallee Nostre-Dame, et pegue, (1) clouaison et autres reparacions feictes par Denis Le Long, et paiemens de gens qui ont servy lad. gallee durant ce que lad. gallee a este a l'administracion dud. patron Denis Le Long, pour comptes arrestez et feits avecques lesd. Moreau et Le Long d'icelles mises et aussi pour certaines lettres que a paie led. Le Long pour la fecon de lad. gallee Nostre-Dame au croz de caignez (2), par commandement dud. Moreau et Jehan de Nant..., et aussi pour certaines (sommes ?) payees par le susd. Le Long en plusieurs despens et achaptz faitz par iceluy

(1) *Pegue :* poix, brai, goudron.

(2) *Caignez* doit avoir le même sens que le génois *Cainaggio*, carénage. Le *croz de caignez* servait pour caréner les navires comme le *clos aux galées* était un bassin spécial pour les galères.

patron, comme voilles, sarcye (1), bombardes, gumenes (2), et autres mises paiees pour lad. gallee et pour ses gaiges dud. patronage durans sesd. voyages, pour son dict patronage du temps qu'il a eu administracion de lad. gallee Nostre-Dame et aussi pour deux lettres de changes que led. Moreau a fait aud. Denis Le Long, l'une de mille ducatz, l'autre de mille huyt cens cinquante ducatz d'or venissiens, de toutes les parties dessusd. etc., reste led. Moreau debiteur aud. Le Long des parties dessusd., en la somme de deux mille sept cens escuz d'or en or, sans soleil, de laquelle somme led. Moreau luy ypotheque sa gallee Nostre-Dame, laquelle est de present au port de Marseille. (*Pièce en papier, n° 27.*)

N° IV.

KAROLUS, DEI GRACIA, FRANCORUM REX, dilectis et fidelibus consiliariis gentibus nostrum parlamentum Tolose tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, Salutem et dilectionem.

Humilem supplicationem dilecti et fidelis nostri *Philipi de Cominis*, militis, domini de Argentone recepimus continentem : Scilicet ipso existente vero domino, proprietario et possessore cujusdam navis, *sive galleacee, vocate Beate Marie,* quam nomine suo dilectus noster *Stephanus Dandrea*, patronus et gubernator illius, a quatuor vel quinque annis circa tenuit et tenet, et que galleacea fuit eidem supplicanti adjudicata per ternas sentencias conformes officiariorum nostrorum, tam ordinariorum commissariorum nostrorum in hac parte quam prime et secunde appellationum civitatis Marciliensis, nulla appellatione suspensarum, atque per gratuitum consensum et in solutum dationis per dilectum nostrum *Johannem Moreau*, cui pridem dicta navis, sive galleacea, pertinebat, et *pro summa novem millium ducentarum librarum*, pro resta debiti principalis *decem millium et ducentarum librarum turonensium*, qua ipse Moreau dicto supplicanti, ratione veri et amicabilis mutui, tenebatur et submissus fuerat, atque etiam *pro summa duodecim centum*

(1) *Sarcye :* agrès, gréement.

(2) *Gumènes :* câbles et quelquefois haubans. (Voir pour tous ces termes, le *Glossaire Nautique* de A. Jal, Paris, Didot, un vol. in 4° de 1591 pages, achevé d'imprimer en 1850.



scutorum auri Rosseno de Sommays pridem patrono pro dicto Moreau tanquam debitum privilegiatum per ipsum supplicantem realiter, antequam dicte galleacee pacificam habere valuisset possessionem exsolutorum expedita et liberata, et sic non licuerit nec liceat *Dionisio Lelong*, *Ville Aquarum Mortuarum*, nec alteri, executionem aliquam in et super dictam galleaceam facere, illam capere, arrestare, nec ipsum Dandrea, patronum illius pro dicto supplicante, in navigatione ejusdem impedire seu perturbare. Cumque, his non obstantibus, dictus Lelong pretendens dictum Moreau sibi in aliqua summa pecunie, medio certarum Litterarum, sive cedularum, per dictum Moreau sibi ad modum cambii, post tamen ipsius supplicantis ypothecam et actionem factarum, dictam galleaceam tunc in portu Aquarum Mortuarum repertam saisiri facere procuravisset, et sciens ipse Lelong ipsum supplicantem fore jure potiorem et tempore priorem, atque in executione eum prevenisse, postquam ipse Lelong coram dictis officiariis ordinariis Marcilie, in causa per ipsum supplicantem jam intentata propponente, cum dicto Moreau se gesserat, et causa pendente, colusione cum dicto Moreau ad fines ut ipsi ambo qui acthenus fuere ad transfretandum supra mare consocii, dictam galleaceam inter se habere et gubernare possent, quoddam instrumentum obligationis *summe duorum millium septingentorum scutorum auri* ex dictis cedulis, ut dicebant, descendentium, inter se passarunt, per quod dictus Moreau dicto Lelong predictam summam debere confessus est, pro solucione illius dictam galleaceam expresse dicto Lelong ypothecando, et eamdem nomine precario ejusdem tenere confitendo, licet jam arrestata seu capta ad instanciam dicti supplicantis in dicto portu Marcilie foret, et processus seu causa partes inter ipsas coram dictis judicibus ordinariis Marcilie penderet, pretextu cujusdam obligationis instrumenti *decima die mensis februarii millesimo* cccc° *octuagesimo quinto* in civitate Avinionis passati, dictus Lelong qui alias Aquis coram nostro magno Consilio Provincie alium processum contra dictum supplicantem et prefatum Moreau intentaverat, coram quo ipse supplicans sentenciam et victoriam obtinuit, non curavit causam suam ibidem prosequi, sed ad cancellariam nostram Tholose se traxit, et nonnullas Litteras tacito de dictis ternis sentenciis atque de alia sentencia coram dicto nostro magno



Consilio, ut premittitur, contra eum obtenta et facta narratione de supra dictis Litteris cambii et obligatione ac arresto predicto dicte galleacee, nec non de quadam alia pretensa sentencia a nostro jam dicto magno Consilio Provincie per eum, ut asserit, contra dictum Moreau et non contra dictum supplicantem obtenta, et quod illam minime exequi facere potuerat, obstante discessu dicto gallee mandato dicti supplicantis facto, et expeditione illius sibi dicto supplicanti, ipso Lelong non vocato, ut asserit, facta et de aliis non compertis, obtinuit gubernatori nostro Montispesuli inter alias directas per quas sibi mandabatur........... de premissis sentencia et certis appunctamentis aliis in favorem dicti Lelong contra dictum Moreau solum, ut asserit, obtentis ipsas sentenciam et appunctamenta contra dictum Moreau et alios quos deceret, et in et super dictam galleaceam et jura naufragii sive *nollits* ejusdem exequeretur. Quarum quidem Litterarum medio, magister *Guillelmus Pavesy*, judex palam ville Montispesuli et locumtenens dicti gubernatoris, dicto Lelong valde propicius et amicus intimus facto tali quali adjornamento supra pontem Avinionis, contra dictum Moreau nec non et procuratorem dicti supplicantis, qui nunquam fuit habitator Avinionis nec procuratorem illuc habebat, et alias nulliter procedendo, ipso supplicante penitus inaudito et illegitime vocato, *ymo eo tempore et diu ante mandato nostro detento, et qui donec a paucis citra diebus non fuit relaxatus,* dictas Litteras nostras interinando sentencias et appunctamenta de quibus in Litteris ipsis habebatur mencio fore executioni demandandas contra dictum Moreau et alios quos pertineret, per captionem, venditionem et festivam distractionem dicte galleacee Francie et aliorum bonorum ejusdem Moreau, sine tamen prejudicio navigagii illius ordinavit et declaravit : Cujus quidem sentencie virtute et ad dicti Lelong requisicionem et eadem diemet, dictam galleaceam cum ustensilibus et armariis ejusdem ad manum nostram cepit et supradicto Dandrea patrono illius sub eadem manu commendavit, illius alienationem et expeditionem ac jurium ejusdem sibi interdicendo sub pena centum marcharum argenti nobis applicanda : Quibus ipse Dandrea non consensit, quin ymo in scriptis debite appellavit et in dicta nostra parlamenti Tholose curia relevavit ; in qua causa ipsa appellacionis inter ipsum Dandrea appellantem ex una et dictum Lelong appella-

tum partibus ex alia pendere diutius indecisa. Verum et cum in et super premissis majus interesse et prejudicium ipsius supplicantis domini proprietarii dicte galleacee quam dicti Dandrea patroni illius, qui nomine dicti supplicantis possidet, vertatur et ob ideo supplicans hic debuisset legitime in dictarum Litterarum dicti Lelong executione pretensa sic, ut premittitur, nulliter facta, evocari atque in premissis suis juribus et actionibus lacius declarandis audiri prout nec auditus fuit prout et ad presens cupit, et appellacioni dicti Dandrea adherere intendit : Explicuit Nobis super his de nostro remedio gracioso et opportuno sibi provideri humiliter postulando. Quamobrem, premissis attentis et quia agitur de magno et de rebus jam, ut prefertur, in favorem dicti supplicantis judicatis atque finitis, que super omnia sunt preferenda et excipienda, vobis mandamus et quia, ut premissum est, causa per appellationem dicti Dandrea in dicta curia pendet indecisa, injungimus quaternis partibus ipsis seu earum procuratoribus presentibus vel vocatis eumdem supplicantem ad se processui et appellationi dicti Dandrea jungendum. Super hoc, quia et omnibus premissis.............. tales requestas petitiones et conclusiones quas adversus supra dictum Lelong et alios quos expedierit faciendas, proponendas et justificandas recipiatis et admittatis. Et quem eo casu recipi....... processibus, sentenciis et judicatis supradictorum justiciariorum nostrorum Marcilie qui jam ut premittitur de causa et materia cognoverunt juvandum et in presenti curia producendum recipi et admitti volumus, de gracia speciali per presentes, salvis deffensionibus partis adverse in contrarium, et super omnibus ipsis partibus auditis, bonum et breve justicie complementum monstretis. Quoniam sic fieri volumus lapsu temporis duorum annorum a tempore supradicte sentencie et executionis dicti judicii palam cum indesecutis ac dicti Dandrea appellationis interjecte, a quo dictum supplicantem, *attenta ejus detentione huc impedimento facta, qua obstante agere non valuit*, et quathenus opus est, relevavimus et relevamus de gracia speciali per presentes, usu et stilo Curie juris rigore ac Litteris surrepticiis impetratis vel impetrandis in contrarium non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose die mensis anno Domini millesimo cccc° octuagesimo octavo, Regni vero nostri sexto. Per Consilium. *(Pièce en papier, n° 35.)*

DEUXIÈME PARTIE

N° I

Aveux rendus par Ph. de Commynes, Hélène de Chambes et René de Penthièvre.

5 septembre 1477. — Aujourd'hui cinquiesme jour de septembre l'an mil quatre cens soixante dix-sept, en presence de nous Jehan de Chaumont... et Michaud du Temple, notaires jures de la court d'Argenton, nous estans en la ville de Mortaigne sur Seyvre en loustel de la vefve feu Jehan Legeroi, tres noble et puissant seigneur messire Philippes de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton et de Talemont, a offert faire a tres noble et puissant seigneur Loys de la Haye, seigneur de Passavant, de Chemille et dud. lieu de Mortaigne, comme representant la personne de feu messire Pierre de Chemille, chevalier, en son vivant, seigneur de Brechessac, la foy et hommaige lige, baiser, serment de feaulte, que pour raison des ville, baronnie, chastel et seigneurie d'Argenton il luy doit et est tenu faire A quoy a este repondu par led. seigneur de Passavant que led. hommaige luy est deu au regard et a cause de sa baronnie dud. lieu de Mortaigne et que en celle qualite et non aultrement il estoit content et a offert le recevoir. Dont nous ausd. seigneurs ce requerant, d'une part et dautre, avons donne ce present instrument pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de raison. En tesmoings de verite nous avons signe ce present instrument de nos seings manuels et icelluy faict sceller du scel establi aux contracts aud. lieu d'Argenton, les jour et an que dessus. Ainsi signe : J. de Chaumont, pour avoir este present et M. Dutemple, pour avoir este present. *(Original en parchemin, n° 23.)*

3 janvier 1501/2. — (Original en parchemin, n° 46). Cet acte de foi et hommage est dans le même style, et n'offre rien de particulier.

31 octobre 1506. — (Original en parchemin, n° 54.)

Analyse : Ph. de Commynes, seigneur d'Argenton, s'est transporté par devers noble et puissant seigneur Monseigneur Pierre « bastard d'Armagnac, seigneur de Mortaigne, luy estant en la maison de Michau Denyau, au bourg de St-Jouyn soubs Mauleon », auquel il a offert foi et hommage « en telles parolles ou semblables : Monseigneur, je vous « offre faire hommaige lige... en ensuyvant la forme de « notre abonnement et aussi l'offre de mes predecesseurs sei- « gneurs d'Argenton, comme ils ont accoustumes faire... » — Le comte d'Armagnac répond qu'il n'est point en lieu pour recevoir l'hommage et qu'il n'accepte point son offre, mais qu'il recevra les hommages de Mortagne audit lieu de Mortagne, le 9 novembre prochain et que Ph. de Commynes y vînt ou y envoyât quelqu'un, et qu'il ferait réponse à son offre telle que de raison. — Scellé du sceau des contrats de Mauléon, etc...

1511. — (Original en parchemin, n° 60). Cette offre de foi et hommage a été analysée page 119.

20 novembre 1513. — (Original en parchemin, n° 62). Le texte de cet aveu est à peu près le même que celui qui suit.

5 janvier 1514/5. — Sachent tous que Je Helenne de Chambes, dame d'Argenton, tien et advouhe a tenir tant pour moi que personniers partprenans ou promectans en gariment hommes et subgects de Vous tres haulte et puissante dame Yolande de La Haye, dame de Passavant et de Mortaigne, A cause de votre baronnie, terre et seigneurie dud. lieu de Mortaigne, A foy et hommaige lige et au devoir de deux cens livres tournois dabonny, tant seullement quand le cas y advient, Cest assavoir mon chastel et chastellenie, terre et seigneurie dud. lieu d'Argenton et toutes ses appartenances, appendances et despendances quelconques, O tout droit de baronnie, chastellenie et jurisdiction haulte, moyenne et basse, mere, mixte et impere, et o tout ce qui des dicts droits dessus nommes et de chascun deulx sen peuvent et doyvent deppendre, ainsi et par la forme que moy et mes predecesseurs seigneurs dud. lieu d'Argenton les avons accoustumes a tenir de Messrs vos predecesseurs seigneurs dud. lieu de Mor-

taigne, Soient villes, bourgs, faulxbourgs, foyres, marches, ventes, peages, passaiges, levaiges et mariaiges en aulcune partie de lad. Chastellenie et sur personnes rousturieres, estalaiges et banc de vin, sceaux aux contracts, faire et ordonner notaires soubs lesd. scels, hommes, hommaiges liges et plains, gardes et estaiges aud. chastel et ville, rachapts, plets et chevaulx (?) de service, cens, devoirs, tailles, coustumes, rentes tant en ble, vin, deniers, fromentaiges, mestuiaiges, herbaiges, commandices, byans de hommes et de bœufs de charrettes, d'autres bestes, fours et moulins et tous droits de verolye, de mouldre et de cuyre et qui en tel cas peult et doit appartenir selon l'usaige et coustume du pays, mesures a ble et a vin, garennes et deffends de garennes, estangs, rivaiges et peschaiges et deffends d'eaus, terres gaingnables et non gaingnables, prez, pasturaulx, boys, dixmes, terraiges, complans de vignes, gardez, receptz et plusieurs aultres choses, Sauve plus a plain a les desclairer si mestier est et tenir y soye, Et cestuy mon fief ou denombrement je baille par escript en lieu de feu messire Guillaume d'Argenton, en son vivant chevalier, et autres predecesseurs, Sauve toutes mes raisons de l'accroistre, d'amander, corriger, modiffier et declairer, de traire et adjouster si mestier est et je le voye que a faire face, et quant il sera venu amaurtire, Protestant que combien que je baille cestuy fief ou denombrement par escript et face aulcunes declarations expresses, que je ne baille ne ne fays lesd. declarations sinon si et en tant comme pour raison, usaige et la coustume du pays tenue y soye a faire les devoyrs et que en temps advenir il ne me puisse faire aulcun prejudice ne consequance, En tesmoyn des quelles choses jay mis et appose a ces presentes mon propre scel Le cinquiesme jour de janvier lan mil cinq cens et quatorze. Ainsi signe par commandement de mad. dame Helenne de Chambes et a sa requête, M. Texier, et seelle de cyre rouge a simple queue. (*Original en parchemin, n° 66.*)

7 janvier 1514/5. (Original en parchemin, n° 67.) *Analyse :* Hélène de Chambes se transporte à Mortagne, accompagnée de deux notaires, pour faire foi et hommage. Arrivée au château, elle trouve la porte fermée. Alors, en présence de certains habitants du lieu, elle déclare qu'elle est venue offrir de faire foi et hommage, etc., à cause de la mort de

Pierre d'Armagnac, et aussi offrir deux aveux et dénombrements par écrit de la seigneurie d'Argenton, en date du *cinq janvier présent*, l'un pour et au lieu de feu messire Guillaume d'Argenton et autres, ses prédécesseurs, et l'autre pour elle, — et pour payer 200 livres d'abonnement dues par la mutation de feu Ph. de Commynes, et aussi 40 écus d'or au soleil pour les fruits de la baronnie depuis le 13 mars 1461/2 jusqu'au 7 juillet 1462. — Elle fait frapper à la porte du château, et comme personne ne voulait sortir ni répondre, elle fait les offres dessus dites devant les notaires et les habitants de Mortagne, en face de la grande porte; elle fait exhiber lesdites sommes à découvert par Jacques de Burre, écuyer, licencié ès lois, son avocat. Alors survient François Chesse, châtelain de Mortagne, qui dit que la dame de La Haye est à Paris; il demande à Hélène de Chambes de donner ses offres par écrit promettant de faire réponse le lendemain. Elle répond qu'elle n'est pas tenue de le faire, d'après la coutume du Poitou. Le châtelain répond qu'il n'a pas pouvoir de recevoir une offre orale. Procès verbal est dressé par les notaires.

14 mars 1414/5. — Aveu rendu à dame de La Haye etc., par René de Penthièvre et seigneur d'Argenton. — Le texte est, à peu de chose près, le même que le précédent. *(Original en parchemin, n° 68.)*

25 mars 1514/5. — Aujourd'huy, en la presence des notaires souscrits, Hault et puissant seigneur Rene de Bretaigne, comte de Penthievre et seigneur d'Argenton, a declaire a haulte et puissant Dame Madame Yoland de La Haye, dame de Passavant et de Mortaigne que, des le mercredi dixiesme jour de juillet an present mil cinq cens quatorze, il s'estoit tire par devers feu monseigneur Pierre, bastard d'Armignac, son feu mary et espoux, auquel il avoit offert de faire les foy et hommaige lige, le baiser et le serment de fidelite qu'il estoit tenu luy faire a cause de sad. terre et seigneurie de Mortaigne, pour raison de son chastel, baronnie, ville et chastellenie, terre et seigneurie dud. lieu d'Argenton, bailler fiefs, adveux et denombrement pour ces dites choses, et luy payer deux cens livres tournois a or et argent descouvert du droit abonny a cause du rachapt de lad. terre deu par la mutacion de feu messire Philippes de Commynes, en son

vivant chevalier, seigneur dud. lieu, auquel led. seigneur de Penthievre est heritier a cause de dame Jehanne de Commynes son espouse, fille unicque dudit feu Commynes, et luy exhiba led. seigneur comte de Penthievre et feist exhiber par ses gens deux adveux et denombrements signes de son seing manuel et seellez du seing de ses armes dactez du vingtiesme jour de novembre mil cinq cens et treize, Lun ou lieu de feu messire Guillaume d'Argenton, en son vivant chevalier seigneur dud. lieu d'Argenton et autres predecesseurs, L'aultre ou nom dudit seigneur comte de Penthievre, Et lui offroit aussi bailler a or descouvert, presens notaires, la somme de quarante escus d'or au soleil pour la perte des fruicts de troys mois vingt jours, En ensuivant la sentence du seneschal de Poictou ou son lieutenant a Poictiers, et arrest confirmatif d'icelle, Offrant plus en bailler pour lesd. fruicts s'il estoit raisonnable, Et que a toutes lesd. offres led. seigneur bastard d'Armignac son mary n'avoit voulu obtemperer, Ains l'auroit refuse recevoir ausd. foy et hommaige, Et aussi prendre lesd. sommes, Ainsi que ces choses peuvent plus a plain apparoir par lesd. offres, A ceste cause et aussi pour ce que led. seigneur bastard d'Armignac est depuys icelles offres alle de vie a trespas, A offert encores de present a lad. dame faire les foy et hommaige tels que dessus presente, et voulu payer lesd. sommes, presens lesd. notaires, Offrant en bailler plus si besoing estoit, Et aussi luy a presente son adveu et nombrement desd. chastel, baronnie, chastellenie, terre et seigneurie d'Argenton, le tout a plain declaire en icelluy adveu qui est dacte du quatorziesme jour de ce present moys de mars, Signees Rene de Bretaigne et par son commandement Poyart, et seelees en cire sur queuhe simple, Protestant par led. seigneur d'Argenton au deffault de accepter par lad. dame les choses dessusd. de tous despens, dommaiges et interestz Et de se pourvoir par justice : A quoy lad. dame a respondu que led. seigneur d'Argenton feist mectre son dire par escript et qu'il luy feust baille et que sur ce en parleroit a son conseil et quelle y respondroit ainsi que de raison. A quoy a respondu le seigneur de Penthievre que en restablissant par led. de Penthievre es noms des commissaires commis au regime et gouvernement de la terre et seigneurie du lieu d'Argenton, Et ensuyvant les main mises qui sont declairees bonnes et vallables par sentence et arrest confirmatif d'icelle

donne en lad. court d'entre feu messire Pierre bastard d'Armignac son mary et elle, seigneurs de Mortaigne, et feu messire Philippes de Commynes le sixiesme jour de juing mil cinq cens et unze, les fruictz par lesd. de Penthievre et Commynes ou aultres de par eulx prins et perçus en lad. terre et seigneurie d'Argenton, fournissant et obeissant aud. arrest, et payant lesd. droictz et devoirs deus par lad. coustume du pays de Poictou, Sans prejudice des droictz tant de commission de fief, justice et jurisdiction que aultres pretendus par lad. dame, Icelle dame est preste de le recevoir es foy et hommaige et faire ce que en veult et ordonne la coustume dud. pays de Poictou. Dont et desquelles choses dessusd. chascune desd. parties a requis acte pour luy servir, etc. (*sic)* et faict et octroye Lan mil cinq cens et quatorze, le vingt cincquiesme jour de mars. Ainsi signe Lemaupin et Bastonneau. (*Original en parchemin, n° 69.*)

N° II.

Etat abrégé des Comptes d'Argenton pour 1489, 1490, 1491, 1494, 1495.

A. — Estat du compte d'Anthoine Ledoulx, recepveur d'Argenton pour deux ans, commençant à la feste Sainct Jehan Baptiste mil IIII^{c} IIII^{xx} et neuf, icellle feste incluse, et finissant a semblable feste lan mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze, la dicte feste excluse.

Recepte de deniers	1567 l. 3 s. 3 d. piette.
mise	1482 l. 17 s. 10 d. obole
doit led. recepveur	84 l. 5 s. 4 d. ob. piette.
Recepte de froment	251 sextiers, 7 boisseaux demy, 1 d.
mise	221 sextiers, mine.
doit led. recepveur	29 sextiers, mine, 7 boisseaux demy, 1 d.
Recepte de seigle	841 sextiers, mine.
mise	746 sextiers, 1 boisseau.
doit led. recepveur	95 sextiers, 7 boisseaux.
Recepte de baillarge	incertaine, comprins le reste, 22 sextiers, mine, 7 boisseaux.

mise	neant.
doit led. recepveur	lesd.
Recepte d'avoyne	100 sextiers, mine, 2 boisseaux, quart demy boisseau.
mise	64 sextiers, demy boisseau
doit led. recepveur	36 sextiers, mine, demy boisseau et quart et demy quart de boisseau.
Recepte de pois	2 sextiers, 7 boisseaux.
mise	1 sextier, mine, 5 boisseaux.
doit led. recepveur	9 boisseaux.
Recepte de febves	2 sextiers, mine, 7 boisseaux.
mise	2 sextiers, mine, 7 boisseaux.
doit led. recepveur	mine, 2 boisseaux (*sic*).
Recepte de chappons	290 chappons et tiers de chappon.
mise	157 chappons.
doit led. recepveur	133 chappons et tiers de chappon.
Recepte de gelines	286 gelines.
mise	93 gelînes.
doit led. recepveur	193 gelines.
recepte d'oayes	58 oayes.
mise	35 oayes.
doit led. recepveur	23 oayes.
Recepte de cyre	65 livres et demye de cyre.
mise	81 livres de cyre.
est deu aud. recepveur	15 livres et demye de cyre.
Recepte de vin	125 pipes une busse.
mise	124 pipes et demye.
doit led. receveur	1 pipe.
Recepte de layne, o le sue	506 livres.
mise	celle.
Recepte d'aigneaux	36 aigneaux.
mise	34 aigneaux.
doit led. recepveur	2 aigneaux.
Recepte de gorrons	1 gorron.
mise	celle.
Recepte de pourceaux	12 pourceaux
mise	11 pourceaux.
doit led. recepveur	1 pourceau.
Recepte de souliers	15 paires.
mise	esgualle.

Recepte de biains (1) de bœufs et charrettes	364 bœufs et 68 charrettes.
mise	esgualle.
Recepte de biains (2) de bras	66 biains de bras.
mise	esgualle.
Recepte de biains a nectoyer les estables	120 biains.
mise	esgualle.
Recepte de fourches de biains a fenner	4 fourches.
mise	esgualle.

Oy, clos examines et arrestez par Hardouyn de Vendel, escuyer, sg^{r} de Lesbaupmaye, Rene de Poille, sg^{r} de la Hudandiere, Guillaume Girardeau chastellain et Jehan Le Sure, le XIXe jour de janvier l'an mil quatre cens quatre vingt et unze *(douze)*. (*Copie du temps, en papier, n° 36.*)

B. — Estat du compte d'Anthoine Ledoulx, recepveur d'Argenton, pour demy an commençant a la feste Monsr Sainct

---

(1) Tous ces *biains* étaient rachetables : on lit dans le compte de 1494 : « Bians de Massay. . . Mathurin Charlon, pour deux bœufs de « bian, 13 s. 4 d. ; . . . pour deux bœufs et une charrette de bian, 26 s. « 8 d... » On peut évaluer à peu près à 60 livres le rachat des bians dont l'appréciation n'est pas indiquée dans les comptes.

(2) Les *biains*, *bians* ou *bans* étaient des corvées qui étaient dues au seigneur et s'annonçaient à cri public. — Les *biains* dus à Argenton par les gens de Massais, quatre fois l'an, à Noël, à N. D. de mars, à la St-Jean et à la St-Michel, étaient affermés pour 50 l. 13 s. 4 d. (*Comptes de 1494 et de 1495*). — Les gens de Voultegond, de la Bouesse, du Breuil devaient 16 biains de bras, et les derniers deux biains de fourche. — Les gens du Bourg-Neuf devaient 5 biains par mois pour nettoyer les étables : « tous lesqueulx biains Francois Chenu est tenu semondre « et faire assavoir, apres ce que l'on luy a notiffie par les serviteurs de « mond. seigneur. Et pour ce faire demeure icelluy Chenu quicte de tout « jalonnage de vin vendu en sa maison ou il demeure joignant au « chemyn par lequel l'on va de la grant porte de l'eglise au peaune et « au chemin par lequel on va de lad. grant porte au marche du boys. » (*Compte de 1494.*) — « Les locateurs des maisons demourans aud. lieu « d'Argenton, a leure que mond. seig^{r} baille son pre de Gon a faucher « sont tenuz d'aller fenner le foin dud. pre jusqu'a ce qu'il soit sec et « mis en grans mullons, sans leur faire aulcune despense. » (*Ibid.*)

Jehan Baptiste 1491, Icelle incluse, et finissant a la feste de Noel ensuyvant aud. an, lad. feste excluse.

Recepte de deniers	339 l. 16 s. 10 d. obole piette.
mise	196 l. 2 s. 10 d. —
doit led. recepveur	143 l. 14 s. obole piette
Recepte de froment.	130 sextiers, 5 boisseaux demy, 1 denier ob.
mise	98 sextiers, mine, 7 boisseaux demy.
doit led. recepveur	31 sextiers, 6 boisseaux, 1 d. ob.
Recepte de seigle	473 sextiers, 2 boisseaux.
mise	385 sextiers, 4 boisseaux.
doit led. recepveur	87 sextiers, mine, 6 boisseaux.
Recepte d'avoyne	77 sextiers, 2 boisseaux, quart et demy.
mise	30 sextiers, mine, 3 boisseaux.
doit led. recepveur	46 sextiers, 7 boisseaux, quart et demy.
Recepte de baillarge	22 sextiers, mine, 7 boisseaux.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd.
Recepte de pois	1 sextier, mine, 3 boisseaux.
mise	15 boisseaux.
doit led. recepveur	1 mine, 4 boisseaux.
Recepte de febves	1 sextier, mine, 7 boisseaux.
mise	1 sextier, 1 boisseau.
doit led. recepveur	1 mine, 6 boisseaux.
Recepte de chappons	162 chappons, ung tiers.
mise	26 chappons.
doit led. recepveur	136 chappons, ung tiers
Recepte de gelines	195 gelines.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd.
Recepte d'oayes	49 oayes.
mise	9 oayes.
doit led. recepveur	40 oayes.
Recepte de cyre	12 livres.
mise	22 livres et demye, cyre.
est deu aud. recepveur	10 livres et demye, cyre.
Recepte de vin	84 pipes.
mise	esgualle.

Recepte de layne, o le sue.	160 livres de layne.
mise	esgualle.
Recepte d'aigneaux	13 aigneaux.
mise	esgualle.
Recepte de gorretz	demy gorret.
mise	esgualle.
Recepte de pourceaux	7 pourceaux
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd.
Recepte de biains	182 bœufs et 34 charrettes.
mise	esgualle.

Oy, clos, examine et arreste en la maniere que dessus, le XXIe jour de janvier, lan mil IIII^c^ IIII^xx^ et unze *(douze)*. *(Copie du temps, en papier, n° 37.)*

C. — Est l'abrege du compte de Anthoine Ledoulx, recepveur d'Argenton, commençant a Nouel 1493, icelle feste incluse, et finissant a semblable feste ensuyvant 1494, icelle excluse.

Recepte de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires	644 l. 18 s. 6 d.
mise	856 l. 17 s. 4 d.
est deu aud. recepveur	211 l. 18 s. 10 d.
Recepte de froment, tant ordinaire qu'extraordinaire	183 sextiers, mine, 2 boisseaux, ob.
mise	22 sextiers, mine, 6 boisseaux.
doit led. recepveur	160 sextiers, mine, 4 boisseaux, ob.
Recepte de seigle	498 sextiers, 1 boisseau et quart de boisseau.
mise	151 sextiers, 4 boisseaux.
doit led. recepveur	364 sextiers, mine, 5 boisseaux et quart de boisseau.
Recepte d'avoyne	135 sextiers, 3 boisseaux et demy et quart de boisseau.
mise	2 sextiers, mine, 5 boisseaux et demy boisseau.
doit led. recepveur	132 sextiers, 5 boisseaux demy boisseau et demy quart de boisseau.

Recepte de baillarge	33 sextiers, mine, 3 boisseaux.
mise	mine.
doit led. recepveur	33 sextiers, 3 boisseaux.
Recepte de pois	1 sextier, 4 boisseaux.
mise	esgualle.
Recepte de febves	1 sextier, 5 boisseaux.
mise	esgualle.
Recepte de chappons	145 chappons et le seiziesme d'un chappon.
mise	52 chappons.
doit led. recepveur	93 chappons et le seiziesme.
Recepte de gelines	143 gelines.
mise	72 gelines.
doit led recepveur	71 gelines.
Recepte d'oayes	29 oayes.
mise	6 oayes.
doit led. recepveur	23 oayes.
Recepte de cyre	24 livres et demye.
mise	33 livres.
est deu aud. recepveur	9 livres et demye.
Recepte de vin	123 pipes.
mise	esgualle.
Recepte d'aigneaux	19 aigneaux.
mise	esgualle.
Recepte de pourceaux	8 pourceaux.
mise	esgualle.
Recepte de souliers	6 paires.
mise	esgualle.
Recepte de potz	4 l. 8 s. poyables en potz.
mise	24 s. en potz.
doit led. recepveur	64 s. en potz.
Recepte de biains de bœufs et charrettes	182 bœufs et 34 charrettes.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. biains.
Recepte de biains de bras.	33 biains.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. biains.
Recepte de biains de fourches	2 biains.
mise	neant.

doit led. recepveur	lesd. biains.
Recepte de biains a curer les estables	60 biains.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. biains.

Oy, examine, clos et arreste en la maniere que dessus est contenu o les injuncions dessus declerez; et en oultre que led. recepveur desclairera a ses prochains comptes les confrontations plus amplement bonnes et valables des articles du censif, par nous commissaires ci dessoubs signez, le III[e] jour de decembre lan mil IIII[c] IIII[xx] et quinze. Regne de Poille, Le Sure. *(Original, en papier, n° 41.)*

D. — Estat abrege du compte de Anthoine Ledoulx, recepveur d'Argenton, commençant a la feste de Nouel mil IIII[c] IIII[xx] XIV, icelle feste incluse, et finissant a semblable feste mil IIII[c] IIII[xx] XV, icelle excluse et non comprinse, qui est ung an entier.

Recepte de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires	622 l. 19 s. 7 d. obole.
mise	795 l. 14 s. 5 d. obole.
est deu aud. recepveur	132 l. 14 s. 10 d.
Recepte de froment, tant ordinaire qu'extraordinaire	226 sextiers, mine, 2 boisseaux, 1 d.
mise	35 sextiers, mine, 2 boisseaux.
doit led. recepveur	191 sextiers, 1 d.
Recepte de seigle, tant ordinaire qu'extraordinaire	765 sextiers, 5 boisseaux et demy.
mise	153 sextiers, mine, 2 boisseaux.
doit led. recepveur	611 sextiers, mine, 3 boisseaux et demy boisseau.
Recepte d'avoyne, tant ordinaire qu'extraordinaire	179 sextiers, mine, 7 boisseaux et quart de boisseau.
mise	1 sextier, mine, 5 boisseaux.

doit led. recepveur	178 sextiers, 2 boisseaux et quart de boisseau.
Recepte de baillarge	34 sextiers, mine, 7 boisseaux.
mise	2 sextiers.
doit led. recepveur	32 sextiers, mine, 7 boisseaux.
Recepte de pois	1 sextier, 4 boisseaux.
mise	2 boisseaux.
doit led. recepveur	1 sextier, 2 boisseaux.
Recepte de febves	1 sextier, 5 boisseaux.
mise	2 boisseaux et demy.
doit led. recepveur	1 sextier, 2 boisseaux et demy.
Recepte de chappons	240 chappons, 1 tiers de chappon.
mise	51 chappons.
doit led. recepveur	189 chappons, 1 tiers de chappon.
Recepte de gelines	214 gelines.
mise	20 gelines.
doit led. recepveur	194 gelines.
Recepte d'oayes	52 oayes.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. oayes.
Recepte de cyre	24 livres et demye de cyre.
mise	29 livres et demye.
est deu aud. recepveur	5 livres de cyre.
Recepte de vin	128 pipes et busse.
mise	100 pipes.
doit led. recepveur	28 pipes et busse.
Recepte de layne, o le sue	574 livres de layne.
mise	esgualle.
Recepte d'aigneaux	20 aigneaux.
mise	esgualle.
Recepte de gorretz	demy gorret.
mise	esgualle.
Recepte de pourceaux	8 pourceaux.
mise	esgualle.
Recepte de souliers	7 paires.
mise	esgualle.
Recepte de potz de terre.	7 l. 12 s. en potz.
mise	24 s. en potz.
doit led. recepveur	6 l. 8 s. en potz.
Recepte de biains de bœufs et charrettes	364 bœufs et 48 charrettes.

mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. biains.
Recepte de biains de bratz	66 biains.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. biains.
Recepte de biains de fourches	2 biains de fourches.
mise	4 biains de fourches.
est deu aud. recepveur	2 biains de fourches.
Recepte de biains a curer les estables	120 biains.
mise	neant.
doit led. recepveur	lesd. biains.

Oy, cloux et arreste en la maniere que dessus par nous commissaires cy dessoubs signez le Ve jour de decembre lan mil IIIIc IIIIxx XV (?) avecques les injuncions contenues en son dernier compte rendu a nousd. commissaires. *(Copie du temps, en papier, n° 42.)*

N° III.

Cest la declaration des meliorations et reparations

faictes et fait faire es domaines et chasteaux terres et seigneuries d'Argenton et de La Motte Coppoux avecques leurs appartenances et appendances par noble et puissant seigneur messire Philippe de Commynes, chevalier, en son vivant seigneur des dictz lieux, et dame Helene de Chambes, sa femme, depuis lan mil IIIIc LXXIII.

Et premierement :

I. Tout le grant corps de maison joignant la vieille salle et greniers joignant aux fossez devers le bourg Giroire d'une part, et d'un bout au gardouer et chemin allant de la ville aud. bourg, et d'aultre bout au jardin dud. lieu, et d'aultre coste a la petite cour du chasteau, a este extime et a bien couste la somme de LX mil frans.

II. Item, en la vieille salle, la ou sont les greniers, a convenu fere doubles lesd. greniers et carrelez et

plusieurs autres reparations necessaires a mectre les grains de lad. seigneurie, qui peuent avoir coste, avec les belles caves, IIII^{c} livres.

III. Item ont este faictes deux cuysines avec une belle salle voultee et une boutillerie avecques le garde manger et une belle cyterne, qui ont bien coste en toutes choses la somme de III mil livres.

IV. Item a este faicte la neuf de chappelle, tant en mur, cherpenterie, couverture, clou, ardoyse et voultee de menuzesie, verrine que aultres choses, laquelle a bien coste la somme de II mil frans et plus.

V. Item plus, a este faict a neuf ung corps de maison auquel y a déux chambres haultes, deux chemynees, avec le dessoubs, la ou il y a ung moulin a bratz pour la conservation du chasteau, avecques un beau pressouer et deux belles mectz de pierre aud. pressouer, pour mectre la vendange, dont le tout a bien coste la somme de V^{c} livres.

VI. Item plus, a este faicte une belle grange neufve, toute couverte d'ardoise, avecques quatre portes et ung huys pour mectre les foings, boys et vesseaux pour la seigneurye, en toutes choses qui peult avoir coste la somme de mil V^{c} livres.

VII. Item plus, a este faicte une maison pour le portier, pour garder la porte, ou il y a une chambre et deux plus petites doubles, laquelle maison a bien coste en toutes choses la somme de L livres.

VIII. Item a este refaicte la grosse tour de la porte par ou l'on entre au chasteau, avecques celle ou est lorloge et celle de la Faulconnerie, la ou lon a faict des machecoulis tous neufs, et cherpenterie et couverture d'ardoyse, latte, clou, et aultres choses, qui ont bien coste la somme de III mil V^{c} frans.

IX. Item ont este faictes unes belles estables toutes neufves couvertes d'ardoyse, lesquelles sont doubles a mectre avoynes et pailles, qui ont bien coste la somme de VI^{c} livres.

X. Item a este enduyt les murs de l'enclousture du

chasteau et faict reffaire plusieurs breches, portes et pontz, qui a bien coste la somme de IIII^{c} livres.

XI. Item a este faict un estang contre le chasteau, pour la garde du chasteau, dont la chaussee diceluy, avec les recompenses qui ont este poyees a ceulx a qui ils estoient, avec la reparation du pont de Vantibus, ont bien coste la somme de V mil livres.

XII. Item a este faict un gardouer jouxte la riviere devers le bourg Giroire pour mectre poisson, dont le mur est fort espais, auquel les fondements ont este prins bien bas, a bien coste la somme de C livres tournois.

XIII. Nota que le moulin du bourg a este acqueste par feu monsieur, des Bertrands et de feu M^{tre} Jacques Pignart, avecques la maison; et sont les lectres d'acquest ou tresor.

XIV. Somme des dictes reparations dud. chasteau, LXXII mil V^{c} livres tournois.

XV. Item a este faicte la justice a quatre pilliers de pierre de taille, avecques la cherpente, a bien coste en toutes choses la somme de VIII^{xx} livres.

XVI. Item a este repare es moulins du Pont Neuf, — *alibi post.*

XVII. Item a faict es moulins de Chiron, — *alibi post.*

XVIII. Item a este repare a l'auditoire, pres le chasteau, tant de murs, de huisseries, de pierre de taille, fenestres, soliveaux, chevrons, tieulle, latte, planchers, et refaict les greniers et murs a l'entour, a bien peu coster la somme de C livres.

XIX. Item a este repare la hale d'Argenton a plusieurs fois, tant en couverture, latte, chaulx, tieulle et autres choses, pour la somme de cent livres.

XX. Item a este faict et repare tant au Pont Neuf que au pont Cadorat, pour la somme de XXX livres.

XXI. Item en reparation du pont de Votegon, la somme de L livres.

XXII. Les moulins de Chiron. — Les reparations des moulins de Chiron faictes seulement depuis le temps que Blays Gruget a este demeurant aud. moulin. Premierement a este faict ung moulin neuf au dessoubs des deux aultres, de pierre de taille et une maison faicte dessus, et pour la petite maison ou est led. moulin, en laquelle maison haulte a une chemynee et une demye croisee, le tout de pierre de taille, au bout de laquelle maison du moulin y a une aultre petite maison a planche, et une estable pres lesd. moulins, couverte de tieulle plate, et un four au devant de lad. maison par devers l'estang des moulins, toutes lesquelles reparations, tant en matiere que depens, peuvent avoir coste de son temps seulement la somme de C livres.

XXIII. Les moulins du Pont Neuf — Item, pour les deux moulins du Pont Neuf, lesquels sont a draps, pour avoir faict les chemyns de pierre de taille, et la longiere devers les roues desd. moulins, et ung apentilz pour couvrir lesd. roues et piles desd. moulins, en toutes les reparations de son temps, montent cinquante livres et plus.

Item, pour avoir repare la chaussee du Pont Neuf, tant pour la chaulx que pour les ouvriers, XXX livres.

XXIV. Reparations de Vauzelles. — Item a faict le grand corps de maison de Vauzelles avecques le pressouer et un mectz de pierres de taille bien belles et une belle fuye, ont bien coste la somme de VI[c] livres.

XXV. Reparations des mestayries. — Premierement, en la mestayrie du Portau a este faict depuis le temps de XLII ans ou environ les reparations qui s'ensuyvent (*sic*).

XXVI. En la mestayrie du Brueil Frectier a este faict et repare depuis led. temps cest a sçavoir en maison, granche, bergerie, tectz pour les bestes et aultres choses la somme de C livres.

XXVII En la maison de la Vacheresse a pareillement este faict depuis led. temps pour la somme de C livres.

XXVIII. En la mestayrie des Chezaulx a este faict tant es

maisons, bergeries, tectz et aultres reparations, pour la somme de CL livres.

XXIX. En la mestayrie de la Tramblaye ont este faictes les reparations qui s'ensuyvent, cest a sçavoir es maisons, loges, granges a mectre foingz, tectz et aultres choses, et ont bien coste la somme de CC livres.

XXX. Et nota que une terre appelee la Vergerie, tenant a la Tramblaye, fut retiree par Monsr de Monsr de la Perronniere, venduz par aulcuns nommez Les Chargez de Sainct Clemantin, et sont les Lectres ou tresor du chasteau.

XXXI. En la Carrye a este faict les reparations qui s'ensuyvent *(sic)*.

XXXII. En la mestayrie de la Brosse a este faict les reparations qui s'ensuyvent *(sic)*.

XXXIII. La Mothe Coppox et La Mothe Brisson et leur appartenance. — Aultre declaration des meliorations et reparations necessaires faictes es seigneuries dessus dictes.

Et premierement : Messire Jacques Michart, prestre et recepveur des seigneuries de La Mothe, fit faire par le commandement des sieur et dame d'Argenton, depuis XXXV ans en deça, le grand estang du moulin de La Mothe, qui rompit la veille St Jehan, dont le poisson fut perdu, et ung nomme de Laulne le refit et en eut tant pour le taluaige, qui fut faict de pierre, que pour despens, III^{c} L livres.

XXXIV. Item et depuis, le s^{r} de Lesbaupmaye et Rene de Poille, serviteurs et officiers de Monsieur d'Agenton, et led. Michart recepveur, firent faire l'estang de l'Olivet, au dessus du grand estang, par commandement dud. s^{r} et dame, tant pour en tirer la pierre, le taluer, prendre les fondements, pour façon et toute despence, baillerent a Jacques Mesnard... et a Julien Bessons la somme de VII^{c} livres.

XXXV. Item, led. seig^{r} acquist les terres dud. estang de Lolivet des bonnes gens du pays, qui ont bien coste CC livres.

XXXVI. Item et depuis led. temps a este logee la mestayrie de la Ravarye pres le chasteau, laquelle alors ne valoit que trois mynes de ble, qui a bien coste en toutes reparations, CC livres.

XXXVII. Item, depuis XX ans en ça a este repare le chasteau de La Mothe par commandement desd. s[r] et dame, et ont este abillees les chambres et carrellees et faict faire les logis de pierre, chault, sablon, tuylle, boys, latte, clou et aultres choses, puitz et caves, qui ont bien coste V[c] livres.

XXXVIII. Item, par commandement desd. s[r] et dame a este haulse la chaussee de l'estang appele Briant, et faict le taleu de pierre avecques les bondes et les fondements, et depuis, quatre ans apres les reparations dessusdictes, par vymere ladicte chaussee cheut par terre et tout le poisson perdu, et a fallu refaire lad. chaussee de nouvel et prendre les fondements comme devant, qui a bien coste CCCL livres.

XXXIX. Item et depuis a este rhabille l'estang de Villeneufve et faict faire une bonde toute neuve, qui a bien coste, depuis led. temps, C livres.

XL. Item, et pour avoir faict une dalle de pierre a chault et a sable pour faire mouldre le grant moulin et pour abiller les esseres, a bien coste LX livres.

XLI. Item et aussi a este faict trois estangs a la mestayrie de La Charruliere, trois bondes et les taluaiges et fondements, avecques les sallaires et despens, qui ont bien coste CCC livres.

XLII. Item a este acquis par feu mond. s[r] la mestayrie de La Ravarye pres le chasteau de Coppox, qui ne valoit alors dud. acquest que lad. somme de trois mynes de ble, et en poya led. s[r] dud. acquest la somme de CCC livres.

XLIII. Item et aussi a este abille et repare l'estang Vieille dud. lieu de La Mothe, et aussi a este abille le petit estang, pres de la Mothe Brisson, tant en bonde, talluaiges, pierre, que en sallaire et despens, ont bien coste CC livres.

XLIV. Item a este faict la grange de La Mothe Brisson

toute neufve, belle et espacieuse pour loger les grains de la recepte, et pour les dixmes et terraiges de lad. seigneurie, a bien coste CC livres.

XLV. Item aussi a este refaict les greniers dud. lieu de La Mothe Brisson tant de boys, pierre que aultre chose, lesquels estoyent par terre et ne pouoyt on loger un sextier de grain, la ou a present on y logeroyt mil sextiers de ble et plus, qui ont bien coste CL livres.

XLVI. Item a este faict aud. lieu de La Chapelle St Laurens une grande hasle et espacieuse, et pour avoir achepte le lieu la ou lad. hasle a este faicte, a bien coste CCC livres.

XLVII. Item et que depuis led. temps led. sieur d'Argenton a faict avoir aud. lieu de La Chapelle St Laurens foires et marchez, qui ont bien coste VIII^c livres, dont les merciers eurent C livres, sans leurs despens.

XLVIII. Item a este abille l'estang de Lolivet en lan mil V^c et quatorze, depuis ung bout jusques a l'aultre, et a este garny de chault et pierre de taille, et un pillon tout neuf, qui ont bien coste XXXV livres.

XLIX. Item, pour avoir repare les maisons et chastel de La Mothe Coppox et de La Mothe Brisson, par sept ou huict foiz durand led. temps de XX ans, et aussi pour avoir recouvert les greniers de La Mothe, chault, tuille et aultres choses, se monte a la somme de CL livres.

L. Item, pour avoir faict abiller les garennes du Chasteau de La Mothe Coppox et de La Mothe Brisson la ou il a este bien faict mil toises de fousses et douz ou treize meurgiers tous neufs, qui ont bien coste avec le plesseige, VIII^{xx} livres.

LI. Item puis led. temps a este quatre vymaires la ou les pouvres mestoyers et subgects ne cueillerent aulcune chose et fallut que lesd. s^r et dame leur baillast des grains pour semer et pour leur vivre la ou il y a eu de perte plus de mil charges de ble.

LII. Somme desd. mises de La Mothe et Vauzelles, V^m V^c XL livres.

LIII. Item a este faict reparer au lieu de Souvigne ung beau logis neuf, tous les murs et enclostures avecques les granges, pressouers, bergeries et aultres choses qui peuent avoir coste CCC livres.

LIV. Item de demander quatre mil frans aud. de La Greve, parceque Bury les receut de feu mond. S[r] par la lettre   et pour poyer les despens, couts et mises qui ont bien coste mil livres.

LV. Item et fault demander aud. de La Greve la moitie de tous les despens des proces qui ont este intentez depuis quarante deux ans en ça a cause des dictes seigneuries.

LVI. C'est la declaration des reparations faictes et fait faire es domaines des terres et seigneuries de Lairegodeau et Gourge et leurs appartenances par noble et puissant seigneur messire Phelippes de Commynes, chevalier et dame Helenne de Chambes sa femme, depuis le temps de l'an mil IIII[c] soixante et treize. Premierement: Les fours a ban et.... tous des dicts fours de la seigneurie de Lairegodeau, valent... reparations LX livres ou environ.

LVII. Item ont este rhabilles plusieurs foys les chaussees et moulins de lad. seigneurie de Lairegodeau, comme de deux ans l'ung, valant pour chascune cincquante sous tournois ou environ et avecques..... fait et edifier les estables et habitations pour les bestes, valant le tout de lad. reparation ensemble VI[xx] livres ou environ.

LVIII. Item ont este droissees et faictes a neuf les fourches patibulaires de lad. seigneurie de Lairegodeau, valant la mise X livres ou environ.

LIX. Item ont rhabille les vitraux des chapelles d'Argenton estants es esglises de Ste Croix et des Cordeliers a Parthenay, valant LXX sous tournois.

LX. Item a este faicte grande quantite de meurgiers ou clo. . . . ere et foussez, trassez es garennes du Brugnon en Gastine, vallant XXVI livres ou environ.

LXI. Item, aud. lieu du Brugnon a este faict la licte ou lictres (*sic*) des armes et armoyries des seigneuries

d'Argenton et Lairegodeau, et avecques defendu au proces contre Mathurin de La Boissiere, escuier, qui vouloyt usurper sur le droit de fondation de l'esglise dud. lieu, valant le tout, de la mise, tant dud. proces que aultre, LX livres ou environ.

LXII. Item a este rhabillee par plusieurs foiz la chaussee dud. lieu du Brugnon, comme par chascun an, valant en reparations XL livres ou environ.

LXIII. Item a Pressigne ont este faitz et basty a neuf le..... granges et fournoux dud. lieu et avecques fait les estables pour les bestes, valant le tout desd. reparations CC livres ou environ.

LXIV. Item aud. lieu de Pressigne ont este faitz faire les vaisseaux a vin pour recuillir le vinoble dud. lieu mesmement la grande cuve dud. lieu valant VI livres ou environ.

LXV. Item a Gourge a este fait et ediffie a neuf la grange dud. lieu, valant en toute mise VIII^{xx} livres ou environ.

LXVI. Item a este refaicte lad. grange de cherpente et tout aultre couverture et de portes, laquelle avoyt brusle par vymere et tempeste, valant le tout C livres ou environ.

LXVII. Item a este faict le grenier estant du coste de Vergorge et refaict la cherpente et couverture d'iceluy, valant lad. reparation III^{xx} livres ou environ.

LXVIII. Item a este refaicte..... et toute la couverture de lantour desd. greniers..... change les cheines des aultres et en feut mis.... et aussi abille le planchier desd.... et employe grant quantite de aisses et.... tout valant C livres ou environ.

LXIX. Item ont este faiz deux estables pour les ouailles et ung appentilz a lad. grange, valant le tout LX livres ou environ.

LXX. Item, au moulin dud. Gourge a este repare en la chaussee dud. lieu par chascun an ou environ pour la somme de VI livres, valant le tout CC livres ou environ.

LXXI. Item a este faict a neuf la petite maison du moulin pour la habitation du musnier, valant XX livres ou environ.

LXXII. Item ont este refaitz en l'eglise dud. Gourge les lictes et armoyries desd. seigneuries d'Argenton, valant C sous tournois ou environ.

LXXIII. Somme XII^{c} XXXIX livres, X sous.
(*Pièce en papier*, *1515*, *n° 70.*)

N° IV.

Construction de la chapelle St-Georges au château d'Argenton, etc.

Le XXIIIe jour de novembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et treze, marche faict par maistre Baulde Talboein, p^{bre}, chanoine de Tournay et cure de Boesses, entremecteur des affaires de tres noble et puissant seigneur Monsr messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton et comte de Dreux, pour et en son nom, avec Pierre Turpault, maczon. Est tel, cest a sçavoir que led. Turpault doibt et a promis faire de massonnerie ou chastel dud. lieu d'Argenton deux mectz de pressouer ou lieu ou sont assises deux aultres mectz de boys, l'une de XII pieds de long et de X pieds de large, et l'aultre de VIII pieds et demy de long, et de large VII pieds et demy, le tout de pierre de taille qu'il sera tenu thirer au bourg de Ponpay, bordees depuis le fons jusques au hault d'ung pied et demy, et trois fenestres de pierre de grison, le tout marciz par le bas et le hault, voulte de pierre de maczon, et par le dessus le sueillet de pierres de grison bonnes et convenables, comme il appartient a deschargor les vendanges en icelles, et en chascune desd. mectz aura une coulouere de lad. pierre de Ponpay pour passer et conduyre le vin ou bail qui sera dessoubs assis et sera tenu led. Turpault fournir les charroys de lad. pierre de Ponpay jusques sur le lieu et mond. s^{r} sera tenu de fournir de tout aultre charroy et de matiere sur le lieu, et oultre ce a promis et tenu led. Turpault faire le mur estans entre la maison dud. pressouer et celle ou est assis led. moulin tant que contient le mect de longueur et de hault, a l'esquipolent du plancher, de chau et de sable et faire

la delivre, et soy servir a ses despens, et ce pour le prix et somme de XXVII livres, sextier de seigle et une pipe de vin claret de ceste annee, et a baille et poye led. venerable aud. Turpault une fourneture de seigle sur lad. somme de XXVII livres pour le prix et somme de XXI livres lad. fourneture.

Led. XXIIIe jour dud. mois aud. temps, aultre marche faict par led. maistre Baulde o led. Turpault, pour la Chappelle de Sainct Georges Doibt led. Turpault et a promis et promect faire les layzieres d'entre les deux pignons de la chappelle, de la haulteur qu'elles sont, avecques un oratoire par le dehors desd. layzieres du coste de lymaige de Monsr St Georges, et par dessus l'oratoire un arceau pour porter lad. layziere et l'oratoire par dessoubs de longueur et largeur qu'il plaira a Monseig^r et a Madame, et faire aud. oratoire une cheminee et une veue a regarder aud. oratoire de grandeur qu'il plaira a mesd. sieur et dame, plus un arceau ou veue telle que elle se pourra faire pour veoir au grand autel dud. oratoire, et faire une porte a entrer de la court aud. oratoire avecques trois ou quatre degrez. Item une autre porte de pierre de taille a entrer de lad. court dans l'eglise, avecques les degrez qui y fauldront, et tout autour desd. deux layzieres un rabat d'eau en forme de larmier de pierre de taille de retrait de muraille de demi pie, et tout autour dud. oratoire et de la haulteur de quatre piez au dessus de la terre, et seront lesd. layzieres d'espesseur en fondements de trois piez et demy, et hors de terre de trois piez, jusques a la haulteur dud. rabat, et n'aura esd. layzieres nulz pilliers sinon les coings qui y appartenoyent, et sera tenu led. Thurpault de thirer toute la pierre de taille qui fault a ses despens, et aura les pierres de taille qui y sont de present pour convertir aud. ouvrage et non ailleurs. Item plus, faire un vitral devers le couste du grand jardrin de telle grandeur qu'il sera advise et un aultre sur la porte pareillement de la grandeur qu'il sera advise, et oultre sera tenu led. Turpault voulter de bricques led. oratoire en lui baillant lad. bricque, aussi tenu remuer les deux petiz autelz de la nef et les remectre ou il sera advise, et par de la l'autel de Sainct Michau sera tenu faire une descente a descendre en la voulte qui est soubs le cueur de lad. esglise et habiller les grez pour entrer de la nef de l'esglise ou cueur, qui ne seront pas de si grande haulteur qu'ilz sont, et sera tenu led. Turpault faire toutes les delivres a ses despens et

joincter et enduyre le pignon de devant, et fournir a Monseig[r] de toutes matieres sur le lieu comme chaulx, pierres, chaffaudaiges et peinctres pour l'arceau, et ce pour le prix et somme de VI[xx] livres, une fourneture de seigle, et quatre pipes de vin nouveau claret, et aura une chambre pour soi loger pendant led. ouvraige, et sera tenu led. Turpault rendre les choses prestes dedans la feste St Michel prochaine venante, pourveu qu'il sera bien fourny desd. matieres et payements.

Aultre marche faict par led. maistre Baulde pour mond. seigneur, le penultiesme jour dud. mois de novembre aud. temps, avec Jehan Verdon, cherpentier, pour la cherpenterie de lad. chappelle, par lequel led. Verdon doibt abattre, carrier et mectre a poinct le boys de lad. cherpenterie, iceluy reffaire a la hache et assembler les chevrons a tiers poinct et fera tous les tenons et mortaises au plon et a l'escarre, et les tenons a la hache plate, assis lesd. chevrons sur deux sablieres assemblees ensemble et sur deux corbellets, avecques doubles fers et poincements et tout aultre assemblaige comme a lad. cherpenterie est requis et que bons ouvriers doibvent faire, et prendra le boys a La Mothe et luy sera monstre, et doibt estre fete lad. cherpenterie scavoir est la moictie d'icelle dedans la feste de Toussains, et l'oultre plus dedans la feste de Sainct Andre prochaine ensuyvant, et ce a la peine de cinquante livres, et ce pour le prix et somme de soixante livres, XII sextiers de seigle, un sextier de froment, et quatre pippes de vin claret pur et nouveau de ceste annee, et fourny de logeys et de lits a coucher et ont este presens a veoir fere le marche Messieurs de Lesbaupmaye, de la Hudandière et chastellain. (*Pièces en papier, n° 40.*)

N° V.

Indemnités pour l'Etang d'Argenton ; autographes de Ph. de Commynes.

L'an de grace mil IIII[c] IIII[xx] et treze, le XX[e] jour de novembre, Noble homme Hardoyn de Vendel, seigneur de Lesbaupmaye ; maistre Baulde Talbocin, chanoine de Tournay, Regnault du Noyer procureur general du Roy nostre sire en son pays et comte de Poictou ; Guillaume Girardeau, chastellain

d'Argenton et Estienne Moreux commis de tres noble et puissant seigneur Monseigneur messire Philippe de Commynes, chevalier, seigneur d'Argenton, comte de Dreux, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, pour veoir les doleances de partie des habitans de lad. ville d'Argenton qui maintenant led. tres noble et puissant avoir fait submerger en son estange dud. lieu d'Argenton plusieurs de leurs domaines et heritaiges, se sont transportez et avecques eulx la pluspart de tous ceulx qui faisoient des doleances en la presence de maistre Antoyne Moreux, procureur dud. tres noble et puissant. Et a este par eulx delibere et advise que :

Jehan Bourdin, bouchier, est bien interesse et endommaige de toutes les terres que l'eau luy a submerge en l'estange, tant de son pre qui se tient au pont de Vantibus dont ilz disoyent estre endommaige d'ung journal de pre ou environ et se tient aud. pont de Vantibus et d'autre au pre de Mayre, que d'aultres pieces qu'il a aud. estange, de la somme de XVII liv. 10 s.

En marge : *XVII liv. 10 s., appoincte o le plaiser de Mons*[r].

. . . .

(Il y avait dix-sept propriétaires plaignants ; parmi eux se trouvaient des mineurs et des absents).

..... Les Bernandins et les Garnaulx qui ont decza la ville et de la riviere de deux journaulx de homme et demy ou environ. Le chastellain dit que feu Jehan Pasquier et sa femme en eurent C sols.

En marge on lit cette note biffée par Commynes : *Les heritiers demandent LX livres ; n'a rien este appoincte.*

Ph. de Commynes a mis cette note : REYE PAR CE QUE LA DEMANDE EST TROP GRANDE SANS ESTRE AUTREMENT INFORME.

Regnault du Noyer, procureur général du roi, était au nombre des intéressés ; sa position était délicate ; il s'en était remis à la discrétion « de Monseigneur. »

.... A Maistre Regnault du Noyer, decza et dela la riviere, deux journaulx de homme et demy de pre ou environ, tenant au pre des Bernandins et Bounet.

En marge : *A la discretion de Monseigneur.*

Ph. de Commynes a mis cette note : H/ ET MOYENNE EN SOIXANTE LIVRES.

Au bas du 3me et dernier feuillet, recto, Ph. de Commynes résumant les indemnités allouées, et faisant allusion aux propriétés des mineurs dont le montant n'était pas réglé, a mis cette note : TOUT SE MONTEROIT SENT OU VI^{xx} LIVRES ; JE VOUDROIS QUE ON APPOINTAT DES AUTRES.

NOTA : On peut remarquer que Commynes refuse la demande des Bernandins et des Garnaulx qui se montait à 60 livres et qu'il accorde de son propre mouvement la même somme à Regnault du Noyer, qu'il avait besoin de ménager; or, d'après l'estimation, les deux propriétés avaient la même étendue. *(Pièce en papier, n° 39.)*

N° VI.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire, sur le fait et gouvernement de ses finances, Au premier huissier ou sergent du Roy nostred. sire qui sur ce sera requis, Salut. Monseig^{r} Loys seigneur de La Tremoille nous a fait remonstrer que *en lannee finie au derenier jour de decembre d^{r} passe* il a este assigne par descharge de la somme de dix mil livres tournois tant sur aucuns grenetiers du pays et duche de Normandie dicelle annee passee que sur plusieurs recepveurs des tailles dicelluy pais des deniers de lannee et premier terme de *ceste presente annee commencee le premier jour de janvier* aussi d^{r} passe, pour acquicter le sire d'Argenton de semblable somme de X^{m} livres tournois envers led. seigneur de La Tremoille pour les causes et ainsi qu'il est plus a plain desclare es descharges Et soit ainsi que pour avoir solucion et paiement des sommes que lesd. grenetiers luy pouoient debvoir sur lesd. descharges sil a plusieurs fois envoie devers eulx, mais il n'en a peu avoir paiement, combien que lad. annee soit pieça escheue et passee et doubte que lesd. recepveurs soient longuement reffusans de luy paier ce qu'ilz luy doibvent de sad. assignacion sur lad. avance et premier terme de cested. presente annee qui seroit et pourroit plus estre a son tres grans prejudice et dommaige — Si comme il dis, requiers sur ce provision de justice — Pourquoy, nous, ces choses considerees vous mandons et commectons par ces presentes que vous fetes expres commandement de par le Roy nostre sire et seig^{r} et nous ausd. grenetiers et

recepveurs sur lesquels il vous apperra deuement led. seig[r] de La Tremoille avoir este assigne par descharge, comme dit est, Que incontinent et sans delay les grenetiers ou leurs commis a l'exercice desd. greniers luy paient, baillent et delivrent tout ce qu'ilz et chascun d'eulx luy peuvent devoir de reste sur le contenu esd. descharges levees sur le revenu diceulx greniers de lad. annee dereniere passee et pareillement lesd. recepveurs des tailles luy paient, baillent et delivrent entierement les sommes contenues esd. descharges levees sur lesd. receptes de lad. annee et premier terme de cested. presente annee En les contraignant a ce faire et chascun deulx et aussi leurs commis esd. receptes En cas de reffuz ou delay par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et tout ainsi qu'il est accoustume de faire pour les propres deniers du Roy nostred. seigneur, nonobstant opposition et appellation, clameur de haro et doleances quelsconques Sauf toutes voies a desduire et rabbattre sur ce tout ce que lesd. grenetiers et recepveurs ou leurs commis feroient deuement apparoir avoir sur ce paie Et en leur baillant lesd. descharges sur eulx levees pour leurs acquistz ou leurs contrelettres en fin de paiement Si aulcuns en avoient pour ce baillees — De ce faire vous donnons povoir, mandons a tous justiciers, officiers et subgects du Roy nostred. seig[r] qu'il appartiendra a vous en ce faisant estre obey Prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons se mestier est et requis en sont. — Donne sous lun de nos signetz le XVIII[e] jour de mars lan mil CCCC quatre vings douze. *Signé* LE BRETON.

(Original en parchemin, n° 38.)

N° VII.

Vicarii generales, in spiritualibus et temporalibus, Reverendi in Christo patris et domini, domini Petri, miseratione divina et sancte sedis apostolice gratia episcopi et domini Lucionensis, dilecte nobis in Christo, egregie, potenti ac nobili domine Johanne de Commines, comitisse Pentevrie, salutem in Domino. Vestris supplicacionibus in hac parte porrectis favorabiliter annuentes, vobiscum ut confessor ydoneus per vos eligendus, quecumque vota per vos hactenus

emissa (Hierosolimitana, Apostolorum Petri et Pauli, et Divi Jacobi in Compostella exceptis), in alia caritatis et helemosine opera commutare possit et valeat, certis de causis animum nostrum ad id moventibus, auctoritate qua fungimur, misericorditer in Domino dispensamus. Pretereaque tam ex vestris litteris missivis quam fide dignorum testimonio accepimus, vos tantam per antea facilitatem vovendi habuisse, quod tam ob multiplicitatem votorum quam difficultatem adimplendi potius in anime vestre detrimentum quam illius salutem evenire possent Idcirco auctoritate qua fungimur in hac parte, vobis prohibemus et deffendimus ne ex cetero vota aliqua obligatoria emittere presumatis, nisi in presencia et cum consilio ac assensu duorum proborum virorum ecclesiasticorum qui super permissione et obligacione dictorum votorum per vos faciendorum, vobis debite consulere possint et valleant. Aliter autem et alias ex nunc prout ex tunc et e contra, visis requisicionibus per vos ad hoc factis, in quantum possumus et debemus de jure, dicta vota per vos facienda cassa et irrita tenore presencium denunciamus. — Datum Lucioni sub parvo sigillo camere predicti domini, die decima quinta mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo tercio. *Guilbaud*, loco secretarii absentis. (*Original en parchemin, n° 65.*)

N° VIII.

Prise de possession du fief Lévesque, par Hélène de Chambes.

Lan de grace mil cincq cens dix sept et le tiers jour d'aougst, nous Briend Bardoul et Jehan Rectore, notaires jurez de la court d'Argenton, certifflons a tous qu'il appartiendra que tres noble et puissante dame Helenne de Chambes, dame d'Argenton et de Villentrois, aians entre ses mains un contraict en date du vingtiesme jour de mars lan mil cincq cens et treze, signe par F du Vignault et C. Bouschet, notaires jurez de la court de Parthenay, contenant que tres hault et tres puissant seigneur mons[r] Rene de Bretaigne, comte de Painthievre, luy a baille, cedde et transporte pour les causes

contenues aud. contraict, la terre et seigneurie du fief Levesque, et apres icelluy exhibe a nousd. notaires lad. dame s'est transportee dud. lieu d'Argenton sur et au dedans des boys des Roustiz et d'iceulx a prins et apprehende saisine et possession reelle, ensemble de lad. terre et seigneurie en allant et venant par lesd. boys des Roustiz, entrant et yssant en l'eglise de Sainct Pierre d'Etusson, assise en lad. eglise au dedans de lad. seigneurie du fief Levesque, et illecques oyans messe, disans faire lesd. actes comme vraye dame et possesseresse de lad. seigneurie, estans accompaignee lad. dame de ses damoiselles et serviteurs, avecques le vicaire et trois chappellains dud. lieu et paroisse d'Etusson. Et elle retournee a Argenton envoya querir Jehan Le Doc, recepveur dud. fief Levesque, lequel Le Doc lui apporta et exhiba ung compte en pappier lequel dit pappier lad. dame fit lire devant elle par l'un de nous, et apres luy rendit en declarant aud. Le Doc quelle l'instituoit et ordonnoit son recepveur en lad. terre et seigneurie dud. fief Levesque, o ce que led. Le Doc seroit tenu rendre doresenavant compte du revenu d'icelle dicte terre et seigneurie. Ce qu'il promist faire, es presences de ses damoiselles et serviteurs. Dont et desquelles choses lad. dame en a demande a nousd. notaires ce present acte pour luy valoir ce que de raison. Fait soubz noz seingz manuelz ; et a plus grant approbacion avons fait mettre et apposer les seelz aux contraictz dud. lieu d'Argenton, les jour et au dessus dits. *Signé :* BARDOUL. — RECTORE.

(Original en parchemin, n° 77.)

N° IX.

Façon des Sceaux d'Argenton.

Dimanche 23 décembre, 1515.

Nous Guillaume Celeste, orfevre, demeurant a Bressuire et Pierre Mernache, painctre, demeurans a Poictiers, certifions avoir veu et visite en nos consciences les sceaux qui sont de laton en fonte et sont au nombre de six et un sceau en cyre verd qui est en une lettre, et trouvons que les armes ne sont semblables. Scavoir est celles des sceaux en laton sont diffe-

rentes des autres qui sont en cyre car il y a un des tourteaulx ou est fait trois barres et une bande, et au sceau de cyre les tourteaulx qui sont tous plains sans qu'il y ait autre chose. Au regard des croix nous trouvons que ce sont losanges faites comme une fleur a quatre pantes et ce es sceaulx de laton, et a celuy de cyre nous trouvons que ce sont croix florencees jusques au nombre de sept. Item nous trouvons que des contre sceaulx qui sont les plus petits y a autant de differance et davantage, y a neuf losanges faictes comme dessus et une barre sur le tout. Et ce certiffions estre vray par la foi et serment que avons fait. En tesmoing de ce avons signe le present rapport de nos seings manuels, le XXIIIe jour de decembre l'an mil V^c^ et quinze. Ainsi signe: P. Mernache; et G. C. (*Extrait d'un gros volume en parchemin, n° 71.*)



TABLE DES MATIÈRES



Havre. — Imp. LEPELLETIER, rue Séry, 47.

